

**JOURNAL**



**OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**COUR DES COMPTES**

**RAPPORTS PUBLICS EXERCICES**

**2010 A 2014 ET 2015**

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### ***Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **S O M M A I R E**

### **COUR DES COMPTES**

*Pages*

➤ <b>RAPPORT PUBLIC EXERCICES 2010 à 2014</b> .....	5
➤ <b>RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2015</b> .....	115



# **COUR DES COMPTES**

## **RAPPORT PUBLIC EXERCICES**

### **2010 à 2014**

#### **PRELUDE**

#### **LA GOUVERNANCE FINANCIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*L'année 2010 a marqué un tournant important dans la gouvernance financière en République Démocratique Congo.*

*Auparavant, seul le Gouvernement central gérait ses ressources sur la base d'une loi budgétaire régulièrement adoptée par le Parlement et rendait compte de sa gestion, à travers une loi de reddition des comptes adoptée par le même Parlement.*

*Les démembrements de l'Etat - à savoir, les Provinces et les Entités Administratives Décentralisées « EAD » devenues Entités Territoriales Décentralisées « ETD » sont, quant à elles, restées en marge, bien que soumises aux mêmes règles de gestion, aux termes de la Constitution et des lois sur les finances publiques de la République.*

*A la demande du Gouvernement central, la Cour des comptes avait audité la gestion des Provinces pour les exercices 2009 et 2010.*

*Le constat fut qu'aucune Assemblée provinciale n'avait adopté un Edit budgétaire, laissant les Exécutifs provinciaux gérer sans base légale, ni obligation de rendre compte. Il était, dès lors, difficile d'attendre mieux des ETD.*

*Le rapport de cet audit déclencha une intense sensibilisation.*

*En 2010, la Province du Katanga fit adopter, pour la première fois, un Edit budgétaire et un projet d'édit portant reddition des comptes du Budget de la Province pour l'exercice fut déposé à la Cour des comptes.*

*Pour l'exercice budgétaire 2012, huit (8) Provinces (KATANGA, KINSHASA, BAS-CONGO, BANDUNDU, PROVINCE ORIENTALE, SUD-KIVU, KASAI OCCIDENTAL et MANIEMA) ont adopté leurs édits budgétaires et soumis leurs comptes d'exécution à la Cour des comptes.*

*En 2013 et 2014, toutes les autres Provinces à l'exception de celle de l'Equateur, avaient accompli cette obligation légale de gérer sur base d'un budget et de rendre compte.*

*Ainsi, une étape vers la bonne gouvernance venait d'être franchie par l'appropriation par les Provinces du principe de redevabilité, manifesté par la reddition des comptes.*

*Il n'y a, en effet, pas de bonne gouvernance sans reddition des comptes.*

*Il reste toutefois du chemin à faire, notamment le respect des échéances pour la préparation et le dépôt de ces documents au Parlement, aux Assemblées provinciales et à la Cour des comptes afin de permettre à ces institutions, chacune en ce qui la concerne, de disposer du temps nécessaire pour accomplir dans les délais légaux les tâches qui lui incombent.*

*Par ailleurs, la Cour des comptes salue la volonté déclarée du Gouvernement de la République de maîtriser les rouages de la gestion budgétaire, traduite chaque année par l'élaboration et la publication de circulaires contenant les « instructions relatives à l'élaboration » et « instructions relatives à l'exécution » des Lois de finances. Néanmoins, la bonne gouvernance financière est un défi permanent exigeant toujours plus de volonté et des mesures correctives.*

*Les résultats de la réforme des finances publiques amorcée depuis l'année 2010 et surtout la mise en œuvre de toutes les dispositions des Décrets n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, n° 13/051 du 08 novembre 2013 portant Plan Comptable de l'Etat et n° 13/054 du 11 novembre 2013 portant Règlement d'administration applicable aux comptables publics sont très attendus par le juge des comptes (la Cour des comptes) qui exige la présentation de comptes budgétaires fiables.*

## INTRODUCTION

Le présent Rapport public concerne les activités de la Cour des comptes de cinq exercices consécutifs (2010 à 2014) qui coïncident avec le Plan Stratégique de Développement à Moyen Terme 2010 – 2012 de la Cour des comptes et le programme d'appui des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) 2013 – 2014 qui ont permis le renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines de la Cour des comptes.

La norme ISSAI 1.16 stipule que l'Institution Supérieure de Contrôle (ISC) doit « *présenter chaque année et de manière autonome, un rapport sur les résultats de son activité au Parlement ou à tout organe étatique responsable ; ce rapport doit être publié* ».

En République Démocratique Congo, l'article 180 alinéas 2 et 3 de la Constitution en fait une obligation, car il dispose :

*«Elle (Cour des comptes) publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.*

*Le rapport est publié au Journal Officiel.»*

Au cours des exercices 2010 à 2014, la Cour des comptes a réalisé des audits thématiques et autres contrôles ci-après repris dont les rapports ont été destinés d'abord au Parlement et aux autres Organes étatiques, et communiqués ensuite au public.

➤ **En 2010 :**

- Audit de la Cour des comptes sur l'utilisation des ressources Pro-Pauvres ;
- Observations de la Cour des comptes sur le Projet de Loi portant arrêt du compte général de la République et règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2008.

➤ **En 2011 :**

- Rapport de la Cour des comptes sur le contrôle des comptes des Provinces pour les exercices 2009 et 2010 ;
- Observations de la Cour des comptes sur le Projet de Loi portant arrêt du compte général de la République et règlement définitif du budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

➤ **En 2012 :**

- Rapport général sur l'exécution de la Loi de Finances n°10/001 du 25 janvier 2010 en vue de la reddition des comptes du Budget de l'Etat pour l'exercice 2010 ;
- Rapport général sur l'exécution de la Loi de Finances n° 10 /013 du 31 décembre 2010 en vue de la reddition des comptes du Budget de l'Etat pour l'exercice 2011 ;
- Audit des recettes à caractère national des Régies Financières (DGDA, DGI et DGRAD) ;
- Audit des autorisations budgétaires sur les dépenses publiques des exercices 2007-2010 ;
- Audit de la dette publique de la République Démocratique du Congo pour les exercices 2007 à 2011 ;
- Audit de la gestion des écoles et des rémunérations des enseignants et du personnel administratif et technique par le SECOPE ;
- Audit des fonds alloués au secteur de la santé 2006 à 2012 ;
- Audit de la gestion des ressources humaines, de la facturation et du recouvrement de la Société commerciale des Transports et Ports (SCTP) ;
- Vérification des opérations de recouvrement et d'utilisation des Fonds pour le Développement des Infrastructures Aéroportuaires (IDEF- RVA) ;
- Rapport général sur le contrôle de l'exécution de l'Edit Budgétaire n°002 du 13 octobre 2010 en vue de la reddition des comptes du budget de la Province du Katanga pour l'exercice 2011.



➤ **En 2013**

- Rapport général sur l'exécution de la Loi de Finances n°12/002 du 20 juillet 2012 en vue de la reddition des comptes du Budget du Pouvoir Central pour l'exercice 2012 ;
- Rapport général sur le contrôle de l'exécution des Edits Budgétaires de sept (7) Provinces en vue de la reddition des comptes des Budgets de l'exercice 2012.

A noter que les travaux de réaménagement de l'immeuble existant et la construction d'une extension pour mieux abriter les services de la Cour des comptes débutés en février 2011 avaient pris du retard et l'Institution a manqué de cadre de travail jusqu'au 11 juillet 2014, date de la remise et de l'occupation de son siège actuel.

L'absence de ce cadre de travail a été un facteur handicapant pour les activités de la Cour durant l'exercice 2013.

➤ **En 2014 :**

- Rapport général sur le contrôle de l'exécution de la Loi de Finances n°13/009 du 1er février 2013 en vue de la reddition des comptes du Budget du Pouvoir Central pour l'exercice 2013 ;
- Dix (10) Rapports généraux sur le contrôle de l'exécution des Edits budgétaires des Provinces pour l'exercice 2013 ;
- Cinq (5) Rapports de vérification de gestion de cinq villes ciblées en partenariat avec le Projet de Développement Urbain (PDU) pour l'exercice 2013.

➤ **En 2015 :**

- Rapport général sur l'exécution de la Loi de Finances n°14/002 du 31 janvier 2014, en vue de la reddition des comptes du Budget du Pouvoir Central pour l'exercice 2014 ;
- Sept (7) Rapports généraux sur le contrôle de l'exécution des Edits budgétaires des Provinces (voir chapitre Provinces) pour l'exercice 2014 ;
- Cinq (5) Rapports de vérification de la gestion de cinq Villes ciblées par le Partenaire (PDU) pour l'exercice 2014.

Le présent Rapport public n'a donc pas pour objectif de rendre compte des activités développées dans les rapports sus évoqués, déjà rendus publics.

En revanche, il épingle des anomalies, faiblesses et écarts récurrents observés par rapport aux normes, lois et règlements et qui nécessitent des actions correctives afin d'améliorer la gouvernance dans la gestion des ressources et biens publics.

Ce Rapport public, le premier du genre dans les annales de la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo, est à mettre à l'actif du renforcement des capacités des Magistrats et Agents chargés de la vérification, dans le cadre du Plan Stratégique de Développement à Moyen Terme 2010-2012 de la Cour des comptes.

Il est arrêté en 2016 après avoir intégré les comptes de l'exécution du Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2014, comptes adoptés par le Parlement en décembre 2015.

Il comprend, outre la présente introduction, trois (3) parties subdivisées en chapitres ainsi qu'une conclusion assortie de recommandations.

**PREMIERE PARTIE :  
LA COUR DES COMPTES ET SON PLAN  
STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT A  
MOYEN TERME 2010-2012**

La première partie du présent Rapport public comprend deux (2) chapitres :

- Chapitre 1<sup>er</sup>: La Cour des comptes, Institution Supérieure de Contrôle de la République Démocratique du Congo ;
- Chapitre 2 : La Cour des comptes et son Plan Stratégique de Développement à Moyen Terme 2010-2012.

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> :** **LA COUR DES COMPTES, INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

### **1.1. NOTION D'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES**

Aux termes de l'article 2 de Statut de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle (INTOSAI), est Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques (ISC) d'un Etat ou d'une organisation supra nationale « *toute institution qui, quelle que soit sa dénomination, sa composition ou son organisation, exerce en vertu de la loi ou autre acte formel de l'Etat ou de l'organisation supra nationale, le contrôle supérieur des finances publiques de cet Etat ou cette organisation supra nationale, et ce de façon indépendante ainsi qu'avec ou sans compétence juridictionnelle.* »

L'un des critères essentiels fixés par l'INTOSAI pour qualifier un corps national de contrôle d' « *Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques* » (ISC) est l'existence d'un cadre constitutionnel, législatif, juridique approprié et efficace et l'application *de facto* des dispositions de ce cadre (ISSAI-10, Principe 1).

L'INTOSAI, à travers le Principe 3 de la même Norme ISSAI-10, ajoute que l'ISC doit disposer de « *un mandat suffisamment large et une entière discrétion dans l'exercice de ses fonctions.* »

La Cour des comptes répond à ces deux exigences, tel qu'il ressort des points sur l'historique de la Cour des comptes (Point 1.2) et son mandat (Point 1.3).

**Ce caractère d'Institution Supérieure de Contrôle apparait également à travers les développements qui suivent.**

**La Cour des comptes est à la fois une juridiction et un audit externe qui relève du pouvoir législatif, précisément de l'Assemblée nationale.**

**La Cour des comptes arrête son programme d'activités et l'exécute en toute indépendance.**

**En ce qui concerne son mode de saisine, la loi fait obligation au comptable public, principal justiciable, de rendre compte de sa gestion à la Cour (Article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des Comptes).**

**Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations que le comptable patent et la Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait qu'elle découvre (Idem, articles 30 à 35).**

Dans le cadre du contrôle budgétaire et de gestion, en ce qui concerne les établissements publics, la Cour des comptes reçoit les procès-verbaux du conseil d'administration, les rapports des Commissaires aux comptes, les rapports d'audits et autres rapports de contrôle initiés notamment par l'autorité de tutelle (Ibidem, article 45).

En matière de discipline budgétaire et financière, la Cour des Comptes se saisit soit d'office, soit via le Procureur Général près la Cour des comptes à son initiative ou à l'initiative des autorités publiques ou administratives pour les fautes de gestion relevées à charge des personnes placées sous leur autorité, tutelle ou contrôle, en conformité avec les lois et règlements qui les régissent (Article 58 de l'Ordonnance-Loi déjà citée n° 87-031).

## **1.2. HISTORIQUE DE LA COUR DES COMPTES**

La Cour des comptes de la République Démocratique du Congo, instituée par les Constitutions successives du pays, a une histoire qui remonte à l'année 1960.

### **1.2.1. Sous la Loi Fondamentale**

A l'accession du pays à l'indépendance, la Loi Fondamentale, en son article 243 alinéa 2, institua une Cour des comptes, dont une loi ultérieure devait fixer l'organisation.

Cette Cour reçut une triple mission :

- 1) Examiner et liquider des comptes de l'Administration générale et de tous les comptables envers le Trésor Public ;
- 2) Veiller à ce qu'aucun article des dépenses ne soit en dépassement et à ce que les virements et dépenses supplémentaires aient l'approbation du Parlement ;

3) Arrêter les comptes des administrations de l'Etat.

Dans le cadre de cette mission, le compte général de l'Etat devait, chaque année être communiqué au Parlement avec les observations de la Cour des comptes.

La Loi Fondamentale prévoit également, à son article 254, une période transitoire pendant laquelle la Cour des comptes de Belgique fut chargée de la mission sus-rappelée.

Cette période transitoire va durer jusqu'au 16 avril 1963, date à laquelle les Chambres législatives ont voté la loi relative à l'organisation de la Cour des comptes.

La Cour des comptes organisée par la Loi du 16 avril 1963 était d'essence parlementaire, car animée par les parlementaires, provenant de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Elle fut chargée du suivi de toutes les dépenses, lesquelles étaient soumises à son visa préalable et du suivi de la dette publique, du visa des obligations au porteur, au titre de ladite dette et de veiller à ce que les prêts de l'Etat lui fussent remboursés.

**1.2.2. Sous les Constitutions de 1964 et 1967**

Le 1<sup>er</sup> août 1964, fut promulguée la Constitution dite « de Luluabourg » qui abrogea la Loi Fondamentale du 19 mai 1960.

La Constitution de Luluabourg maintint le contrôle des finances et biens publics par une Cour des comptes.

Cette Cour des comptes, dissoute par le régime du 24 novembre 1965 va être réhabilitée, deux ans plus tard, par la Constitution du 24 juin 1967.

Ladite Constitution du 24 juin 1967, en son article 64, institua à son tour la Cour des comptes, mais laissa à la loi le soin d'en fixer la composition et le fonctionnement. Aux termes de cette disposition, la Cour des comptes reçut la mission générale du contrôle de la gestion des finances publiques et des comptes de tous les organismes de l'Etat.

Néanmoins, il a fallu attendre 20 ans, c'est-à-dire 1987, pour que l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes deviennent effectifs.

En 1987, en effet, sont notamment publiées trois (3) ordonnances-lois sur la Cour des comptes :

- l'Ordonnance-Loi n° 87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des Comptes ;
- l'Ordonnance-Loi n° 87-032 du 22 juillet 1987 portant Statut des Magistrats de la Cour des Comptes.

Aux termes des articles 21 et 23 de l'Ordonnance-Loi n° 87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci dispose, en ce qui concerne ses compétences, d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et biens publics ainsi que ceux de tous les établissements publics.

La Cour des comptes est, à ce titre, chargée d'examiner le Compte général du Trésor, les comptes des comptables publics et des comptables de fait et de contrôler la gestion et les comptes des établissements publics (Article 21). Elle juge tout agent public auteur d'une faute de gestion (Article 23).

### **1.2.3. Sous la Constitution du 18 février 2006**

La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, confirme l'existence de la Cour des comptes qu'elle institue en son article 178, laissant le soin à une loi organique d'en déterminer l'organisation et le fonctionnement.

## **1.3. MANDAT DE LA COUR DES COMPTES**

Ainsi qu'il ressort des dispositions constitutionnelles et législatives sus évoquées, l'ampleur du mandat de la Cour des Comptes a évolué au fil du temps. En effet, c'est la Constitution de 1967 et les lois consécutives, en particulier les Ordonnances-lois déjà citées n° 87-005 et 87-031 qui ont

conféré à la Cour des comptes un large mandat, comme l'exige le Principe 3 de la Norme ISSAI-10 évoqué au point 1.1.

Dans le même sens, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, dispose en son article 180 alinéa 1<sup>er</sup> :

*« La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. »*



## CHAPITRE 2 : LE PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT A MOYEN TERME 2010-2012 DE LA COUR DES COMPTES

### 2.1. CONTENU

Les années 2010 à 2012 ont été déterminantes pour la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo qui a, depuis 1987, élaboré son premier Plan Stratégique de Développement à Moyen Terme 2010-2012.

En effet, après plus de deux décennies de fonctionnement dans un environnement en perpétuel changement, de nouvelles opportunités et défis à relever ont nécessité un renforcement des capacités humaines de la Cour des comptes, en qualité et en quantité.

Sur le plan international, la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo qui a réintégré l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques « INTOSAI » en 2007, lors du XIXe Congrès de Mexico, devait mettre à niveau ses cadres, pour répondre aux exigences d'utilisation des normes professionnelles : « *International Standards of Supreme Audit Institutions* » (ISSAI).

Par ailleurs, sur le plan national, la réforme des finances publiques engagée depuis 2011 en République Démocratique du Congo, qui entend redonner plus d'importance à la fonction « Contrôle » exige que l'institution améliore le professionnalisme de ses membres et cadres techniques.

Le Plan Stratégique de Développement à Moyen Terme 2010-2012 « PSDMT 2010- 2012 » de la Cour des comptes a été réalisé avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement « PNUD », le Département For International Développement du Royaume-Uni « DFID » et l'Union Européenne « UE ».

Précédé d'un diagnostic qui a mis en évidence les faiblesses de notre Institution Supérieure de Contrôle, le Plan Stratégique a balisé les activités et actions à entreprendre durant la période 2010 à 2012 pour la rendre plus apte

à remplir sa mission dans le respect des normes professionnelles reconnues par l'Organisation, crédible et imprégnée des valeurs d'intégrité et au service de l'intérêt public.

Ce Plan met en relief les mission, vision et valeurs ci-après développées.

### **2.1.1. Mission, vision et valeurs**

Le Plan Stratégique a d'abord énoncé la mission de la Cour et précisé, ensuite, sa vision institutionnelle et ses valeurs.

#### **2.1.1.1. Mission**

La Cour des comptes est l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques « ISC » de la République Démocratique du Congo. Elle a pour mission d'effectuer, de manière indépendante, un contrôle externe a posteriori des finances de l'Etat et de ses démembrements ainsi que des organismes, entreprises publiques et autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Elle porte un jugement sur la régularité des états financiers et de comptes des comptables publics selon une approche contradictoire et conformément à des normes généralement reconnues.

La Cour des comptes contribue par ses missions de vérification et de contrôle de conformité à l'amélioration de la gouvernance financière et au respect du principe de redevabilité ou l'obligation de rendre compte.

Elle soumet au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement un rapport assorti de recommandations sur les résultats de ses travaux.

Elle entend servir la Nation en veillant à une utilisation transparente et efficace des biens publics, particulièrement des deniers publics.

#### **2.1.1.2. Vision institutionnelle**

Cette vision institutionnelle se décline en trois (3) ambitions :

- Etre une Institution Supérieure de Contrôle « ISC » indépendante, écoutée et dont le travail est suivi d'effets ;

- Etre un centre d'excellence dont la crédibilité se fonde sur le professionnalisme et la qualité de son travail ;
- Etre une Institution de référence de par le comportement et l'éthique de son personnel.

### 2.1.1.3. Valeurs

Les valeurs de la Cour des comptes se traduisent en quatre (4) postulats :

#### (a) **Indépendance**

La Cour des comptes veille à son indépendance, en portant des avis et des jugements de manière impartiale et souveraine.

#### (b) **Professionnalisme**

La Cour des comptes effectue ses contrôles de façon objective et équitable en appliquant les normes professionnelles les plus élevées.

#### (c) **Intégrité**

La Cour des comptes applique un code de déontologie stricte et utilise les normes les plus élevées en matière d'éthique professionnelle.

#### (d) **Servir l'intérêt public**

La Cour des comptes promeut la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des finances publiques, afin de participer à l'amélioration des conditions de vie de la population congolaise.

### 2.1.2. Axes

Le Plan Stratégique conçu et mis en place se décline en trois (3) axes qui répondent chacun à des *enjeux spécifiques* et auxquels sont assortis des *activités précises* :

- **Axe I : Revoir le cadre juridique** prévu par la Constitution du 18 février 2006, afin qu'il puisse **assurer l'indépendance de la Cour** et lui permettre **d'exercer adéquatement son mandat**.

- **Axe II : Mettre à niveau les capacités de la Cour tant au plan de ses infrastructures physiques que de ses capacités matérielles et humaines.**
- **Axe III : Veiller à faire de la Cour des comptes un agent de changement important dans l'amélioration de la gestion des finances et des biens publics.**

### 2.1.3. Enjeux

Trois (3) enjeux spécifiques auxquels sont assortis des activités précises.

- **Enjeu I** : La Cour des comptes doit disposer d'un **cadre juridique et organisationnel** qui **assure son indépendance** et lui permette **d'exercer adéquatement son mandat**.

- Cet enjeu répond, premièrement, à la norme **ISSAI 1 Section 5.3** qui dispose :

*« L'établissement des Institutions Supérieures de Contrôle des finances publiques et le niveau d'indépendance qui leur est nécessaire doivent être précisés dans la Constitution ; les modalités peuvent être détaillées dans les textes de loi ».*

Dans le cadre de cet enjeu, il était prévu de réaliser le cadre juridique prévu par l'article 179 de la Constitution du 18 février 2006, qui a prévu une **Loi organique** fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

- Deuxièmement, cet enjeu visait une **autonomie administrative et financière** nécessaire pour permettre à la Cour des comptes d'exercer souverainement sa mission pour satisfaire au **Principe 8** de la Norme **ISSAI 10** ainsi libellé :

*« Autonomie financière et de gestion /d'administration et accès aux ressources humaines, matérielles et financières appropriées » et où l'on note « Le **Parlement** ou **une de ses commissions** est chargé de **veiller à ce que** les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques **disposent des ressources nécessaires pour remplir leur mandat**.*

*Les ISC ont le **droit de faire appel directement au Parlement lorsque les ressources fournies sont insuffisantes** pour leur permettre de remplir leur mandat.»*

- **Enjeu II** : La Cour des comptes exerce un **contrôle efficace sur la gestion des finances** de l'Etat, des entreprises publiques, des provinces et des entités territoriales décentralisées « ETD ».
  - Une première orientation stratégique visait de « **doter la Cour des comptes des ressources humaines en qualité et en quantité suffisantes** pour mener à bien sa mission ; en **outils et moyens de vérification** et en **infrastructures, matériels et équipements** ».
  - Une deuxième orientation stratégique consistait à « **conforter la visibilité** de la Cour des comptes **auprès des entités qu'elle doit contrôler.** »
- **Enjeu III** : La Cour des comptes *participe à l'amélioration de la transparence et de la reddition des comptes* en République Démocratique du Congo.

## **2.2. RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE**

### **2.2.1. Amélioration du cadre juridique de la Cour des comptes**

Les activités entreprises pour atteindre les résultats attendus ont permis l'élaboration d'une proposition de loi organique relative à l'organisation et fonctionnement de la Cour des comptes tel que prévu par l'article 179 de la Constitution de 18 février 2006.

Ce texte juridique qui devrait doter la Cour des comptes d'un cadre juridique adéquat et d'une réelle autonomie administrative et financière, garantie de son indépendance, n'est toujours pas adopté par le Parlement.

### **2.2.2. Amélioration de la qualité des ressources humaines de la Cour des comptes**

Le renforcement des capacités des Magistrats et Agents chargés de la vérification, est le fruit d'un **programme de formation**.

Ce programme a été exécuté avec le concours du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques de l'Afrique Francophone Subsaharienne « CREFI AF ».

Ainsi, du 27 juin 2011 au 22 février 2012, onze (11) ateliers ont été organisés à Kinshasa, impliquant chaque fois 35 Magistrats et Cadres techniques (Directeurs, Auditeurs, Vérificateurs et Cadres d'Appui à la Vérification).

Ces ateliers ont ciblé les domaines ci-après :

- 1) Audit de performance : du 16 au 27 janvier 2012 ;
- 2) Vérification environnementale : du 11 au 22 février 2012 ;
- 3) Atelier sur la rédaction des arrêts : du 30 avril au 4 mai 2012 ;
- 4) Audit des marchés publics : du 26 au 30 mai 2012 ;
- 5) Droit comptable OHADA : du 19 au 23 juin 2012 ;
- 6) Audit des comptes OHADA : du 25 au 29 juin 2012 ;
- 7) Méthodologie et techniques de vérification : du 27 juin au 8 juillet 2011 ;
- 8) Contrôle de l'exécution des lois de finances : du 25 au 29 juillet 2011 ;
- 9) Vérification financière et détection de la fraude : du 29 août au 9 septembre 2011 ;
- 10) Vérification informatique : du 22 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;
- 11) Audit de la dette publique : du 24 octobre au 4 novembre 2011.

Ces ateliers ont, en outre, permis de doter la Cour des comptes d'autres textes importants et outils de vérification, notamment :

- (a) Manuel d'assurance qualité des travaux de vérification ;
- (b) Code de déontologie de la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo.
- (c) Guide de vérification, Tome 1, Contrôle non juridictionnel ;
- (d) Guide de vérification, Tome 2, Contrôle juridictionnel.

### **2.2.3. Renforcement en quantité des ressources humaines de la Cour des comptes**

Dans le cadre du Plan stratégique des réformes des finances publiques du Gouvernement de la République, le Programme d'Appui à la Gouvernance

« PAG » de l'Union Européenne a pris en charge le recrutement, sur concours, de soixante (60) Magistrats.

Ce concours a été organisé conformément à l'Ordonnance N°PCC/JLU/01/2012 du 03/08/2012 du Président de la Cour des comptes relative aux modalités d'organisation du concours de recrutement et du stage des magistrats stagiaires en exécution de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 87-032 du 22 juillet 1987 portant Statut des Magistrats de la Cour des Comptes.

Ainsi, 51 Magistrats recrutés, au lieu de 60, ont été admis au stage, sur financement des partenaires et pris en charge par le budget de la Cour des comptes, en ce qui concerne leur rémunération.

En rapport avec ce recrutement, le PAG a entrepris la réhabilitation du bâtiment qui abrite la Cour et son extension pour fournir un cadre de travail digne à cette Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques de la République Démocratique du Congo.

#### **2.2.4. Amélioration de la visibilité de la Cour des comptes**

Dans le cadre du Plan Stratégique, des rencontres de sensibilisation ont été organisées avec :

- les Commissions Economiques et Financières de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- la Société civile ;
- les députés provinciaux.

#### **2.2.5. Participation de la Cour des comptes à la sensibilisation sur la redevabilité**

La Cour des comptes a contribué au processus d'appropriation de la reddition des comptes par les Provinces et le Katanga fut la première à produire ses comptes de gestion budgétaire en 2011.

En 2012, sept (7) Provinces (la Ville de Kinshasa, le Bas-Congo, le Sud-Kivu, le Katanga, la Province Orientale, le Kasai-Occidental et le Nord-Kivu) ont présenté leur projet d'édit de reddition des comptes.

La Province de Bandundu a présenté un rapport avec des annexes sans projet d'édition de reddition des comptes ; ce qui lui a valu des observations expresses.

En 2013, dix (10) Provinces ont présenté leurs projets d'édition portant reddition des comptes de leur gestion budgétaire tandis qu'en 2014, six (6) Provinces seulement ont déposé leurs projets d'édition portant reddition des comptes à la Cour des comptes : le démembrement des Provinces pourrait expliquer ce recul.



## **DEUXIEME PARTIE : LA COUR DES COMPTES ET LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES DE 2010 A 2014**

La deuxième partie du présent Rapport public s'articule sur trois (3) chapitres, à savoir :

- la gestion budgétaire du Pouvoir Central (Chapitre 1) ;
- la gestion budgétaire des Provinces (Chapitre 2) ;
- la gestion budgétaire des Entités Territoriales Décentralisées (Chapitre 3).

En effet, les administrations du Pouvoir Central, celles des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées tiennent des comptabilités distinctes.

L'article 171 de la Constitution du 18 février 2006 dispose :

*« Les finances du Pouvoir Central et celles des Provinces sont distinctes. »*

L'article 43 de la Loi n° 08 /012 du 31/07/2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces dispose :

*« Les finances du Pouvoir Central et celles des Provinces sont distinctes. »*

L'article 104 de la Loi Organique n° 08/016 du 07/10/2008 portant composition, organisation et fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces dispose :

*« Les finances d'une Entité Territoriale Décentralisée sont distinctes de celles du Pouvoir Central. »*

La Loi n° 11/011 du 13/07/2011 relative aux finances publiques (LOFIP) est encore plus explicite lorsque, conformément à l'article 122 point 3 de la Constitution, elle fixe en son article 1<sup>er</sup> les règles concernant les finances publiques.

Elle fixe les règles spécifiques relatives à l'affectation des ressources et des charges, à l'élaboration, à la présentation, à l'adoption et à l'exécution des lois des finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires.

Elle détermine également les règles relatives au contrôle des finances publiques, à la détermination des responsabilités et des sanctions qui en découlent ainsi qu'aux rapports entre le Pouvoir Central et les Provinces et entre les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

**Chapitre 1<sup>er</sup> :**  
**GESTION BUDGETAIRE DU POUVOIR CENTRAL**

La gestion budgétaire du Pouvoir central de 2007 à 2014 est synthétisée par le tableau n°1.

Les développements qui s'en suivent reprennent les problèmes soulevés par cette gestion, une gestion caractérisée par les faiblesses et anomalies récurrentes.

Tableau n°1 : Tableau synoptique des Budgets de l'Etat et Pouvoir central/Exercices 2007 à 2014 (en CDF et USD)

EXERCICES	REFERENCES BUDGETS	PIB (EN MILLIARD DE CDF)	TAUX DE CHANGE MOYEN (CDF/1 USD)	PREVISIONS (RECETTES = DEPENSES)	PAIEMENTS		
					RECETTES	DEPENSES	RESULTATS DU BUDGET GENERAL
2007	Loi n°07/002, valable : - du 11/7/2007	4 986,00	560,00	1 370 309 606 010,00			
	- au 31/12/2007	5 225,00	516,16		927 232 938 782,98	960 151 174 537,09	- 32 918 235 754,11
2008	Loi n°07/009 valable : - du 31/12/2008	5 870,00	500,00	1 781 415 163 097,00			
	- au 31/12/2008	4 348,00	533,04		1 454 377 105 650,69	1 524 684 863 711,72	- 70 307 758 061,03 70
2009	Loi n°08/017, valable : - du 31/12/2008	77 605,00	585,00	2 922 393 815 447,00			
	- au 31/12/2009	11 366,00	806,45 904,53		2 629 697 122 525,01	2 686 344 600 874,83	56 647 478 349,82 ,82
2010	Loi n°10/01, valable : - du 25/01/2010	11 366,00	950,60	5 607 517 614 775,00			
	- au 31/12/2010	11 900,72	906,95		4 246 538 710 034,95	3 945 263 819 804,93	301 274 890 230,02
2011	Loi n°10/13, valable : - du 31/12/2010	13 712,00	961,60	6 746 324 098 494,00			
	- au 31/12/2011		918,70		3 815 297 898 170,42	4 069 442 771 802,01	- 254 144 87631,59
2012	Loi n°12/002, valable : - du 20/7/2012	17 260,90	939,12	6 609 171 209 773,00			
	- au 31/12/2012	16 435,77	919,39		4 333 730 669 670,48	309 441 432 827,81	431 289 236 842,67
2013	Loi n°13/009, valable : - du 01/02/2013	19 980,20	943,40	7 259 093 809 205,00			
	- au 31/12/2013		925,50		4 264 312 727 631,22	4 369 161 463 369,55	- 104 848 735738,33
2014	Loi n°14/002, valable : - du 31/01/2014	21 828,20	927,97	8 273 433 608 919,00			
	- au 31/12/2014	33 924,28	924,51		6 052 982 616 328,66	6 151 965 861 605,64	-98 983 245 276,98

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC



## 1.1. BUDGET : LOI BUDGETAIRE DE L'ETAT/LOI DE FINANCES DU POUVOIR CENTRAL

### 1.1.1. Principe de l'annualité budgétaire

#### 1.1.1.1. Enoncé du principe

La Constitution, la Loi financière et la LOFIP consacrent le principe de de l'**annualité du budget**.

##### a) Constitution de la République

La Constitution du 18 février 2006 fixe, comme suit, en son article 172, le principe de l'annualité budgétaire :

«*L'exercice budgétaire **commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.***»

##### b) Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance - Loi n° 87- 004 du 10 janvier 1987

Plusieurs de ses dispositions consacrent ce principe, notamment les articles 2, 10 et 20.

###### ▪ Article 2 :

« *La loi budgétaire votée par le conseil législatif et les décisions budgétaires prises par les assemblées régionales et par les conseils des autres entités administratives décentralisées, déterminent **chaque année** la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges prévues et autorisées de différents services de l'Etat et des entités administratives décentralisées, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.*»

###### ▪ Article 10 :

« **Chaque année**, les organes politiques, les départements du conseil exécutif, les régions, les sous-régions, ainsi que les organismes et entreprises visés à l'article 5, alinéa 1, élaborent leurs prévisions budgétaires respectives en se conformant aux instructions données par le commissaire d'Etat au Budget après avis conforme du conseil exécutif. »

###### ▪ Article 20 :

« *La période d'exécution du budget de l'Etat coïncide avec l'**année civile**. Il en est de même des budgets des entités administratives décentralisées.* »

**c) Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques « LOFIP »**

L'article 5 de cette loi consacre, comme suit, le principe de l'**annualité budgétaire** :

*« L'exercice budgétaire s'étend sur une **année civile allant du 1er janvier au 31 décembre**. Toutefois, les crédits y afférents découlent d'une budgétisation pluriannuelle consistant à prévoir les recettes, les dépenses et le financement des opérations du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées sur un horizon de trois années. Ce cadrage budgétaire pluriannuel inclut le cadre des dépenses à moyen terme. »*

**1.1.1.2. Violations du principe**

Pendant la période sous examen, seul le Budget de l'Etat pour l'exercice 2011 a été adopté et promulgué conformément aux 2 lois précitées, c'est-à-dire le 31 décembre 2010 : il s'agit de la Loi budgétaire n°10/013.

Les autres l'ont été hors délais :

Pour l'exercice 2010, le projet du Budget de l'Etat a été déposé à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2009 et, après adoption, le Budget lui-même a été promulgué le 25 janvier 2010, sous couvert de la Loi n° 10/001 ;

Pour l'exercice 2012, le Budget du Pouvoir central a fait objet de la Loi de finances n°12/002 du 20 juillet 2012 ;

Pour l'exercice 2013, le Budget du Pouvoir Central a fait l'objet de la Loi de finances no 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Pour l'exercice 2014, la Loi de finances n°14/002 a été promulguée le 31 janvier 2014.

**1.1.1.3. Incidences de la violation du principe sur la gestion**

Le non-respect des dispositions pré-rappelées et le retard notoire enregistré dans la préparation, le vote et la promulgation des Budgets du Pouvoir central constituent des sources de perturbation pour leur exécution ou mise en œuvre qui, parfois, ne porte plus que sur quelques mois, au lieu de douze.

Certes, lorsque le projet de loi de finances de l'année n'est pas déposé, adopté et promulgué dans les délais pré rappelés, la LOFIP autorise, par le biais de la **loi portant ouverture des crédits provisoires, le «...recouvrement des recettes et l'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement minimum des services publics... »** [Articles 31 et 83].

Concernant les Provinces et les ETD, ce retard impacte négativement le processus d'élaboration et d'adoption de leurs Budgets.

En effet, aux termes de l'article 187 de la LOFIP, l'Edit budgétaire de la Province doit «...**prendre en compte les résultats des votes conjoints de l'Assemblée nationale et du Sénat en ce qui concerne la quotité des recettes à caractère national revenant à la Province et tout concours consenti à la province par le pouvoir central** ».

Même si cet article n'est pas d'application immédiate, aux termes de l'article 232 de la LOFIP, la prise en compte des recettes d'intérêt national dans le cadre de la rétrocession aux Provinces et aux ETD, ne peut s'améliorer qu'avec le respect du calendrier budgétaire.

Les Provinces attribuent d'ailleurs à cette prise en compte, le retard dans l'élaboration, l'adoption et la promulgation de leurs Edits budgétaires de l'année.

Tel est notamment le cas, pour les exercices budgétaires 2013 et 2014, de la Province du Nord-Kivu.

### **1.1.2. Dépôt du projet de loi au Parlement**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87- 004 du 10 janvier 1987 fixe le dépôt à «... *l'ouverture de la session d'octobre pour son examen et adoption.*»

Pour sa part, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques « LOFIP » stipule à ce sujet que :

- Le 15 septembre de chaque année est la date légale du dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, aux termes de son article 83 alinéa 1<sup>er</sup> ;
- L'Assemblée nationale et le Sénat disposent respectivement de quarante (40) et vingt (20) jours pour l'examen et le vote de la loi, suivant le prescrit de l'article 83, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas.

La LOFIP dispose, de même, s'agissant des Provinces :

*« Le projet d'edit budgétaire de l'année [...] est déposé par le Gouvernement provincial sur le bureau de l'Assemblée provinciale au plus tard le 25 novembre, pour être voté et promulgué au plus tard le 15 décembre. »*[Article 182 alinéa 2].

### 1.1.3. Adoption et promulgation de la loi budgétaire/loi de finances

A ce sujet, les deux lois s'accordent.

Pour la Loi financière, la loi budgétaire doit être adoptée «...*au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de son exécution* » pour être promulguée « ...*avant le début de l'exercice* » [Article 12 alinéas 4 et 5].

De la même manière, la LOFIP prescrit, en son article 83, que le projet de loi de finances de l'année doit être adopté et promulgué «...*avant le début de l'exercice* » ou encore «...*avant l'ouverture du nouvel exercice* » [Alinéas 2 et 5].

## 1.2. REDDITION DES COMPTES

### 1.2.1. Compte général de la République/du Pouvoir central

En son article 173, la Constitution de la République dispose :

« Le **compte général de la République** est soumis chaque année au Parlement par la Cour des comptes avec ses observations.

*Le **compte général de la République** est arrêté par la loi. »*

Pour sa part, la LOFIP dispose à l'alinéa 1<sup>er</sup> de son article 29 :

« *Chaque année, la loi portant reddition des comptes **arrête le compte général du pouvoir central et règle définitivement le budget de l'exercice précédent.*** »

La Cour des comptes observe que la Constitution et la LOFIP visent deux (2) réalités différentes, même si, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit, chaque année, d'arrêter par une loi, les comptes présentés par le Gouvernement central, en vue de la reddition des comptes de sa gestion budgétaire d'un exercice clos.

La Cour des comptes suggère, d'ailleurs, une réflexion quant à ce, de façon à trouver un contenu plus adapté au concept « **Compte général de la République** », plus globalisant, pour qu'il puisse correspondre au « **Budget consolidé** » dont question aux articles 223 et 224 de la LOFIP et aux « **comptes annuels de l'Etat** » prévus par l'article 127 du Décret 13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Dans cette optique, le Compte général de la République consisterait en résultats consolidés obtenus par l'exécution des Budgets du Pouvoir central,



des Provinces et des ETD, correspondant ainsi à la reddition des comptes du Budget de l'Etat.

Dès lors, reviendrait à la Cour des comptes la charge d'apprêter le « **Compte général de la République** » dont question à l'article 173 de la Constitution :

- a. D'une part et aux termes de l'article 128 du Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique « **RGCP** », la Cour est appelée à recevoir les projets de lois, d'édits et de décisions portant reddition des comptes ;
- b. D'autre part, la même Cour est appelée à soumettre lesdits projets de lois, d'édits et de décisions portant reddition des comptes au Parlement, aux Assemblées provinciales et aux organes délibérants locaux, par référence aux articles 84 et 185 de la LOFIP.

### 1.2.2. Projet de loi portant reddition des comptes

L'article 173 de la Constitution dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup> :

« **Le compte général de la République est soumis chaque année au Parlement par la Cour des comptes avec ses observations.** »

L'article 84 de la LOFIP fixe au **15 mai** et, au plus tard, à la fin de la session ordinaire de mars (**15 juin**), la **date limite du dépôt** à l'Assemblée nationale, par la Cour des comptes, du projet de loi portant reddition des comptes du Budget du dernier exercice clos du Pouvoir central.

Par ailleurs, l'**article 129** du Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique « **RGCP** » fixe en son alinéa deuxième, la date du **15 mai** comme celle du **dépôt** au Parlement, aux Assemblées provinciales et aux organes délibérants locaux, des projets de loi, d'édit et de décision portant reddition des comptes **par la Cour des comptes**.

Le tableau n°2 illustre l'élasticité des dates de transmission des divers documents entre le Gouvernement de la République qui les produit et l'utilisateur final, le Parlement, en passant par la Cour des comptes pour ses observations.

**Tableau n°2 : Délais de transmission des données de la reddition des comptes du Pouvoir central au Parlement, via la Cour des comptes de 2010 à 2014**

EXERCICES	TRANSMISSION A LA COUR DES COMPTES PAR LE GOUVERNEMENT	DEPOT AU PARLEMENT PAR LA COUR DES COMPTES
2010	Le 17 octobre 2011.	Le 13 aout 2012
	Lettre n°4923/CAB/MIN/FINANCES	Lettre n°PCC/JLU/103/2012
2011	Le 09 juillet 2012.	Le 16 novembre 2012
	Lettre n°CAB/MINFINANCES/2012/09613	Lettre n°PCC/JLU/172/2012
2012	Le 14 juin 2013.	Le 03 octobre 2013
	Lettre n°CAB/MINFINANCES/JKM/2013/15161	Lettre n°PCC/JLU/209/2013
2013	Le 13 juin 2014.	Le 22 septembre 2014
	Lettre n°CAB/MINFINANCES/DRGC/2014/02196	Lettre n°PCC/KMK/129/2014
2014	Le 03 septembre 2015.	Le 29 septembre 2015
	Lettre n°CAB/MIN/FINANCES/DRGC/2015/4056	Lettre n°PCC/MIN/125/2015

Source : Cour des comptes, suivant données propres et de la DRGC

De 2010 à 2014, la transmission à la Cour des comptes a été tardive et explique le dépôt tardif par la Cour des comptes à l'Assemblée nationale.

Néanmoins, la Cour des comptes a amélioré la durée de traitement des documents que lui transmet le Gouvernement de la République.

Il est donc absolument nécessaire que les projets de lois (de même que les projets d'édits et de décisions budgétaires) portant reddition des comptes parviennent à la Cour des comptes dans les délais qui lui permettent d'organiser ses vérifications, émettre ses observations et avis, de manière responsable et assurer leur dépôt à la date prévue par les textes, à savoir le **15 mai**.

### 1.2.3. Documents annexes au projet de loi

Pour être conforme, la reddition des comptes doit inclure les onze (11) documents listés par les articles 81 et 82 de la LOFIP.

Pour la reddition des comptes du Budget de l'exercice 2014, par exemple, le Gouvernement de la République n'était toujours pas en mesure de produire les cinq (5) documents ci-après :

- (a) Le compte général du trésor dégageant la situation consolidée de financement des opérations du trésor ;
- (b) L'Etat comparatif des crédits budgétaires et des dépenses effectivement exécutées tant en engagement, liquidation, ordonnancement qu'en paiement, en indiquant les écarts significatifs ;

- (c) Le rapport explicatif des dépassements et de la nature du résultat de l'exécution du budget ;
- (d) Le rapport d'évaluation précisant les conditions dans lesquelles le budget a été exécuté, ainsi que, pour chaque programme, l'exécution budgétaire, le degré d'atteinte des objectifs, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés ;
- (e) Le rapport annuel de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Néanmoins, la Cour des comptes est consciente que les articles précités ne **figurent pas parmi** ceux que l'article 232 de la LOFIP liste comme étant « **d'application immédiate** », c'est-à-dire à dater de sa promulgation, le 13 juillet 2011.

#### 1.2.4. Statistiques financières non-exhaustives et peu fiables

L'exhaustivité et la fiabilité des statistiques financières demeurent un défi majeur à relever pour les finances publiques de la République Démocratique du Congo.

Les situations des dépenses engagées, liquidées, ordonnancées et payées diffèrent selon qu'elles proviennent des trois (3) Directions suivantes relevant de l'Administration centrale du Gouvernement de la République :

- Cellule Informatique Interministérielle « *CII* » ;
- Direction de la Préparation et du Suivi du Budget « *DPSB* » ;
- Direction de la Reddition Générale des Comptes « *DRGC* ».

La Cour des comptes illustre ce défi à relever à travers les résultats généraux présentés par ces trois Directions pour la reddition des comptes de l'Etat et du Pouvoir central pour les exercices budgétaires 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 (Voir les tableaux n° 3, 4, 5, 6 et 7).

- **Exercice 2010**

**Tableau n°3 : Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2010 (en CDF)**

SOURCES	ENGAGEMENTS	LIQUIDATIONS	ORDONNANCEMENTS	PAIEMENTS
CII	3 373 185 720 555,00	3 374 316 997 379,00	3 372 451 703 248,00	3 372 451 703 248,00
DPSB	4 167 520 457 657,00	4 149 308 463 950,00	3 839 403 954 409,00	3 350 373 697 027,00
DRGC	-	-	-	3 945 263 819 804,93

Source : Cour des comptes, suivant données de la CII, la DPSB et la DRGC

La Direction de la Reddition Générale des Comptes « DRGC » a présenté les résultats budgétaires généraux au 31 décembre 2010 de la manière suivante:

- Recettes totales : CDF 4 246 538 710 034,95 ;
- Dépenses totales : CDF 3 946 263 819 804,93 ;
- Résultat (Excédent) : CDF 301 274 890 230,02.

- **Exercice 2011**

**Tableau n° 4 : Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2011 (en CDF)**

SOURCES	ENGAGEMENTS	LIQUIDATIONS	ORDONNANCEMENTS	PAIEMENTS
CII	3 210 708 023 131,00	3 211 182 058 874,00	3 211 182 058 874,00	3 039 532 414 132,00
DPSB	4 184 299 998 282,00	4 165 911 957 882,00	3 845 226 702 584,00	3 532 583 556 262,00
DRGC	-	-	-	3 844 227 637 161,75

Source : Cour des comptes, suivant données de la CII, DPSB et DRGC

La Direction de la Reddition Générale des comptes « DRGC » a présenté les résultats budgétaires généraux au 31 décembre 2011 de la manière suivante:

- Recettes totales : CDF 3 565 268 765 245,51 ;
- Dépenses totales : CDF 3 844 227 637 161,75 ;
- Résultat (Déficit) : CDF 278 958 871 916,24.

- **Exercice 2012**

**Tableau n°5 : Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2012 (en CDF)**

SOURCES	ENGAGEMENTS	LIQUIDATIONS	ORDONNANCEMENTS	PAIEMENTS
CII	3 002 616 171 558,00	3 002 616 171 558,00	3 002 616 171 558,00	2 841 316 315 043,00
DPSB	3 675 149 678 803,00	3 675 149 678 803,00	3 675 149 678 803,00	3 610 718 512 520,00
DRGC	-	-	-	3 902 441 432 827,81

Source : Cour des comptes, suivant données de la CII, DPSB et DRGC

La Direction de la Reddition Générale des comptes « DRGC » a présenté les résultats budgétaires généraux au 31 décembre 2012 de la manière suivante:

- Recettes totales : CDF 4 333 730 669 670,48 ;
- Dépenses totales : CDF 3 902 441 432 827,81 ;
- Résultat (Excédent) : CDF 431 289 236 842,67.

- **Exercice 2013**

**Tableau n°6 : Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2013 (en CDF)**

SOURCES	ENGAGEMENTS	LIQUIDATIONS	ORDONNANCEMENTS	PAIEMENTS
CII	3 871 453 316 237	3 871 669 000 018	3 764 546 018 384	3 696 456 659 467
DPSB	3 871 447 331 687	3 871 669 000 018	3 764 546 018 384	3 696 456 659 467
DRGC	-	-	-	4 622 958 109 447,07

Source : Cour des comptes, suivant données de la CII, DPSB et DRGC

- **Exercice 2014**

**Tableau n°7 : Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2014 (en CDF)**

SOURCES	ENGAGEMENTS	LIQUIDATIONS	ORDONNANCEMENTS	PAIEMENTS
CII	4 963 296 211 977	4 963 296 211 977	4 821 021 436 975	3 983 907 566 868
DPSB	4 963 296 211 977	4 963 296 211 977	4 821 021 436 975	3 983 907 566 868
DRGC	-	-	-	6 151 965 861 605,63

Source : Cour des comptes, suivant données de la CII, DPSB et DRGC

### 1.2.5. Déclaration générale de conformité

Les statistiques présentées pour les cinq exercices budgétaires ciblés n'ont pas permis que la Cour des comptes, siégeant toutes Sections réunies « **se prononce sur la conformité ou non entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'Etat** », ainsi que prescrit par l'article 38 de l'Ordonnance-Loi n°87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des Comptes.

Aux divergences entre les données issues des trois (3) sources officielles rappelées, s'ajoutent des données comptables incomplètes, du fait de la **production irrégulière** de leurs **comptabilités** par les comptables publics principaux.

En effet, le **répertoire** des Bureaux Comptables Publics Principaux en République Démocratique du Congo **publié en mars 2010** par la Direction de la Comptabilité du Secrétariat Général aux Finances donnait la situation de **695 bureaux comptables publics principaux** répartis comme suit :

- ❖ Administration Centrale à Kinshasa.....172 Bureaux ;
- ❖ Administration Province de Kinshasa..... 11 Bureaux ;
- ❖ Administrations Provinciales..... 441 Bureaux ;
- ❖ Missions Diplomatiques ..... 71 Bureaux.

Par rapport à ces effectifs, le Greffe central de la Cour des comptes s'attend, **avant le 30 juin** de chaque exercice ciblé, à l'enregistrement d'au moins **8 340 comptabilités**, produites par les Comptables publics principaux, à raison de **douze (12) comptabilités chacun**.

Il s'attend, de même, **avant le 30 juin de chaque exercice**, à la production de **quatre (4) situations trimestrielles** et d'une **situation générale des dépenses engagées et ordonnancées** par l'Ordonnateur-Délégué « **O-D** » de l'Etat, conformément aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance-Loi précitée n° 87-031 relative à la procédure devant la Cour des comptes.

S'agissant des Comptables et de l'Ordonnateur- Délégué du Budget de l'Etat ou du Pouvoir Central, la réalité se présente comme suit.

- **Exercice 2010 : données non disponibles**

- **Exercice 2011**

- ❖ 1673 comptabilités produites sur 8340 (20,06%) par 192 comptables publics principaux sur 695 (27,63 %) ;
- ❖ **Aucune situation trimestrielle ni annuelle des dépenses engagées et ordonnancées** produite par l'O-D de l'Etat.

- **Exercice 2012**

- ❖ 1 776 comptabilités sur 8 340 attendues (21,29%), produites par 211 comptables publics sur 695 (30,35%) ;
- ❖ **Aucune situation** trimestrielle ni annuelle des dépenses engagées et ordonnancées produite par l'O-D de l'Etat.

- **Exercice 2013**

Sur 695 répertoriés en 2010, 446 comptables publics principaux (64,17%) ont produit leurs comptes à la Cour des comptes.

- **Exercice 2014**

Sur 695 comptables publics principaux répertoriés en 2010, 458 (65,90%) ont produit leurs comptes à la Cour des comptes.

Ainsi, pour les cinq exercices ciblés, il n'a pas été possible à la Cour des comptes, de se prononcer sur la conformité entre les comptes individuels des comptables publics principaux et le compte général du Trésor.

La Cour des comptes s'est limitée pour ces cinq exercices à un **contrôle de conformité**, en vérifiant sur la base du principe de la « **spécialité budgétaire** » que :

- ❖ Le projet de loi portant reddition des comptes était conforme à la loi budgétaire ou à loi de finances de l'exercice correspondant ;
- ❖ L'exécution des dites lois permettait à la Cour des comptes de proposer au Parlement d'adopter :
  - une loi d'arrêt des comptes et de règlement définitif du Budget de l'exercice clos concerné (2010 et 2011) ;

- une loi portant reddition des comptes (2012 à 2014).

Par ailleurs, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'exhaustivité et la fiabilité des données présentées par Gouvernement, les statistiques étant souvent divergentes.

Les administrations du Budget et des Finances doivent se conformer aux textes, de manière à favoriser la fiabilité des données relatives à la gestion des finances publiques.

### **1.3. COMPTE DE RESULTATS BUDGETAIRES**

#### **1.3.1. Prescrit légal**

L'article 30 de la LOFIP spécifie les trois (3) composantes qui entrent en ligne de compte pour établir le compte de résultats dans la loi portant reddition des comptes.

Il s'agit de :

- a- Déficit ou excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- b- Profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux ;
- c- Profits et pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

#### **1.3.2. Constat**

##### **1.3.2.1. Absence des opérations de trésorerie**

Jusqu'en 2014, le Gouvernement de la République n'a pas été en mesure de produire les résultats du compte de la gestion des opérations de trésorerie identifiées aux articles 74 et 75 de la LOFIP, ce qui ne permet pas d'apprécier l'ampleur des emprunts à court terme effectués dans le cadre des autorisations données par la loi de finances.

Bien que l'article 30 de la LOFIP ne soit pas d'application immédiate, la Cour des comptes juge que le Gouvernement de la République devrait s'atteler à rendre plus visibles ses sources de financement.



### 1.3.2.2. **Fonctionnement des Comptes Spéciaux non conformes à la loi**

A ce sujet, la Cour des comptes constate que le *Fonctionnement des Comptes Spéciaux* n'est pas conforme au prescrit des articles 61 et 64 de la LOFIP s'agissant de la destination du solde négatif et de l'affectation des recettes supérieures aux évaluations de la loi de finances.

Ces comptes sont à tort traités comme des comptes budgétaires ordinaires.

### 1.3.2.3. **Absence du mode de financement des déficits budgétaires**

Les résultats de l'exécution des Budgets de l'Etat et du Pouvoir central de 2010 à 2014 se présentent comme suit :

▪ 2001	:	+	10 284 381 754,00 (positif) ;
▪ 2002	:	+	4 359 743 746,00 (positif) ;
▪ 2003	:	-	68 630 089 384,19 (négatif) ;
▪ 2004	:	-	38 689 289 224,00 (négatif) ;
▪ 2005	:	-	24 528 162 520,51 (négatif) ;
▪ 2006	:	-	110 504 658 878,21 (négatif) ;
▪ 2007	:	-	32 918 235 754,12 (négatif) ;
▪ 2008	:	-	70 307 758 061,03 (négatif) ;
▪ 2009	:	-	56 647 478 349,82 (négatif) ;
▪ 2010	:	+	301 274 890 230,02 (positif) ;
▪ 2011	:	-	278 958 871 916,24 (négatif) ;
▪ 2012	:	+	431 289 236 842,67 (positif) ;
▪ 2013	:	+	61 719 832 654,88 (positif) ;
▪ 2014	:	-	98 983 245 276,98 (négatif).

En l'absence du compte des opérations de trésorerie, la Cour des comptes a, chaque année, exigé dans ses rapports, que le Gouvernement explique comment il financé les déficits budgétaires, dans la mesure où la Banque Centrale du Congo n'est plus autorisée à lui accorder des avances du trésor, en vertu de l'article 57 de la Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo qui dispose :

*« Il est interdit à la Banque d'accorder des avances ou tout autre type de crédit à l'Etat, à ses subdivisions administratives et aux organismes et entreprises publiques. L'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition des liquidités par la Banque, bénéficient du même traitement que les établissements privés de crédit. »*

Par ailleurs, les déficits récurrents depuis 2002 ne se justifient pas, dans la mesure où le Gouvernement de la République déclare gérer ses finances sur base « **caisse** ».

Faute d'explications de la part du Gouvernement, la Cour des comptes se proposait d'attribuer certains de ces déficits, en partie ou en totalité, aux erreurs de comptabilisation, très fréquentes.

En 2011, en effet, alors que l'exercice budgétaire accusait un déficit de CDF 278 958 871 916,24, suivant la reddition des comptes du Gouvernement, la Cour des comptes a jugé « **anomalie significative** » l'imputation d'une dépense de CDF 437 188 259 681,28 au titre de « rémunération de la Fonction Publique » sur des prévisions de CDF 22 839 134 212,00, soit un taux d'exécution de 1 914,21%.

Le Gouvernement n'a pas réagi à cette observation, alors qu'une réaction de sa part aurait pu aboutir à la correction d'une éventuelle erreur matérielle amenant, en conséquence, à une rectification du résultat de l'exercice.

## **1.4. PROBLEMES RECURRENTS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

Les problèmes récurrents concernent les recettes et les dépenses.

### **1.4.1. DES RECETTES**

#### **1.4.1.1. Modicité des recettes internes**

Le Parlement, autorité budgétaire, de même que le Gouvernement de la République, s'accordent sur la modicité des recettes du Budget de la République Démocratique du Congo.

Convaincu des énormes potentialités du pays, le Parlement ne trouve toutefois pas de bases solides pour justifier les accroissements des recettes qu'il propose lors des discussions sur les voies et moyens de financer le Programme d'action du Gouvernement de la République.

Dans la recherche de solutions, le Gouvernement annonce depuis 2010 diverses stratégies - dont notamment, le « *doublent des recettes des Régies* » - convaincu que c'est l'ampleur du phénomène « **coulage des recettes** » qui est à la base de la modicité des recettes.

**Tableau n°8 : Modicité des recettes internes du Pouvoir central/Exercices 2010 à 2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
2010	2 705 394 050 016,00	2 334 560 772 415,70	86,30
2011	3 285 032 137 999,00	2 830 041 180 104,72	86,15
2012	4 260 292 306 769,00	3 639 437 534 941,42	85,43
2013	4 601 361 479 537,00	3 565 265 258 049,97	77,49
2014	5 480 395 169 919,00	4 332 498 471 658,97	79,06

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

#### 1.4.1.2. **Faiblesse des recettes mobilisées**

Les ressources internes, déjà modiques, sont faiblement mobilisées.

##### **A. De manière générale**

Le tableau n°9 montre la faiblesse des recettes mobilisées et l'importance des moins-values.

**Tableau n°9 : Faiblesse des recettes internes mobilisées/Exercices 2010 à 2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE MOINS-VALUES (%)
2010	2 705 394 050 016,00	2 334 560 772 415,70	13,70
2011	3 285 032 137 999,00	2 830 041 180 104,72	13,85
2012	4 260 292 306 769,00	3 639 437 534 941,42	14,57
2013	4 601 361 479 537,00	3 565 265 258 049,97	22,51
2014	5 480 395 169 919,00	4 332 498 471 658,97	20,94

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

La Cour des comptes constate que les prévisions budgétaires n'ont pu être réalisées dans leur totalité entre 2010 et 2014.

Ainsi, l'Etat doit accroître ses capacités de recouvrement des recettes internes par les Régies Financières.

## B. De manière spécifique : Faible mobilisation des recettes par les Régies financières

Les recettes internes sont, pour l'essentiel, constituées des recettes des trois (3) Régies financières nationales.

### B.1. Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA »

Le tableau n°10 retrace l'évolution des recettes de la DGDA pendant la période ciblée.

**Tableau n°10 : Evolution des recettes réalisées par la Direction Générale des Douanes et Accises 2010-2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REAL. (%)	MOINS-VALUES	
				VALEUR ABSOLUE	VALEUR RELATIVE (%)
2010	928 503 786 615,00	754 509 284 484,79	81,26	173 994 502 130,21	18,74
2011	1 087 205 853 494,00	1 001 255 376 656,69	92,09	85 950 476 837,31	7,91
2012	1 500 000 000 000,00	1 326 858 791 532,00	88,46	173 141 208 468,00	11,54
2013	1 633 568 078 014,00	1 713 957 715 817,48	104,92	-	-
2014	2 456 599 330 291,00	1 793 254 621 307,71	73,00	663 344 708 983,29	27,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

### B.2. Direction Générale des Impôts « DGI »

Le tableau n°11 traduit l'évolution des recettes de la DGI pendant la période sous revue.

**Tableau n° 11 : Evolution des recettes réalisées par la Direction Générale des Impôts 2010-2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REAL. (%)	MOINS-VALUES	
				VALEUR ABSOLUE	VALEUR RELATIVE (%)
2010	798 069 074 564,00	778 456 532 018,18	97,54	19 612 542 545,82	2,46
2011	1 114 355 174 076,00	956 125 000 000,00	85,80	158 230 174 076,00	14,20
2012	1 427 841 850 817,00	1 245 577 946 250,48	87,24	182 263 904 566,52	12,76
2013	1 753 800 222 268,00	1 675 381 450 840,20	95,53	78 418 771 427,80	4,47
2014	2 128 164 411 482,52	1 821 496 499 309,33	85,59	306 667 912 173,19	14,41

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

### B.3. Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations « DGRAD »

Le tableau n°12 traduit l'évolution des recettes de la DGRAD pendant la période sous revue.

**Tableau n° 12 : Evolution des recettes réalisées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations 2010-2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REAL. (%)	MOINS-VALUES	
				VALEUR ABSOLUE	VALEUR RELATIVE (%)
2010	294 424 722 537,00	369 300 022 422,00	125,43	-	-
2011	491 537 640 528,00	353 701 509 287,00	71,96	137 836 131 241,00	28,04
2012	747 829 084 549,00	373 897 515 795,87	50,00	373 931 568 753,13	50,00
2013	789 945 827 409,00	368 425 027 757,08	46,64	421 520 799 651,92	53,36
2014	806 901 390 144,00	678 121 553 455,27	84,04	128 779 836 688,73	15,96

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

#### 1.4.1.3. Faible mobilisation des recettes extérieures

Le tableau n°13 illustre le faible taux de réalisation des ressources extérieures durant la période sous revue.

**Tableau n°13 : Réalisation des recettes extérieures du Pouvoir Central/ Exercices 2010 à 2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX (%)
2010	2 594 997 595 396,00	1 827 707 401 516,46	70,45
2011	3 011 566 238 485,00	802 594 396 548,42	26,65
2012	2 348 878 903 004,00	694 293 134 729,06	29,55
2013	1 833 303 066 333,00	586 563 524 032,30	32,03
2014	1 968 609 176 000,00	1 346 570 533 572,13	68,41

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

Le Gouvernement de la République devrait identifier les carences qui l'empêchent de mobiliser la totalité des recettes budgétaires programmées par les Partenaires au développement.

#### 1.4.1.4. **Problématique des recettes de chancellerie**

Les recettes de chancellerie sont encadrées par la DGRAD.

- **Exercice 2010**

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale prévoyait de recouvrer CDF 46 430 361 298,00 de recettes de chancellerie encadrées par la DGRAD.

La reddition des comptes rapporte une réalisation de CDF 18 312 554 000,00, soit une **moins-value** de CDF 28 900 438 915,91.

Pour le même exercice, le Rapport du Gouvernement signale, s'agissant des recettes de chancellerie :

*« Dans l'ensemble, les quelques missions diplomatiques à l'étranger qui ont fourni l'information comptable ont réalisé CDF 27 423 360 426,75 de recettes, dont CDF 23 341 929 478,36 ont été consommés à la source compte tenu de l'irrégularité des frais de fonctionnement et du poids de leurs charges cumulées. »*

La Cour des comptes signale, pour cet exercice budgétaire, que le Trésor a versé aux « Ambassades et Consulats » :

- CDF 3 763 691 895,00 sur des prévisions de CDF 7 035 815 746,00 à titre de « rémunérations des Diplomates » ;
- CDF 0,00 sur des prévisions de CDF 57 736 700,00 à titre de fonctionnement desdits consulats et ambassades.

- **Exercice 2011**

Les recettes encadrées par la DGRAD ont été mobilisées à hauteur de CDF 15 804 796 268,82 sur des prévisions de CDF 24 104 760 000,00.

Pour cet exercice, le Trésor a versé :

- CDF 6 285 813 293,40, sur des prévisions de CDF 7 051 985 746,00 à titre des rémunérations des diplomates ;
- CDF 444 613 260,00 sur CDF 61 173 022,00 de prévisions à titre de fonctionnement.

Le Rapport du Gouvernement relève que:

*« L'intervention du Pouvoir central auprès de nos Représentations diplomatiques s'est chiffrée à CDF 65 115 394 699,84 dont CDF 32 740 833 182,16 au titre des émoluments et CDF 32 374 561 517,68 de fonctionnement ».*

Cependant, le même Rapport signale que :

*« Dans l'ensemble, les données appréhendées sur les recettes réalisées par nos représentations diplomatiques visitées ont dégagé un montant de l'ordre de CDF 15 675 046 417,08. Il sied de noter que de ces réalisations, seulement un montant de CDF 1 202 948 165,53 a été transféré à la Banque Centrale pour le compte du Trésor Public. »*

- **Exercice 2012**

Les recettes de chancelleries encadrées par le DGRAD se sont élevées à CDF 10 933 378 357,94 sur des prévisions de CDF 20 390 841 887,00.

Le Rapport du Gouvernement relève que :

*« Dans l'ensemble, les données comptables appréhendées sur les recettes réalisées par nos représentations diplomatiques visitées ont dégagé un montant de l'ordre de CDF 12 849 895 942,95. Il sied de noter que de ces réalisations, seulement un montant de CDF 1 589 228 489,46 a été transféré à la Banque centrale pour le compte du Trésor Public. »*

Le Rapport du Gouvernement note, par ailleurs, pour le même exercice que :

*« L'intervention du Pouvoir Central auprès de nos Représentations diplomatiques s'est chiffrée à CDF 16 674 352 878,47 dont CDF 5 614 787 385,18 au titre des rémunérations, CDF 8 718 524 939,84 de fonctionnement, CDF 2 143 884 975,29 de fonds d'intervention, CDF 10 462 981,98 des rétrocessions et CDF 186 692 596,18 des dettes contractées. »*

- **Exercice 2013**

Le Rapport du Gouvernement relatif à la reddition des comptes des missions diplomatiques et postes consulaires renseigne CDF 30 849 376 214,45 comme total des entrées (recettes) et CDF 2 844 301 073,05 des sorties (dépenses) dégagant une différence de CDF 3 005 075 141,40 avec, comme mention « à justifier ».

Les fonds reçus du Trésor public par les chancelleries s'élèvent à

CDF 17 161 350 349,64. La différence, soit CDF 13 688 025 864,81, doit avoir été réalisée et consommée à la source.

- **Exercice 2014**

La loi de finances n'a assigné aucune recette aux chancelleries.

Le Rapport du Gouvernement signale néanmoins une réalisation de CDF 10 395 500 338,35 consommés à la source.

Il signale, par ailleurs, CDF 21 933 947 829,01 transférés par le Pouvoir central et répartis comme suit :

- Emoluments des diplomates : CDF 8 758325 553,59 ;
- Frais de fonctionnement : CDF 9 621 021 399,59 ;
- Fonds Spécial d'Intervention : CDF 3 554 609 875,82.

En conclusion, la Cour des comptes constate que la gestion du secteur diplomatique pendant la période sous revue s'est caractérisée par la consommation des recettes à la source en violation de la loi (Article 7 de la LOFIP).

## 1.4.2. DES DEPENSES

### 1.4.2.1. Paiements en urgence ou « hors chaîne »

Le **circuit standard d'exécution de la dépense publique** des services centraux est repris, chaque année, dans la « **Circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances** ».

Il précise les rôles de chaque intervenant, du Gestionnaire des crédits qui prépare le Bon d'Engagement « **BDE** » au Comptable public principal qui « **procède à la remise des fonds au bénéficiaire** ».

Mais ce circuit, autrement désigné « **Chaîne de la dépense publique** » n'est pas toujours respecté (Voir tableau n°14).

**Tableau n°14 : Dépenses du Pouvoir central payées en urgence de 2010 à 2014 (En CDF)**

Exercices	DONNEES C.I.I	DONNEES B.C.C	Ecart
2010	345 790 795 530,00	417 615 571 132,00	71 824 775 602,00
2011	453 039 363 853,00	515 073 423 777,06	62 034 059 924,06
2012	498 919 011 323,00	704 027 166 298,51	205 108 154 975,51
2013	598.364.157.445,00	755 994 584 514,94	157 630 427 069,94
2014	1.034.937.764.943,00	1 110 681 484 125,73	75 743 719 182,73

Source : Cour des comptes, suivant données de la C.I.I et la B.C.C

Les données de ce tableau font apparaître des divergences entre la Direction de la Coordination Informatique Interministérielle et la Banque Centrale du Congo.

A titre illustratif et selon les chiffres de la Banque Centrale du Congo, les paiements en urgence représentent :

- ❖ 10,58% de dépenses de l'exercice 2010 arrêtées à CDF 3.945.263.819.804,90 ;



- ❖ 12,65% des dépenses de l'exercice 2011 arrêtées à CDF 4.069.442.771.802,01 ;
- ❖ 18,04% des dépenses de l'exercice 2012 arrêtées à CDF 3.902.441.432.827,67 ;
- ❖ 17,30% des dépenses de l'exercice 2013 arrêtées à CDF 4 369 161 463 369,55 ;
- ❖ 18,05% des dépenses de l'exercice 2014 arrêtées à CDF 6 151 965 861 605,64.

#### 1.4.2.2. Paiements exécutés en dépassement de crédits

L'exécution des dépenses budgétaires du Pouvoir central est réglementée par l'article 38 de la LOFIP qui dispose :

*« Sous réserve des dispositions des articles 39 et 40 de la présente loi, les crédits budgétaires sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées ni ordonnancées au-delà des dotations budgétaires. »*

Les **exceptions**, précisées aux articles 39 et 40 concernent les « **crédits évaluatifs** » et ceux ayant un « **caractère provisionnel** ».

Pour les cinq exercices sous revus, la gestion budgétaire a fait l'objet des développements qui suivent.

- **En 2010**

Les dépassements dans la consommation des crédits ont atteint

CDF 991 931 311 976,17, pour les dépenses courantes, soit 44,44 % des paiements des dépenses courantes de l'exercice, arrêtés à CDF 2 231 652 893 593,92.

Par ailleurs, CDF 1 010 944 676 041,33, ont été payés en dépassement de crédits pour les dépenses en capital, représentant 58,99 % des paiements de l'exercice destinés aux investissements.

- **En 2011**

Les dépassements des crédits, en ce qui concerne les dépenses courantes, ont représenté 43,59 % de l'ensemble des paiements des dépenses courantes de l'exercice, arrêtés à CDF 3 151 944 674 068,16.

Quant aux dépassements des crédits pour les dépenses en capital, ceux-ci ont représenté 72,74% des paiements, soit CDF 917 498 097 733,85.

- **En 2012**

Les dépassements des crédits ont été de CDF 765 472 741 451,48, a pour les dépenses, représentant 25,72 % des paiements.

Ils ont été de CDF 395 041 805 737 05, pour les dépenses en capital, sur des paiements de CDF 927 252 719 530,43, soit 42,60 %.

- **En 2013**

Les dépassements dans la consommation des crédits ont atteint

CDF 1 676 104 699 458,74 et représenté 39,37% des paiements de l'exercice, soit CDF 4 256 677 517 820,60.

Ces dépassements ont concerné les dépenses courantes pour

CDF 1 074 587 269 897,90 et les dépenses en capital pour CDF 601 517 429 560,84.

- **En 2014**

Sur CDF 6 151 965 861 605,63 de dépenses de l'exercice,

CDF 2 129 403 943 157,20 ont été exécutés en dépassement de crédits, soit 34,61%.

Les dépassements ont totalisé CDF 826 065 592 996,34 pour les dépenses courantes et CDF 1 235 037 758 159,65 pour les dépenses en capital.

Pour les cinq exercices, le Gouvernement de la République a, à chaque fois, sollicité l'ouverture de **crédits complémentaires** équivalents afin de régulariser ces dépassements des crédits et assurer ainsi l'équilibre des comptes, conformément à l'article 29 alinéa 2 de la LOFIP.

La Cour des comptes relève que les dépassements de crédits sont constitutifs des fautes de gestion de par l'article 129 de la LOFIP.

#### **1.4.2.3. Paiements sans ouverture de crédits**

La Cour des comptes a également relevé, pendant la période ciblée, des paiements sans ouverture de crédits budgétaires.

- **En 2010** : CDF 484.007.877.576,02 ont financé 63 projets d'investissement non prévus au Budget et CDF 18.272.845.985,51 ont payé des dépenses courantes, également sans prévisions budgétaires.

- **En 2011** : 60 projets d'investissements ont été exécutés sans crédits budgétaires à hauteur de CDF 338.256.466.188,78
- **En 2012** : Des dépenses en capital de CDF 38.829.550.404,50, et CDF 19.602.540.059,20 au titre des dépenses courantes ont été exécutées sans crédits budgétaires.
- **En 2013** : Cinq (5) projets d'investissements ont été exécutés sans Crédits budgétaires pour une valeur de CDF 19.715.811.309,08.
- **En 2014** : 191 projets ont été exécutés pour CDF 960.587.408.773,05 sans crédits budgétaires.

La Cour des comptes rappelle les dispositions de l'article 22, alinéa premier, de la LOFIP :

*« La loi de finances de l'année fixe pour le budget général, par ministère ou institution et par programme, le montant des autorisations d'engagement annuelles et pluriannuelles ainsi que des crédits de paiement. »*

#### **1.4.2.4. Paiement irrégulier de la dette intérieure**

##### **1.4.2.4.1. Considérations générales**

La dette intérieure comprend « *la dette commerciale privée non honorée et la tranche de la dette sociale échue et certifiée par la Direction Générale de la Dette Publique (DGDP). Elle englobe également le stock de la dette auditée par les Cabinets privés et gardée dans le portefeuille de l'Etat à travers la Direction Générale de la Dette Publique.* » (Instructions relatives à l'exécution de lois de finances, instructions spécifiques aux dépenses : Dette publique en capital)

- **En 2010** : La reddition des comptes du Gouvernement de la République mentionnait des paiements de CDF 37.151.353.111,57 sur CDF 31.211.069.418,00 des prévisions, soit 119,00%.
- **En 2011** : Des paiements au titre de la dette intérieure figuraient dans la reddition des comptes pour CDF 69.446.522.395,58 sur CDF 70.000.000.000,00 des prévisions, soit 99,21%.

- **En 2012** : La reddition des comptes reprend des paiements de CDF 55.583.388.117,19 sur CDF 80.799.071.200,00 des prévisions, soit 68,79%.
- **En 2013** : Les paiements au titre de la dette intérieure suivant la reddition des comptes s'élèvent à CDF 74.456.469.495,24 sur CDF 75.000.000.000,00 des prévisions, soit 99,27%.
- **En 2014** : Les paiements retracés par la reddition des comptes sont de CDF 35.880.272.958,44 sur CDF 80.000.000.000,00 des prévisions, soit 44,85%

#### 1.4.2.4.2. Résultats des vérifications de la Cour des comptes à la DGDP

Suivant les données de la Direction Générale de la Dette Publique « DGDP », les paiements de la dette intérieure de la République Démocratique du Congo, pour la période allant de 2010 à 2012, se présentent de la manière suivante (Voir tableau n°15).

**Tableau n°15 : Paiements de la dette intérieure du Pouvoir central de 2010 à 2012 (en USD)**

PERIODE	EXERCICE 2010	EXERCICE 2011	EXERCICE 2012
Janvier	-	-	-
Février	-	-	-
Mars	-	-	1 000 000,00
Avril	-	-	-
Mai	-	-	2 000 000,00
Juin	-	-	1 000 000,00
Juillet	-	-	2 000 000,00
Août	-	-	1 000 000,00
Septembre	-	-	2 000 000,00
Octobre	-	-	700 000,00
Novembre	-	-	2 000 000,00
Décembre	-	500 000,00	1 000 000,00
<b>Total</b>	-	<b>500 000,00</b>	<b>12 700 000,00</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DGDP/Département Ordonnancement

- : données non disponibles

Il se dégage des données du tableau que :

❖ **Exercice 2010**

Aucun paiement n'est renseigné par la DGDP ;

❖ **Exercice 2011**

Un seul paiement est renseigné, intervenu au mois de décembre pour USD 500.000,00 ;

❖ **Exercice 2012**

Des paiements pour un total d'USD 12.700.000,00, couvrant neuf (9) mois, hormis les mois de janvier, février et avril sont renseignés.

❖ **Exercice 2013 – Exercice 2014** : Données non disponibles.

**1.4.2.5. Non-paiement des bourses d'études**

Les instructions relatives à l'exécution du Budget soumettent l'actionnement de cette ligne des crédits à l'établissement du Bon d'Engagement (BDE) suivant la procédure ci-après :

- Etablissement des listes des étudiants finalistes du premier et du deuxième cycle ;
- Transmission de ces listes.

Pour les exercices 2010 à 2014, la situation se présente comme suit, suivant les données de lois de finances et de reddition des comptes. Voir le tableau n° 16.

**Tableau n° 16 : Bourses d'études prévues par le Pouvoir central de 2010 à 2014 (en CDF)**

EXERCICES	PRÉVISIONS	PAIEMENTS
2010	38.679.432.458,00	0.00
2011	2.791.010.695,00	0.00
2012	3.300.000.000,00	0.00
2013	3.300.000.000,00	0.00
2014	2.500.000.000,00	0.00

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

Au sujet de ces cinq exercices, les rapports d'exécution des Budgets ne donnent aucune explication sur le non-paiement.

#### **1.4.2.6. Non-régularité des transferts ou subventions aux Services déconcentrés**

Les Services déconcentrés relèvent du Budget du Pouvoir central.

Suivant les « *Instructions relatives à l'exécution de la loi de Finances* », ils bénéficient « *suivant la procédure de mise à disposition des fonds, d'une quotité de leurs crédits retenus dans la loi de finances au titre de subvention de fonctionnement débloquée par le Ministre du Budget* ».

Sont Gestionnaires de ces crédits, les personnes ci-après :

- ❖ Gouverneur de Province ;
- ❖ Commissaire de District ;
- ❖ Maire de Ville.

Dans la réalité, les Services déconcentrés fonctionnent à charge des Provinces, Districts et Villes où ils sont installés.

- **En 2010**

Les crédits de l'ordre de CDF 79.699.695.122,00 étaient prévus au Budget au titre des dépenses en faveur des Services déconcentrés répertoriés comme suit :

- 11 Chefs-lieux de Provinces,
- 24 Districts ;
- 21 Villes.

Au niveau de l'exécution, suivant la reddition des comptes du Gouvernement central, rien n'a été décaissé durant tout l'exercice 2010.

L'audit des comptes des Provinces des exercices 2009 et 2010, effectué par la Cour des comptes, à la demande du Gouvernement de la République, n'a pas donné des indications claires sur la prise en charge de ces dépenses ; à cause de l'état embryonnaire des comptes.

- ❖ Seule une Province, le Maniema, rapporte au 30 novembre 2010, des paiements de CDF 23.464.547,00 sur des prévisions de CDF 238.965.600,00, au titre de « *Subvention aux Services déconcentrés* » ;
- ❖ La Province du Katanga a affiché une « *prévision* » de CDF 750.320.800,00, mais a mentionné une réalisation nulle au 31 octobre 2010. Toutefois, elle reprend sur un compte intitulé:

« Prime mensuelle accordée aux Chefs de Division et Chefs de Bureau des Services déconcentrés/Division Provinciale », un montant de CDF 163.591.594,00.

La Cour des comptes n'a pas pu déterminer si les autres Provinces ont assimilé ces dépenses aux « Interventions. »

- **En 2011**

La reddition des comptes du Pouvoir central mentionne des prévisions de CDF 2.115.093.336,00 et des paiements de CDF 1.444.473.232,00, au titre de « Subventions aux Services déconcentrés et affectés de la manière suivante :

❖ Province de Kinshasa	: CDF 141.669.337,00 ;
❖ Province du Bas-Congo	: CDF 101.686.378,00 ;
❖ Province de Bandundu	: CDF 127.836.628,00 ;
❖ Province de l'Equateur	: CDF 128.011.218,00 ;
❖ Province Orientale	: CDF 134.166.135,00 ;
❖ Province du Nord Kivu	: CDF 39.190.371,00 ;
❖ Province du Maniema	: CDF 00,00 ;
❖ Province du Sud Kivu	: CDF 46.913.165,00 ;
❖ Province du Katanga	: CDF 600.000.000,00 ;
❖ Province du Kasai Occidental	: CDF 125.011.218,00 ;
❖ Province du Kasai Oriental	: CDF 00,00.

La Cour des comptes ne dispose d'éléments de comparaison que pour la Province du Katanga, la seule à avoir produit une reddition des comptes de l'exercice 2011.

Suivant la reddition des comptes du Katanga de l'exercice 2011, les paiements au titre de « Transferts aux Services déconcentrés ont été de CDF 864.583.528,17 sur une prévision de CDF 2.035.844.400,00. »

La discordance entre les chiffres du Pouvoir Central et de la Province n'a pu être expliquée.

- **En 2012**

CDF 7.000.000.000,00, ont été prévus comme Subventions aux Services déconcentrés et CDF 2.501.344.293,00 ont été décaissés en faveur de ces services selon la reddition de l'exercice 2012 comme l'indique le tableau n° 17 ci-après.

**Tableau n°17 : Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2012, suivant données du Pouvoir central (en CDF)**

Provinces	Prévisions	PAIEMENTS	TAUX D'EXEC. (%)
Ville de Kinshasa	781 440 000,00	182 449 417,00	23,35
Bas-Congo	560 906 666,00	114 081 832,00	20,34
Bandundu	705 143 336,00	143 499 800,00	20,35
Equateur	840 483 332,00	195 469 243,00	23,26
Province Orientale	739 960 003,00	150 600 320,00	20,35
Nord Kivu	502 416 667,00	151 849 242,00	30,22
Maniema	367 653 333,00	74 042 916,00	20,14
Sud-Kivu	380 370 000,00	123 859 171,00	32,56
Katanga	875 393 335,00	1 111 964 340,00	127,02
Kasaï Occidental	583 096 662,00	88 357 134,00	15,15
Kasaï Oriental	663 136 666,00	165 170 878,00	24,91
<b>TOTAL</b>	<b>7 000 000 000,00</b>	<b>2 501 344 293,00</b>	<b>35,73</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

L'analyse des comptes des Provinces, a donné les résultats suivants, à travers leurs redditions des comptes de l'exercice 2012 :

**Tableau n°18 : Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2012, suivant données des Provinces (en CDF)**

Provinces	Prévisions	PAIEMENTS	TAUX D'EXEC. (%)
Ville de Kinshasa	78 868 611 549,00	59 028 891,00	0,07
Bas-Congo	511 187 617,00	0,00	0,00
Bandundu	213 061 044,00	143 499 800,00	67,35
Equateur	-	-	-
Province Orientale	450 000 000,00	9 612 150,00	2,14
Nord Kivu	-	-	-
Maniema	-	-	-
Sud-Kivu	144 930 036,00	76 609 172,00	52,86
Katanga	2 516 106 000,00	1 199 256 257,45	47,66
Kasaï Occidental	35 000 000,00	11 775 000,00	33,64
Kasaï Oriental	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>2 696 036 036,00</b>	<b>1 287 640 429,45</b>	<b>47,76</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

La Cour des comptes constate que les données du Pouvoir central et celles des Provinces ne concordent ni en prévisions, ni en exécutions.

- En 2013**

Un montant identique à 2012, soit CDF 7.000.000.000,00 a été prévu et la reddition des comptes reprend CDF 4.188.866.319,00, soit 59,84% pour paiements de l'exercice suivant le tableau n°19 ci-après :



**Tableau n°19 : Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2013, suivant données du Pouvoir central (en CDF)**

Provinces	Prévisions	PAIEMENTS	TAUX D'EXEC. (%)
Ville de Kinshasa	771 554 317,00	302 149 503,00	39,16
Bas-Congo	567 732 001,00	395 268 018,00	69,62
Bandundu	710 608 577,00	494 741 960,00	69,62
Equateur	830 941 120,00	605 527 463,00	72,87
Province Orientale	741 521 974,00	415 879 070,00	56,08
Nord Kivu	503 637 015,00	197 230 021,00	39,16
Maniema	366 400 351,00	143 486 572,00	39,16
Sud-Kivu	381 311 084,00	265 477 506,00	69,62
Katanga	877 365 458,00	610 841 917,00	69,62
Kasaï Occidental	584 380 436,00	322 598 220,00	55,20
Kasaï Oriental	664 547 667,00	435 666 069,00	65,56
<b>TOTAL</b>	<b>7 000 000 000,00</b>	<b>4 188 866 319,00</b>	<b>59,84</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

L'analyse des comptes produits par les provinces donne la situation ci-après :

**Tableau n°20 : Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2013, suivant données des Provinces (en CDF)**

Provinces	Prévisions	PAIEMENTS	TAUX D'EXEC. (%)
Ville de Kinshasa	0,00	302 149 303,00	
Bas-Congo	7 000 000 000,00	7 000 000 000,00	100,00
Bandundu	710 608 577,00	495 178 789,00	69,68
Equateur	-	-	-
Province Orientale	0,00	395 430 245,00	-
Nord Kivu	503 635 015,00	0,00	-
Maniema	-	-	-
Sud-Kivu	381 311 084,00	265 477 506,00	69,62
Katanga	264 502 036,00	-	-
Kasaï Occidental	584.380.436,00	443 121 758,00	-
Kasaï Oriental	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>8 860 056 712,00</b>	<b>8 901 357 601,00</b>	<b>100,47</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

### • En 2014

La reddition des comptes du Pouvoir Central reprend deux montants : le premier de CDF 1.949.059.000,00 transféré aux cabinets des Gouverneurs des provinces et le deuxième montant de CDF 1.556.060.000,00 aux Commissaires des districts ou Urbains.

Ainsi, sur des prévisions des CDF 7.500.000.000,00, deux paiements d'un total de CDF 3.505.119.000,00 ont été exécutés et répartis de la manière suivante :

**Tableau n°21 : Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2014, suivant données des Provinces (en CDF)**

Code loc	Désignation Province	Prévisions	exécutions
01.000	<b>01. Ville de Kinshasa</b> Cabinet du Gouverneur	826.663.000,00	172.626.250,00
02.000	<b>02. Province du Bas-Congo</b> Cabinet du Gouverneur	289.996.000,00	144.998.000,00
02.100	District du Bas-Fleuve	58.071.000,00	14.517.750,00
02.200	District des Cataractes	60.284.000,00	30.369.000,00
02.300	District de la Lukaya	60.073.000,00	44.554.250,00
02.400	Ville de Matadi	61.192.000,00	30.369.000,00
02.500	Ville de Boma	78.669.000,00	39.334.500,00
	<b>S/Total :</b>	<b>608.285.000,00</b>	<b>304.142.500,00</b>
03.000	<b>03. Province de Bandundu</b> Cabinet du Gouverneur	347.024.000,00	173.512.000,00
03.100	District de Mayi Ndombe	65.503.000,00	16.375.750,00
03.200	District de Kwilu	85.812.000,00	59.281.750,00
03.300	District de Kwango	80.935.000,00	36.653.750,00
03.400	District de Plateau	66.140.000,00	29.103.000,00
03.500	Ville de Bandundu	50.272.000,00	12.568.000,00
03.600	Ville de Kikwit	65.680.000,00	32.955.000,00
	<b>S/Total :</b>	<b>761.366.000,00</b>	<b>360.449.250,00</b>
04.000	<b>04. Province de l'Equateur</b> Cabinet du Gouverneur	360.909.000,00	180.454.500,00
04.100	Chef-lieu de l'Equateur	107.869.000,00	62.245.750,00
04.200	District de Tshuapa	95.390.000,00	63.773.000,00
04.300	District de Mongala	48.758.000,00	28.267.500,00
04.400	District du Sud-Ubangi	64.312.000,00	16.078.000,00
04.500	District du Nord-Ubangi	64.312.000,00	16.078.000,00
04.600	Ville de Mbandaka	66.550.000,00	16.637.500,00
04.700	Ville de Zongo	33.245.000,00	8.311.250,00
04.800	Ville de Gbadolite	48.951.000,00	12.237.750,00
	<b>S/Total :</b>	<b>890.296.000,00</b>	<b>404.083.250,00</b>
05.000	<b>05. Province Orientale</b> Cabinet du Gouverneur	353.092.000,00	294.938.750,00
05.100	District de la Tshopo	74.351.000,00	35.225.250,00
05.200	District du Bas-Uele	76.240.000,00	31.194.000,00
05.300	District du Haut-Uele	69.882.000,00	17.470.500,00
05.400	District d'Ituri	77.070.000,00	19.267.500,00
05.500	Ville de Kisangani	71.926.000,00	168.082.250,00
05.600		71.926.000,00	17.981.500,00
	<b>S/Total :</b>	<b>794.487.000,00</b>	<b>584.159.750,00</b>
06.000	<b>06. Province du Nord-Kivu</b> Cabinet du Gouverneur	313.206.000,00	156.603.000,00
06.100	Ville de Goma	42.329.000,00	10.582.250,00
06.200	Ville de Beni	91.455.000,00	45.727.500,00
06.300	Ville de Butembo	92.620.000,00	46.310.000,00
	<b>S/Total :</b>	<b>539.610.000,00</b>	<b>259.222.750,00</b>

07.000	<b>07. Province du Maniema</b>		
07.100	Cabinet du Gouverneur	297.359.000,00	148.679.500,00
	Chef-lieu du Maniema	95.212.000,00	47.606.000,00
	S/Total :	392.571.000,00	196.285.500,00
08.000	<b>08. Province du Sud-Kivu</b>		
08.100	Cabinet de Gouverneur	308.376.000,00	154.188.000,00
	Ville de Bukavu	100.172.000,00	50.086.000,00
	S/Total :	408.548.000,00	204.274.000,00
09.000	<b>09. Province du Katanga</b>		
09.100	Cabinet du Gouverneur	419.856.000,00	209.928.000,00
09.200	District du Tanganika	86.388.000,00	54.270.500,00
09.300	District du Haut Lomami	72.360.000,00	36.180.000,00
09.400	District du Haut Katanga	86.021.000,00	61.100.500,00
09.500	District du Lwalaba	44.306.000,00	11.076.500,00
09.600	Ville de Lubumbashi	100.411.000,00	50.205.500,00
09.700	Ville de Likasi	58.333.000,00	29.166.500,00
	Ville de Kolwezi	72.960.000,00	18.090.000,00
	S/Total :	940.635.000,00	470.017.500,00
010.000	<b>10. Province du Kasai-Occidental</b>		
010.100	Cabinet du Gouverneur	296.376.000,00	148.188.000,00
010.200	Chef-lieu du Kasai-Occidental	82.437.000,00	20.609.250,00
010.300	District de Lulua	82.437.000,00	20.609.250,00
010.400	Ville de Kananga	82.437.000,00	32.798.750,00
	Ville de Tshikapa	82.437.000,00	20.609.250,00
	S/Total	626.124.000,00	242.814.500,00
011.000	<b>11. Province du Kasai-Oriental</b>		
011.100	Cabinet du Gouverneur	329.886.000,00	164.943.000,00
011.200	District de Kalenda	79.533.000,00	19.883.250,00
011.300	District de Sankuru	94.994.000,00	58.079.250,00
011.400	District de Tshilenga	79.533.000,00	32.121.000,00
011.500	Ville de Mbuji-mayi	79.533.000,00	19.883.250,00
	Ville de Mwene-Ditu	48.536.000,00	12.134.000,00
	S/Total :	712.015.000,00	307.043.750,00

Source : projet de loi de reddition des comptes du Pouvoir Central

Le contrôle de reddition des comptes des provinces donne la situation ci-après :

**Tableau n°22 : Subventions de l'Etat aux services déconcentrés selon les données des Provinces /Exercice 2014 (en CDF)**

PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS
VILLE PROVINCE DE KINSHASA	826.663.000,00	206.665.750,00
PROVINCE DU KONGO CENTRAL	608.285.000,00	304.424.500,00
PROVINCE DE BANDUNDU	-	-
PROVINCE DE L'EQUATEUR	-	-
PROVINCE ORIENTALE	-	-
PROVINCE DU NORD-KIVU	-	-
PROVINCE DU MANIEMA	-	-
PROVINCE DU SUD-KIVU	-	-

PROVINCE DU KATANGA	-	-
PROVINCE DU KASAI-OCCIDENTAL	-	-
PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL	-	-

Source : données des provinces

- : **Donnée non disponible**

Le Pouvoir central et les Provinces ont comptabilisé des données discordantes.

La Cour des comptes n'a pas vérifié l'effectivité de ces paiements.

En tout état de cause, les services déconcentrés doivent être mieux pris en charge par le Pouvoir central.

#### **1.4.2.7. Non-régularité des transferts aux Provinces et ETD**

Ces transferts sont censés s'opérer conformément aux dispositions de l'article 175 de la Constitution qui dispose :

*« Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi.*

**La part des recettes à caractère national allouée aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source.**

*La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et la modalité de leur répartition.»*

Des **modalités** pratiques **de cette retenue** sont décrites aux articles **219 à 222** de la Loi n° 11/011 du 13 juillet relative aux finances publiques « **LOFIP** ».

Pendant la période concernée par le présent Rapport public, les Provinces, au lieu de retenir les 40% à la source, recevaient plutôt des « **transferts opérés par le Pouvoir Central.**»

La reddition des comptes du Pouvoir central classe les transferts aux Provinces et ETD en deux (2) catégories, à savoir :

- Transferts pour le **fonctionnement** ;
- Transferts pour l'**investissement**.

A l'issue du contrôle de l'exécution des lois de finances des exercices 2011-2014 et des édits d'exécution des Budgets des Provinces, la Cour des comptes a fait **quatre (4) principales constatations** :

1. Non-fiabilité des données

La Cour des comptes relève des incohérences des chiffres au niveau des prévisions, de même qu'au niveau des exécutions ou paiements

2. Discordances

Certaines Provinces ont affiché des montants supérieurs aux transferts du Pouvoir central.

3. Divergences dans l'enregistrement des données

La Cour des comptes déplore le manque d'uniformité dans l'enregistrement des données fournies par les diverses sources.

4. Absence de ventilation

Certaines Provinces enregistrent globalement les ressources transférées au titre de la rétrocession sans ventilation pour faire apparaître la part destinée aux investissements (Voir tableau n°20).

**Tableau n°23 : Transferts du Pouvoir central aux Provinces et ETD/Volet fonctionnement/Exercices 2010 à 2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
2010	190 276 055 347,00	141 577 474,736,31	74,41
2011	212 400 000 000,00	172 531 018 423,61	81,23
2012	212 400 000 000,00	170 574 467 119,75	80,31
2013	212 400 000 000,00	194 649 420406,00	91,64
2014	212 400 000 000,00	189 568 138 462,32	89,25

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

#### 1.4.2.7.1. Volet fonctionnement

- Exercice 2010: données indisponibles.
- Exercice 2011

La situation des transferts opérés par le Pouvoir central est illustrée par le tableau n°24.

**Tableau n°24 : Transferts aux Provinces et ETD/Volet fonctionnement, suivant données des Provinces/Exercice 2011 (en CDF)**

N°	PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EX. (%)
1	1.1. KINSHASA/DONNEES EDIT BUDGETAIRE	22 252 302 671,00	18 167 190 880,00	81,64
	1.2. KINSHASA/DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
2	2.1. BAS-CONGO/DONNES EDIT BUDGETAIRE	30 453 830 260,00	18 689 271 090,00	61,37
	BAS-CONGO /DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
3	3.1. BANDUNDU/DONNEES EDIT BUDGETAIRE	10 554 836 439,00	11 386 970 177,00	107,88

	BANDUNDU /DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
4	4.1. EQUATEUR/PREVISIONS	12 458 046 343,00	17 789 137 722,00	142,79
	4.2. EQUATEUR/DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
5	5.1. P.ORIENTALE / PREVISIONS	8 554 797 346,00	18 523 523 236,00	216,53
	PROVINCE ORIENTALE /DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
6	6.1. NORD-KIVU/DONNES EDIT BUDGETAIRE	15 588 758 755,00	11 184 448 471,00	71,75
	NORD-KIVU/DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
7	7.1. MANIEMA/ PREVISIONS	6 916 958 893,00	10 581 596 052,00	152,98
	7.2. MANIEMA/DONNEES REDDITION DES COMPTES	-	-	-
8	8.1. SUD-KIVU/DONNEES EDIT BUDGETAIRE	15 587 685 201,00	12 914 680 807,70	82,85
	8.2. SUD-KIVU / PREVISIONS	-	-	-
9	9.1. KATANGA/DONNEES EDIT BUDGETAIRE	61 943 996 541,00	29 672 507 218,91	47,90
	9.2. KATANGA /DONNEES REDDITION DES COMPTES	242 458 000 000,00	61 728 489 742,88	25,46
10	10.1. KASAI-OCCIDENTAL/ PREVISIONS	14 691 942 362,00	10 741 313 336,00	73,11
	10.2. KASAI-OCCIDENTAL/ REDDITION DES COMPTES	-	-	-
11	10.1. KASAI-ORIENTAL/ PREVISIONS	13 396 845 189,00	12 880 379 433,00	96,14
	10.2. KASAI-OCCIDENTAL/ REDDITION DES COMPTES	-	-	-
	<b>TOTAL/BUDGETS-PREVISIONS</b>	<b>212 400 000 000,00</b>	<b>172 531 018 423,61</b>	<b>81,23</b>
	<b>TOTAL/REDDITION DES COMPTES</b>	<b>242 458 000 000,00</b>	<b>61 728 489 742,88</b>	<b>25,46</b>

Source : Cour des comptes, suivant données reddition des comptes des Provinces

- : données non disponibles.

A noter que Katanga a été la seule Province à avoir produit un projet d'édition portant reddition des comptes en 2011.

- **Exercice 2012**

La situation des transferts opérés par le Pouvoir central est illustrée par le tableau n°22.

**Tableau n°25 : Transferts aux Provinces et ETD, suivant redditions des comptes du Pouvoir central et des Provinces  
/Exercice 2012 (en CDF)**

N°	PROVINCES	PREVISIONS			PAIEMENTS		
		POUVOIR CENTRAL (1)	PROVINCES (2)	ECARTS (1) ET (2)	POUVOIR CENTRAL (1)	PROVINCES (2)	ECARTS (1) ET (2)
1	VILLE DE KINSHASA	17 000 000 000,00	191 652 806 303,00	174 652 806 303,00	12 273 527 481,00	26 739 685 423,00	14 466 157 942,00
2	BAS-CONGO	23 000 000 000,00	30 453 830 260,00	7 453 830 260,00	14 956 813 292,30	16 777 169 709,00	1 82 356 416,70
3	BANDUNDU	18 000 000 000,00	133 314 612 219,00	115 314 612 219,00	10 896 788 868,50	71 868 922 401,00	60 972 133 532,50
4	EQUATEUR	18 000 000 000,00	-	18 000 000 000,00	10 075 252 314,00	-	10 075 252 314,00
5	PROVINCE ORIENTALE	17 500 000 000,00	118 982 702 007,00	101 482 702 007,00	8 657 129 310,00	49 129 405 854,56	40 472 276 544,56
6	NORD KIVU	35 000 000 000,00	20 000 000 000,00	15 000 000 000,00	45 452 276 775,00	11 826 755 900,00	33 625 520 875,00
7	MANIEMA	18 000 000 000,00	-	18 000 000 000,00	16 313 197 075,10	-	16 313 197 075,10
8	SUD-KIVU	12 900 000 000,00	64 765 791 487,00	51 865 791 487,00	9 659 192 980,85	29 624 593 145,50	19 965 400 164,65
9	KATANGA	17 000 000 000,00	307 180 150 731,00	290 180 150 731,00	10 537 727 336,00	64 722 150 731,00	54 184 423 395,00
10	KASAI OCCIDENTAL	20 000 000 000,00	94 572 110 434,00	74 572 110 434,00	15 406 560 317,00	59 020 876 424,00	43 614 316 107,00
11	KASAI ORIENTAL	16 000 000 000,00	100 486 668 422,00	84 486 668 422,00	16 346 001 370,00	39 054 368 183,00	22 708 366 813,00
	<b>TOTAL</b>	<b>212 400 000 000,00</b>	<b>1 061 408 671 863,00</b>	<b>849 008 671 863,00</b>	<b>170 574 467 119,75</b>	<b>368 763 927 771,06</b>	<b>198 189 460 651,31</b>

Source : Cour des comptes, suivant reddition des comptes du Pouvoir central et des Provinces

(1) : Prévisions et exécutions/Pouvoir central

(2) : Prévisions et exécutions/Provinces





- **Exercice 2013**

La situation de ces transferts opérés par le Pouvoir central pour l'exercice est illustrée par le tableau n°26.

**Tableau n°26 : Transferts aux Provinces et ETD/ Volet fonctionnement  
/Exercice 2013 (en CDF)**

NATURE	PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
<b>CHAPITRE 88000 : Gouvernorat de Provinces</b>				
1000	KINSHASA	23 000 000 000,00	19 153 728 230,00	83,28
2000	BAS-CONGO	20 000 000 000,00	19 923 709 630,00	99,62
3000	BANDUNDU	18 000 000 000,00	12 867 551 940,00	71,49
4000	EQUATEUR	16 000 000 000,00	18 545 958 048,00	115,91
5000	PROVINCE ORIENTALE	18 000 000 000,00	20 423 193 847,00	113,46
6000	NORD-KIVU	17 000 000 000,00	10 937 043 456,00	64,34
7000	MANIEMA	12 900 000 000,00	16 352 337 575,00	126,76
8000	SUD-KIVU	18 000 000 000,00	14 418 448 275,00	80,10
9000	KATANGA	35 000 000 000,00	35 014 980 862,00	100,04
10000	KASAI-OCCIDENTAL	17 500 000 000,00	11 862 007 961,00	67,78
11000	KASAI-ORIENTAL	17 000 000 000,00	15 150 460 582,00	89,12
<b>TOTAL CHAPITRE 88000</b>		<b>212 400 000 000,00</b>	<b>194 649 420 406,00</b>	<b>91,64</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

- **Exercice 2014**

La situation des transferts opérés par le Pouvoir central pour l'exercice sous revue est illustrée par le tableau n°27.

**Tableau n° 27 : Transferts aux Provinces/Volet fonctionnement/Exercice 2014  
(en CDF)**

NATURES	PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
<b>CHAPITRE 88001 : GOUVERNORAT DE PROVINCE</b>				
6180	KINSHASA	23 000 000 000,00	18 951 418 642,00	82,40
6180	BAS-CONGO	20 000 000 000,00	19 305 244 994,00	96,53
6180	BANDUNDU	18 000 000 000,00	12 251 351 134,00	68,06
6180	EQUATEUR	16 000 000 000,00	17 926 699 392,00	112,04
6180	PROVINCE ORIENTALE	18 000 000 000,00	17 692 966 280,00	98,29
6180	NORD-KIVU	17 000 000 000,00	13 952 145 976,95	82,07
6180	MANIEMA	12 900 000 000,00	12 631 502 299,00	97,92
6180	SUD-KIVU	18 000 000 000,00	13 844 977 261,00	76,92
6180	KATANGA	35 000 000 000,00	35 658 856 369,44	101,88
6180	KASAI-OCCIDENTAL	17 500 000 000,00	12 353 055 807,00	70,59

6180	KASAI-ORIENTAL	17 000 000 000,00	14 999 920 307,00	88,23
<b>TOTAL SECTION 88</b>		<b>212 400 000 000,00</b>	<b>189 568 138 462,39</b>	<b>89,25</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

#### 1.4.2.7.2. Volet investissement

- **Exercice 2010**

La situation des transferts opérés par le Pouvoir central en 2010 est illustrée par le tableau n°28.

**Tableau n°28 : Transferts aux Provinces et aux ETD/Volet investissement Exercice 2010 (en CDF)**

N°	PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
1	KINSHASA	40 829 602 214,00	67 23 781 672,21	165,38
2	BAS-CONGO	64 520 503 636,00	250 000 000,00	0,39
3	BANDUNDU	36 339 017 541,00	25 319 202,26	0,07
4	EQUATEUR	37 318 166 376,00	1 612 494 690,00	4,32
5	PROVINCE ORIENTALE	49 425 530 404,00	0,00	0,00
6	NORD-KIVU	14 981 696 063,00	0,00	0,00
7	MANIEMA	4 666 244 435,00	2 252 263 030,00	48,27
8	SUD-KIVU	16 263 859 821,00	0,00	0,00
9	KATANGA	116 395 928 240,00	6 370 391 855,00	5,47
10	KASAI-OCCIDENTAL	31 283 272 399,00	0,00	0,00
11	KASAI-ORIENTAL	31 283 272 399,00	0,00	0,00
-	<b>TOTAL</b>	<b>443 307 093 528,00</b>	<b>78 034 250 449,47</b>	<b>17,60</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

- **Exercice 2011**

La situation des transferts pour l'exercice 2011 fait l'objet du tableau n°29.

**Tableau n° 29 : Transferts aux Provinces et aux ETD/Volet investissement Exercice 2011 (en CDF)**

N°	PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
1	KINSHASA	55 813 102 184,00	77 450 531 369,32	138,77
2	BAS-CONGO	88 198 005 054,00	20 533 737 445,72	23,28
3	BANDUNDU	49 674 578 966,00	1 698 897 543,99	3,42
4	EQUATEUR	51 013 052 304,00	847 270 853,01	1,66
5	PROVINCE ORIENTALE	67 563 533 057,00	1 758 586 508,58	2,60
6	NORD-KIVU	24 580 553 946,00	2 035 328 76,40	8,28
7	MANIEMA	6 378 645 967,00	2 975 502 605,88	46,65
8	SUD-KIVU	22 232 312 363,00	3 569 228 903,05	16,05

9	KATANGA	159 110 485 632,00	4 517 130 053,04	2,84
10	KASAI-OCCIDENTAL	42 763 494 734,00	2 781,136 147,39	6,50
11	KASAI-ORIENTAL	53 312 320 430,00	2 597 370 617,53	4,87
-	<b>TOTAL</b>	<b>620 640 084 637,00</b>	<b>120 764 720 814,91</b>	<b>19,46</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

### • Exercice 2012

La situation des transferts de cet exercice fait l'objet du tableau n°30.

**Tableau n°30 : Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement Exercice 2012 (en CDF)**

N°	PROVINCES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
-	-	753 820 976 662,00	163 821 617 895,22	21,73

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

La reddition des comptes du Pouvoir central de l'exercice sous revu n'a fourni aucune autre indication.

### • Exercice 2013

La situation des transferts aux Provinces et ETD destinés à l'investissement pour cet exercice fait l'objet des tableaux n° 31, 32, 33,34 et 35.

**Tableau n°31 : Transferts aux Provinces et ETD/Volet Investissement /Administration Exercice 2013 (en CDF)**

CODES	PROVINCES	NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	PAIEMENTS
1000	KINSHASA		<b>10 763 578 834,00</b>	<b>11 162 037 629,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	4 202 856 000,00	378 013 427,00
		REHABILITATIONS DIVERSES	6 560 722 834,00	10 784 024 202,00
2000	BAS-CONGO		<b>18 144 644 489,90</b>	<b>3 151 771 567,62</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	3 628 928 980,00	1 377 642 673,50
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	9 072 322 141,90	1 774 128 894,12
		REHABILITATIONS DIVERSES	5 443 393 368,00	0,00
3000	BANDUNDU		<b>3 836 011 038,00</b>	<b>297 750 689,25</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 000 000 000,00	79 916 896,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 000 000 000,00	219 833 793,25
		REHABILITATIONS DIVERSES	836.011.038,00	0,00
4000	EQUATEUR		<b>7 437 177 135,00</b>	<b>884 525 347,25</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 589 724 648,00	652 113 562,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3 744 822 233,00	0,00
		REHABILITATIONS DIVERSES	2.102.630.254,00	232 411 785,25
5000	PROVINCE		<b>7 024 689 869,00</b>	<b>292 695 410,00</b>

	<b>ORIENTALE</b>	EQUIPEMENTS DIVERS (200)	0,00	146 347 705,00
		EQUIPEMENTS DIVERS (202)	2 268 320 924,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES (203)	2 853 887 621,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES (204)	1 902 481 324,00	146 347 705,00
6000	<b>NORD-KIVU</b>		<b>7 782 488 678,00</b>	<b>294 653 951,50</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 956 497 735,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 891 244 339,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	2 934 746 604,00	294 653 951,50
7000	<b>MANIEMA</b>		<b>8 519 318 629,00</b>	<b>858 433 882,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 303 863 915,00	210 035 805,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	5 259 658 849,00	382 169 370,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 955 795 865,00	266 228 707,00
8000	<b>SUD-KIVU</b>		<b>5 909 089 682,00</b>	<b>673 651 010,25</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 181 817 974,00	292 712 070,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 954 544 841,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 772 726 867,00	380 938 940,25
9000	<b>KATANGA</b>		<b>51 426 465 963,00</b>	<b>10 862 169 736,50</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	8 421 911 200,00	8 737 136 169,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	28 871 687 964,00	980 000 000,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	14 132 866 799,00	1 145 033 567,50
10000	<b>KASAI- OCCIDENTAL</b>		<b>2 470 308 349,00</b>	<b>17 344 473 397,75</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	692 101 106,00	51 464 757,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	740 055 614,00	467 069 843,50
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 038 151 629,00	16 825 938 797,25
11000	<b>KASAI- ORIENTAL</b>		<b>5 234 466 701,00</b>	<b>327 154 167,75</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS (200)	0,00	109 051 389,00
		EQUIPEMENTS DIVERS (321)	1 395 857 806,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1 744 822 233,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	2 093 786 662,00	218 102 778,75
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>		<b>128 548 239 367,00</b>	<b>46 151 316 786,57</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

**Tableau n°32 : Transferts du Pouvoir central aux Provinces et ETD/Volet  
investissement Santé/Exercice 2013 (en CDF)**

CODES	PROVINCES	NATURE DEPENSES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
1000	<b>KINSHASA</b>		<b>47 276 745 600,00</b>	<b>233 084 970,00</b>	0,49
		EQUIPEMENTS DIVERS	9 017 093 668,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	24 076 628 500,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	14 183 023 432,00	233 084 970,00	1,64
2000	<b>BAS-CONGO</b>		<b>33 849 201 088,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	7 845 047 879,00	0,00	0,00

		CONSTRUCTIONS DIVERSES	16 236 581 614,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	9 767 571 595,00	0,00	0,00
3000	<b>BANDUNDU</b>		<b>2 736 011 037,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	736 011 037,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1 000 000 000,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 000 000 000,00	0,00	0,00
4000	<b>EQUATEUR</b>		<b>16 330 982 710,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	3 030 321 938,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 627 588 883,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	10 673 071 889,00	0,00	0,00
5000	<b>PROVINCE ORIENTALE</b>		<b>12 518 371 611,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	4 903 674 441,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	4 259 185 657,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 355 511 513,00	0,00	0,00
6000	<b>NORD-KIVU</b>		<b>11 167 748 837,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	4 229 572 552,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3 593 817 458,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 344 358 827,00	0,00	0,00
7000	<b>MANIEMA</b>		<b>22 969 552 876,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	2 818 703 492,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	10 422 794 148,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	9 728 055 236,00	0,00	0,00
8000	<b>SUD-KIVU</b>		<b>22 271 421 206,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	2 554 863 609,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	15 884 262 388,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 832 295 209,00	0,00	0,00
9000	<b>KATANGA</b>		<b>99 775 611 884,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	18 206 555 419,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS	53 259 223 336,00	0,00	0,00

		DIVERSES			
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	28 309 833 129,00	0,00	0,00
10000	<b>KASAI- OCCIDENTAL</b>		<b>3 224 664 808,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 496 189 741,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	984 190 519,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	744 284 548,00	0,00	0,00
11000	<b>KASAI- ORIENTAL</b>		<b>5 460 294 109,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 017 576 639,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 543 941 496,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 898 775 974,00	0,00	0,00
-	<b>TOTAL</b>	-	<b>277 580 605 766,00</b>	<b>233 084 970,00</b>	<b>0,08</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

**Tableau n° 33 : Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement /EPSP/Exercice 2013 (en CDF)**

CODES	PROVINCES	NATURE DEPENSES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
1000	<b>KINSHASA</b>		<b>45 825 554 437,00</b>	<b>18 788 264,00</b>	<b>0,04</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	8 726 855 428,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	23 796 369 931,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	13 302 329 078,00	18 788 264,00	0,04
2000	<b>BAS-CONGO</b>		<b>33 021 193 709,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	7 604 238 914,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	16 010 596 639,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	9 406 358 156,00	0,00	0,00
3000	<b>BANDUNDU</b>		<b>2 736 011 038,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 000 000 000,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	736 011 038,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 000 000 000,00	0,00	0,00
4000	<b>EQUATEUR</b>		<b>19 643 260 571,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS	3 937 304 190,00	0,00	0,00

		DIVERS			
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3 300 000 000,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	12 405 956 381,00	0,00	0,00
5000	<b>PROVINCE ORIENTALE</b>		<b>11 765 763 880,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	4 753 152 891,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3 882 881 796,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 129 729 193,00	0,00	0,00
6000	<b>NORD-KIVU</b>		<b>11 498 715 041,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	4 099 743 008,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	4 249 357 521,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 149 614 512,00	0,00	0,00
7000	<b>MANIEMA</b>		<b>21 907 633 464,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	2 732 181 510,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	15 077 179 683,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	4 098 272 271,00	0,00	0,00
8000	<b>SUD-KIVU</b>		<b>24 382 201 456,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	2 476 440 370,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	14 191 100 728,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	7 714 660 358,00	0,00	0,00
9000	<b>KATANGA</b>		<b>88 991 728 115,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	17647 693 087,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	44 872 495 398,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	26471 539 630,00	0,00	0,00
10000	<b>KASAI-OCIDENTAL</b>		<b>3251 315 761,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 450 263 202,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	625 657 818,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 175 394 741,00	0,00	0,00
11000	<b>KASAI-ORIENTAL</b>		<b>9 424 756 899,00</b>	<b>31 760 504,40</b>	<b>0,34</b>
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 924 950 115,00	0,00	0,00

		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3 056 190 854,00	31 760 504,40	1,04
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 056 190 854,00	0,00	0,00
			1 387 425 076,00	0,00	0,00
190000	<b>MULTI PROVINCE (b)</b>		<b>0,00</b>	<b>3 736 838 112,00</b>	-
			0,00	3 736 838 112,00	-
-	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	-	<b>272 448 134 371,00</b>	<b>3 787 386 880,40</b>	<b>1,39</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

**Tableau n°34 : Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement Développement rural/Exercice 2013 (en CDF)**

CODES	PROVINCES	NATURE DEPENSES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXECUTION (%)
1000	KINSHASA		<b>16 047 440 235,00</b>	<b>5 000 000 000,00</b>	31,16
		EQUIPEMENTS DIVERS	2 771 232 432,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	8 907 312 830,00	5 000 000 000,00	56,13
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	4 368 894 973,00	0,00	0,00
2000	BAS-CONGO		<b>13 314 467 029,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	2 662 893 466,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	6, 57 233 439,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	3 994 340 124,00	0,00	0,00
3000	BANDUNDU		<b>21 926 837 346,00</b>	<b>1 996 798 560,00</b>	9,11
		EQUIPEMENTS DIVERS	7 970 735 053,00	1 614 509 040,00	20,26
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 000 000 000,00	382 289 520,00	19,11
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	11 956 102 293,00	0,00	0,00
4000	EQUATEUR		<b>3 571 502 659,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 028 601 050,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1 000 000 000,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 542 901 609,00	0,00	0,00
5000	PROVINCE ORIENTALE		<b>5 822 423 593,00</b>	<b>80 888 651,98</b>	1,39
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 664 484 759,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 661 211 746,00	0,00	0,00



		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 496 727 088,00	80 888 651,98	5,40
6000	NORD-KIVU		<b>7 178 ,350 779,00</b>	<b>283 862 040,00</b>	3,95
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 435 670 155,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3 589 175 390,00	283 862 040,00	7,91
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	2 153 505 234,00	0,00	0,00
7000	MANIEMA		<b>4 783 849 736,00</b>	<b>141 931 020,00</b>	2,97
		EQUIPEMENTS DIVERS	956 770 082,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 391 924 530,00	141 931 020,00	5,93
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 435 155 124,00	0,00	0,00
8000	SUD-KIVU		<b>4 336 066 203,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	867 213 268,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2 168 033 102,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1 300 819 833,00	0,00	0,00
9000	KATANGA		<b>32 399 819 225,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	6 179 964 510,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	16 949 907 951,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	9 269 946 764,00	0,00	0,00
10000	KASAI-OCCIDENTAL		<b>2 039 302 929,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	507 861 003,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	0,00	0,00	0,00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	769 652 443,00	0,00	0,00
			761 789 483,00	0,00	0,00
11000	KASAI-ORIENTAL		<b>5 682 061 153,00</b>	<b>0,00</b>	0,00
		EQUIPEMENTS DIVERS	1 024 274 834,00	0,00	0,00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1 560 687 051,00	0,00	0,00
		REHABILITATIONS DIVERSES	1 560 687 051,00	0,00	0,00
			1 536 412 217,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>		<b>117 102 120 887,00</b>	<b>7 503 480 271,98</b>	<b>6,41</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

**Tableau n°35 : Transferts aux Provinces et ETD/Volet  
investissement/Infrastructures/Exercice 2013 (en CDF)**

CODES	PROVINCES	NATURE DEPENSES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EX (%)
1000	KINSHASA		<b>7,962,019,559.00</b>	<b>90,649,724,834.78</b>	1,138.53
		EQUIPEMENTS DIVERS	1,154,148,255.00	2,478,390,694.19	214.74
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	4,864,602,491.00	3,445,527,219.25	70.83
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1,943,268,813.00	84,725,806,921.34	4,359.96
2000	BAS-CONGO		<b>6,606,040,923.00</b>	<b>1,281,029,162.00</b>	19.39
		EQUIPEMENTS DIVERS	1,321,208,215.00	0.00	0.00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	3,303,020,424.00	1,000,000,000.00	30.28
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1,981,812,284.00	281,029,162.00	14.18
3000	BANDUNDU		<b>22,426,837,346.00</b>	<b>10,664,248,900.21</b>	47.55
		EQUIPEMENTS DIVERS	1,000,000,000.00	7,511,113,600.00	751.11
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	20,426,837,346.00	1,440,125,699.21	7.05
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1,000,000,000.00	1,713,009,601.00	171.30
4000	EQUATEUR		<b>23,546,679,713.00</b>	<b>5,117,222,300.00</b>	21.73
		EQUIPEMENTS DIVERS	510,345,673.00	234,722,300.00	45.99
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	22,270,815,514.00	0.00	0.00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	765,518,526.00	4,882,500,000.00	637.80
5000	PROVINCE ORIENTALE		<b>4,129,213,039.00</b>	<b>21,082,808,780.69</b>	510.58
		EQUIPEMENTS DIVERS	825,842,628.00	0.00	0.00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	2,064,606,494.00	5,832,184,317.69	282.48
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1,238,763,917.00	15,250,624,463.00	1,231.12
6000	NORD-KIVU		<b>3,561,575,461.00</b>	<b>792,230,031.00</b>	22.24
		EQUIPEMENTS DIVERS	712,315,092.00	0.00	0.00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1,780,787,730.00	0.00	0.00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	1,068,472,639.00	792,230,031.00	74.15
7000	MANIEMA		<b>2,373,531,521.00</b>	<b>2,472,027,418.33</b>	104.15
		EQUIPEMENTS DIVERS	474,706,369.00	2,238,035,518.33	471.46

		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1,186,765,593.00	233,991,900.00	19.72
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	712,059,559.00	0.00	0.00
8000	SUD-KIVU		<b>2,151,361,428.00</b>	<b>23,100,027,008.12</b>	1,073.74
		EQUIPEMENTS DIVERS	430,272,299.00	0.00	0.00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	1,075,680,714.00	20,775,027,008.12	1,931.34
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	645,408,415.00	2,325,000,000.00	360.24
9000	KATANGA		<b>15,331,103,371.00</b>	<b>233,979,400.00</b>	1.53
		EQUIPEMENTS DIVERS	3,066,221,004.00	0.00	0.00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	7,665,550,862.00	0.00	0.00
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	4,599,331,505.00	233,979,400.00	5.09
10000	KASAI-OCCIDENTAL		<b>1,259,889,130.00</b>	<b>5,784,639,257.32</b>	459.14
		EQUIPEMENTS DIVERS	251,977,835.00	234,734,200.00	93.16
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	629,944,554.00	2,104,341,257.32	334.05
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	377,966,741.00	3,445,563,800.00	911.61
11000	KASAI-ORIENTAL		<b>2,040,995,959.00</b>	<b>3,524,810,367.42</b>	172.70
		EQUIPEMENTS DIVERS	508,199,199.00	0.00	0.00
		CONSTRUCTIONS DIVERSES	770,497,979.00	1,868,195,069.42	242.47
		RÉHABILITATIONS DIVERSES	762,298,781.00	1,656,615,298.00	217.32
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>		<b>91,389,247,450.00</b>	<b>164,702,747,459.87</b>	<b>180.22</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

- **Exercice 2014 : données non disponibles.**

#### **1.4.2.8. Faible exécution des dépenses en capital**

Jusqu'en 2012, les lois budgétaires utilisaient le vocable « **Dépenses d'investissement** » et la promulgation, le 13 juillet 2011, de la Loi no 11 /011 du relative aux Finances Publiques consacre la notion de « **Dépenses en capital** », ainsi que le prescrit l'article 37.

Les investissements réalisés pendant la période 2010-2014 n'ont pas reflété la politique du Gouvernement de la République qui avait fait de l'investissement un objectif pour booster la croissance économique du pays.

#### **1.4.2.8.1. EXERCICE 2010**

Les prévisions des Dépenses d'investissement étaient de CDF 2.759.532.791.456,00 sur un budget total de CDF 5.607.517.614.775,00, soit 49,21%.

Le Gouvernement de la République avait sollicité ces crédits pour financer quatre cent quinze (415) projets :

- 195 projets sur fonds propres ;
- 37 projets sur fonds de contrepartie ;
- 150 projets sur ressources extérieures ;
- 33 projets sur transferts aux Provinces et ETD.

Au niveau de l'exécution, CDF 1.713.610.926.211,01, soit 62,10% ont été payés et ont financé 478 projets, soit 415 inscrits au Budget et 63 qui n'y étaient pas prévus (non prévus au Budget).

L'exécution des projets s'est effectuée de la manière suivante :

#### **A. Projets inscrits au Budget 2010**

##### **A. 1. Projets sur Recettes propres**

Sur les cent quatre-vingt-quinze (195) projets retenus :

- 151 projets, soit 77,44 %, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 32 projets, soit 16,41%, ont bénéficié d'un financement partiel, soit CDF 9.584.895.155,83 sur des prévisions de CDF 28.543.430.942,00 (32,85%) ;
- 1 projet, soit 0,51%(Appui à l'Hôpital Général de Kamina au Katanga) a été financé à 100%, soit CDF 75.300.000.000,00 ;
- 11 projets, soit 5,64%, ont été financés avec dépassement des crédits ; à savoir CDF 113.298.684.177, 01 sur des prévisions de CDF 34.898.378.407, 00, soit 324,65%.

##### **A. 2. Projets sur fonds de contrepartie**

Sur les trente-sept (37) projets retenus au Budget 2010 :

- 31 projets, soit 83,78%, n'ont bénéficié d'aucun financement ;

- 4 projets, soit 10,81%, ont bénéficié d'un financement partiel ;  
CDF 466.549.890,00 de paiement, sur des prévisions de  
CDF 566.082.000,00, soit 82,42% ;
- 2 projets, soit 5,41%, ont bénéficié d'un financement avec dépassement des crédits. Les paiements ont atteint  
CDF 2.941.036.224,70, sur des prévisions de CDF 328.894.000,00 soit 894,22%.

### **A. 3. Projets sur ressources extérieures**

Sur les cent cinquante (150) projets prévus :

- 78 projets, soit 48%, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 38 projets, soit 25,33%, ont bénéficié d'un financement partiel ;  
CDF 165.287.530.958, 88 de paiement sur des prévisions de  
CDF 673.086.523.787,00, soit 24,56% ;
- 40 projets, soit 26,67%, ont été financés avec dépassement des crédits ; les paiements ont été de CDF 922.473.619.872,32, sur des prévisions de CDF 542.530.499.423,00, soit 170,03%.

### **A. 4. Projets sur Transferts aux Provinces et ETD**

Sur les trente-trois (33) projets prévus :

- 21 projets, soit 63,64%, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 11 projets, soit 33,33%, ont été financés partiellement ;  
CDF 12.823.169.326,26 sur des prévisions de CDF 202.338.120.111,00, soit 6,81% ;
- 1 projet, soit 3,03% (Projet des réhabilitations diverses dans la Province de Maniema), a bénéficié d'un financement avec dépassement des crédits ; CDF 2.252.263.030,00 de paiements contre des prévisions de CDF 1.399.874.314,00, soit 160,09%.

### **B. Projets non-inscrits au Budget 2010**

En 2010, soixante-trois (63) projets ont été exécutés sans crédits budgétaires prévus et pour une valeur de CDF 484. 007.877.576,02 ; soit 28,24% des dépenses d'investissement de l'exercice.

Les soixante-trois (63) projets non budgétisés et exécutés se répartissent comme suit :

- 9 projets sur Recettes propres : CDF 11.503.593.099,39 ;
- 1 projet de contrepartie : CDF 1.612.778.299,92 ;
- 52 projets sur ressources extérieures : CDF 407.922.688.283,50 ;
- 1 projet (*Réhabilitations diverses/Ville de Kinshasa*) sur Transferts aux Provinces et ETD: CDF 62.968.818.093,23.

#### 1.4.2.8.2. EXERCICE 2011

La Loi de Finances avait prévu un montant de CDF 2.928.814.470.002, 00, pour financer 653 projets d'investissement qui se répartissaient comme suit :

- 167 projets sur Recettes propres pour CDF 114.454.845.718, 00 ;
- 45 projets sur fonds de contrepartie pour CDF 32.575.093.706,00 ;
- 167 projets sur ressources extérieures pour CDF 2.161.144.445.941,00 ;
- 274 projets sur transferts aux Provinces et ETD pour CDF 620.640.084.637,00.

S'agissant de l'exécution, le Gouvernement n'a réuni que CDF 917.498.097.733,85, soit 31,33% des prévisions et n'a pu ainsi financer que 146 projets dont 60 projets non budgétisés, répartis de la manière suivante :

- 6 projets budgétisés intégralement exécutés pour CDF 583.450.099,00, soit 0,06% de l'ensemble des projets ;
- 21 projets budgétisés ont été exécutés avec dépassement des crédits, soit des paiements de CDF 385.505.214.874,24 pour des prévisions de CDF 46.553.407.517,00, soit 828,09% ;
- 60 projets, sans crédits ouverts, ont été exécutés pour CDF 338.255.466.188,78 ;
- 59 projets budgétisés pour CDF 561 178.546.083,00, ont été exécutés partiellement à hauteur de CDF 193.153.966.571,89 ;
- 567 projets totalisant un montant de CDF 2.327.078.353.328,00, n'ont pas été exécutés, sur les 653 projets budgétisés.

**A. Projets inscrits au Budget 2011**

L'exécution est détaillée de la manière suivante :

**A. 1. Projets exécutés sur Recettes propres**

Sur les cent soixante-sept (167) projets prévus au Budget 2011 pour CDF 114.454.845.718,00,

- 143 projets, soit 85,63%, pour CDF 82.210.008.149,00, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 3 projets, soit 1,80%, ont été financés à 100%, pour CDF 381.778.759,00 ;
- 15 projets, soit 8,98%, ont bénéficié d'un financement partiel, soit CDF 5.492.798.521,01 sur CDF 32.196.663.373,00, de prévisions, soit 17,06% ;
- 6 projets, soit 3,59%, ont été financés avec dépassement des crédits, soit CDF 116.512.052.792,50 de paiements sur des prévisions de CDF 7.211.930.897,00, soit 1.615,54% ;

**A. 2. Projets sur fonds de contrepartie**

Sur les quarante-cinq (45) projets retenus pour CDF 32.575.093.706,00,

- 30 projets, soit 66,67%, pour CDF 29.300.219.450,00 de prévisions n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 3 projets, soit 6,67%, ont été intégralement financés pour CDF 201.671.340,00 (100%) ;
- 6 projets, soit 13,33%, ont été financés avec dépassements des crédits, pour CDF 30.026.094.718,85 sur des prévisions de CDF 964.190.980,00, soit 3114,12% ;
- 6 projets, soit 13,33%, ont bénéficié d'un financement partiel, soit CDF 868.132.485, 80, sur des prévisions de CDF 2.109.011.936,00, soit 41,16%.

**A. 3. Projets financés sur ressources extérieures**

Sur les cent soixante-sept (167) projets prévus pour CDF 2.161.144.445.941,00,

- 144 projets, soit 86,22%, pour CDF 1.733.247.032.509,00, soit 80,20%, n'ont pas été financés.

- 19 projets, soit 11,38%, ont eu un financement partiel ; CDF 155.470.727.378,59 sur des prévisions de CDF 415.878.278.944,00, soit 37,38%.
- 4 projets, soit 2,40%, ont été financés avec dépassement de crédits ; sur des prévisions de CDF 12.019.134.488,00, les paiements ont totalisé CDF 149.524.646.734,36, soit 1 244,06 %.

#### **A. 4. Projets sur transferts aux Provinces et ETD**

Sur les deux cent soixante-quatorze (274) projets prévus pour CDF 620.640.084.637,00,

- 250 projets, soit 91,25%, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 19 projets, soit 6,93 %, ont bénéficié d'un financement partiel ; de CDF 31.322.308.186,43 sur des prévisions de CDF 110.994.591.830,00, soit 28,22% ;
- 5 projets, soit 1,82 %, ont été financés avec dépassements des crédits ; CDF 89.442.420.628,48 des paiements sur CDF 27.324.399.551,00, des prévisions (327,34 %).

#### **B. Projets exécutés et non-inscrits au Budget 2011**

L'exercice 2011 a vu soixante (60) projets exécutés sans crédits budgétaires à hauteur de CDF 338 255 466 188,78 (**36,87%**) des crédits d'investissement de l'exercice.

##### **1.4.2.8.3. EXERCICE 2012**

En 2012, la Loi de Finances avait arrêté les crédits pour les investissements à CDF 2.935.683.148.625,00, contre CDF 2.928.814.470.002,00 en 2011, soit un accroissement de 0,23 %.

Le Gouvernement de la République avait prévu de financer 702 projets contre 653 en 2011, soit 7,50 % de plus.

Les sources de financement sont les suivantes :

- 220 projets à financer sur Recettes propres, pour CDF 146.062.925.547,00, soit 4,98% du total ;
- 77 projets sur fonds de contrepartie, pour CDF 100.473.852.225,00, soit 3,42% ;



- 256 projets à financer sur ressources extérieures, pour CDF 1.935.325.394.191,00, soit 65,92 % ;
- 149 projets au titre des « Transferts aux Provinces et ETD, pour CDF 753.820.976.662,00, soit 25,68 %.

Au niveau de l'exécution, les paiements se sont élevés à hauteur de CDF 927.252.719.530,43, soit un taux d'exécution de 31,59 %.

Ces paiements ont permis de financer les projets de la manière suivante :

## **A. Projets inscrits au Budget 2012**

### **A. 1. Projets sur Ressources propres**

Sur les deux cent vingt (220) projets retenus pour CDF 146.062.923.547,00,

- 204 projets, soit 92,73% et totalisant CDF 92.875.125.604,00 (63,59%), n'ont pas eu de financement ;
- 9 projets, soit 4,09%, ont été financés partiellement pour CDF 5.338.208.650,86 sur des prévisions de CDF 50.779.906.369,00, soit 10,51% ;
- 7 projets, soit 3,18, ont été financés avec dépassements des crédits ; à savoir CDF 25.571.842.455,56, sur des prévisions de CDF 2.407.893.574,00, soit 1.062,00%.

### **A. 2. Projets sur fonds de contrepartie**

Sur les soixante-dix-sept (77) projets retenus pour CDF 100.473.852.225,00,

- 60 projets, soit 77,92%, totalisant CDF 81.347.166.743,00, soit 80,96% des prévisions, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 14 projets, soit 18,18% ont été financé partiellement pour CDF 6.071.760.974,52, sur des prévisions de CDF 18.564.916.348,00, soit 32,71% ;
- 3 projets, soit 3,89%, ont été financés avec dépassements des crédits, soit CDF 8.455.532.690,00 de paiement sur des prévisions de CDF 561.769.134,00, soit 1.505,16 %.

### **A. 3. Projets sur ressources extérieures**

Sur les deux cent cinquante-six (256) projets retenus pour CDF 1.935.325.394.191,00,

- 152 projets, soit 59,38%, totalisant CDF 1.101.897.759.926,00 (56,94%), n'ont eu de financement ;
- 67 projets, soit 26,17 %, ont été financés partiellement à hauteur de CDF 323.931.959.566,11, sur des prévisions de CDF 673.746.342.570, 00, soit 48,08% ;
- 37 projets, soit 14,45%, ont été financés avec dépassements des crédits ; soit CDF 355.232.246.893,66 sur des prévisions de CDF 159.681.291.695,00, soit 222,46 %.

#### **A. 4. Projets sur transferts aux Provinces et ETD**

Sur les cent quarante-neuf (149) projets prévus pour CDF 753.820.975.062,00,

- 99 projets, soit 66,44% totalisant CDF 558.884.756.684,00, n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 37 projets, soit 24,83%, ont été financés partiellement à hauteur de CDF 15.847.597.274,89, sur des prévisions de 176.565.776.454,00, soit 8,98% ;
- 13 projets, soit 8,73%, ont été financés avec dépassements des crédits ; à savoir CDF 146.479.034.755,25 sur des prévisions de CDF 18.370.432,00 soit 797,36%.

#### **B. Projets non-inscrits au Budget 2012**

Le Budget 2012 a financé neuf (9) projets non-inscrits au Budget, à concurrence de CDF 40 324 536 269,58.

Ces projets ont été exécutés comme suit :

- Sur Transferts aux Provinces et ETD : CDF 40 324 536 269,58 ;
- Sur Ressources Propres : CDF 24 059 491 750,00 ;
- Sur Ressources Extérieures : CDF 14 770 958 654,50.

#### **1.4.2.8.4. EXERCICE 2013**

##### **A. Projets inscrits au Budget 2013**

Le budget d'investissement a prévu sept cent-vingt-un (721) projets suivant la répartition ci-après :

1. Investissements sur Recettes propres : 317 projets;

2. Investissements sur fonds de contrepartie : 110 projets;
3. Investissements sur ressources extérieures : 125 projets;
4. Investissements sur transferts : 169 projets.

#### **A. 1. Projets sur Recettes propres**

Sur les trois cent dix-sept (317) projets retenus pour CDF 215.507.905.401,00 :

- 260 projets (82,02%) pour CDF 121.866.827.452,01 sur CDF 215.507.905.401,00 de prévisions (56,55%) n'ont bénéficié d'aucun paiement ;
- 35 projets (11,04%) ont bénéficié d'un financement partiel, soit CDF 10.490.975.632,37 sur CDF 67.743.454.896,00 de prévisions (15,49%) ;
- 14 projets (4,42%) ont bénéficié d'un financement avec dépassement des crédits : sur des prévisions de CDF 24.700.434.949,00 les paiements se sont Chiffrés à CDF 171.101.032.764,22 soit (692,70%) ;
- 6 projets (1,89%) ont bénéficié d'un financement intégral de CDF 1.197.188.104,00 (100%) ;
- 2 projets (0,63%) ont bénéficié d'un financement de CDF 15.723.574.103,08 sans ouverture des crédits.

#### **A. 2. Projets sur fonds de contrepartie**

Sur les cent dix (110) projets retenus au budget 2013 pour CDF 108.295.634.657,00,

- 83 projets (75,45%) pour CDF 78.072.813.705,00 (72,09%) n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 22 projets (20%) ont bénéficié d'un financement partiel de CDF 10.142.373.645,51 sur des prévisions de CDF 27.873.892.692,00 (36,39%) ;
- 5 projets (4,55%) ont bénéficié de financement avec dépassement des crédits : sur des prévisions de CDF 2.348.928.260,00 les paiements ont atteint CDF 14.095.763.522,14 (600,09%).

**A. 3. Projets sur ressources extérieures**

Sur les cent vingt-cinq (125) projets prévus sous cette rubrique pour CDF 1.302.908.299.767,00,

- 70 projets (56%) pour CDF 763.281.770.421,00 (58,58%), n'ont bénéficié d'aucun paiement ;
- 26 projets (20,8%) ont bénéficié d'un financement partiel de CDF 222.601.871.610,68 sur des prévisions de CDF 436.089.350.603,00 ;
- 29 projets (23,2%) ont bénéficié d'un financement avec dépassement des crédits : sur des prévisions de CDF 103.537.178.743,00 les paiements ont été de CDF 363.961.452.421,54 (351,53%).

**A. 4. Projets sur Transferts aux Provinces et ETD**

Sur les cent soixante-neuf (169) projets retenus au budget 2013 à ce titre pour CDF 887.063.349.841,00,

- 112 projets (66,27%) pour CDF 675.616.119.009,00 (76,16%) n'ont bénéficié d'aucun financement ;
- 38 projets (22,27%) ont bénéficié d'un financement partiel : sur des prévisions de CDF 182.158.580.165,00 les paiements ont été de CDF 27.336.613.706,28, soit (15%) ;
- 16 projets (9,47%) pour CDF 191.049.165.459,42 sur CDF 29.293.650.667,00 de prévisions (652,16%), ont bénéficié de finalement avec dépassement des crédits ;
- 3 projets (1,78%) ont bénéficié d'un financement de CDF 3.992.237.206,00 sans ouverture des crédits.

La Cour des comptes relève qu'en 2013, soixante-quatre (64) projets ont été exécutés en dépassement des crédits de CDF 580 327 221 548,32, soit près de **30,30%** des prévisions arrêtées à hauteur de CDF 159 880 192 619,00.

**B. Projets d'investissement non-inscrits au Budget 2013**

L'exercice 2013 a connu 5 projets exécutés sans crédits budgétaires à hauteur de CDF 19.715.811.309,08 soit (1,91%) contre 9 projets pour CDF 40.324.536.269,58 en 2012.

Le tableau n°36 illustre cette situation.

**Tableau n°36 : Projets d'investissement du Pouvoir central exécutés sans ouverture de crédits/ Exercice 2013 (en CDF)**

N°	SERVICES	LIBELLE	PREVISIONS	PAIEMENTS
	<b>RECETTES PROPRES</b>		<b>0,00</b>	<b>15 722 974 103,08</b>
1	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	ACQUISITION DE VEHICULES	0,00	15 108 144 838,60
2		REHABILITATION ET REFLECTION D'OUVRAGES	0,00	614 829 264,48
	<b>TRANSFERTS AUX PROVINCES ET ETD</b>		<b>0,00</b>	<b>3 992 237 206,00</b>
3	PROVINCES ET ETD/	EQUIPEMENTS DIVERS	0,00	146 347 705,00
4	ADMINISTRATION	EQUIPEMENTS DIVERS	0,00	109 051 389,00
5	PROVINCES ET ETD/ EPSP	CONSTRUCTIONS DIVERSES	0,00	3 736 838 112,00
-	<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>	<b>19 715 211 309,08</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

#### 1.4.2.8.5. EXERCICE 2014

Le budget d'investissements a exécuté neuf cent un (901) projets dont sept cent dix (710) budgétisés et cent quatre-vingt-onze (191) non-inscrits au budget.

#### A. Projets inscrits au Budget 2014

Les sept cent dix (710) projets budgétisés en 2014 ont été exécutés comme suit :

- 489 projets (54,27%) pour CDF 1.790.285.459.398,00 sur CDF 2.846.936.627.980,00 de prévisions (56,20%) n'ont bénéficié d'aucun paiement ;
- 135 projets (14,98%) ont bénéficié d'un financement partiel, soit CDF 194.967.750.166,06 sur CDF 795.593.612.960,00 de prévisions (23,10%) ;
- 56 projets (6,22%) ont bénéficié d'un financement avec dépassement des crédits ; sur des prévisions de CDF 261.057.555.622,00, les paiements se sont chiffrés à CDF 543.432.919.123,55 soit 208,17% ;
- 30 projets (3,33%) sans crédits et non exécutés ont figuré dans le budget 2014.

#### B. Projets non-inscrits au Budget 2014

Les cent quatre-vingt-un (191) projets non-inscrits au Budget pour CDF 960 587 408 773,05 ont respectivement porté sur :

- la rubrique « Equipements » pour CDF 925 491 998 537,73 ;
- la rubrique « Construction... » pour CDF 35 095 410 235,32.

La Cour des comptes fait ainsi observer que l'exécution du volet « **Dépenses d'investissement** » ou « **Dépenses en capital** » du Budget de l'Etat ou du Pouvoir central ne respecte pas les priorités fixées par le Programme du Gouvernement lui-même : cela se traduit à travers la situation générale des investissements de 2010 à 2014 (Voir tableau n°37).

**Tableau n°37 : Situation générale des investissements du Pouvoir central de 2010 – 2014 (en CDF)**

Années	CREDITS	PAIEMENTS	TAUX D'EXEC. (%)
2010	2 759 532 791 456,00	1 713 610 926 211,01	62,10
2011	2 928 814 470 002,00	917 498 097 733,85	31,33
2012	2 935 683 148 625,00	927 252 719 530,43	31,59
2013	2 574 117 017 231,00	1 113 864 623 108,26	43,27
2014	2 846 936 627 980,00	1 698 988 078 062,66	59,68

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

## **Chapitre 2 : GESTION BUDGETAIRE DES PROVINCES**

La gestion budgétaire des Provinces est présentée en deux (2) points :

- Illustration par le tableau n°38 ;
- Constatations générales de la Cour des comptes, telles qu'elles résultent dudit tableau.





## 2.1. Tableau synoptique

Tableau n°38 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES BUDGETS DES PROVINCES DE 2010 A 2014 (en CDF)

Provinces	2011		2012		2013		2014	
	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
<b>1. Ville de province Kinshasa</b>	-	-	283.537.604.358,00	72.185.883.235,56	366.853.878.377,00	71.208.302.477,30	416.714.979.886,00	64.135.784.644,78
Rétrocessions	-	-	191.652.806.303,00	26.739.685.423,00	261.013.331.783,00	30.560.370.317,50	297.495.581.783,00	19.207.526.568,00
« Recettes propres»	-	-	67.806.085.212,00	35.885.446.000,00	90.709.967.382,00	34.040.645.180,90	103.710.288.824,00	39.112.903.462,14
<b>2. Bas-Congo</b>	-	-	227.138.107.253,00	33.424.694.657,00	286.029.634.469,00	151.379.131.494,00	300.448.316.770,00	95.189.772.306,00
Rétrocessions	-	-	179.597.121.187,00	16.777.169.709,00	164.586.075.657,00	80.851.041.353,00	187.043.246.835,00	54.687.044.814,00
Recettes propres	-	-	16.271.526.971,00	12.527.274.310,00	38.628.982.355,00	15.355.049.569,00	43.955.046.306,00	23.784.387.425,00
<b>3. Bandundu</b>	-	-	145.910.761.592,00	75.227.438.978,00	180.375.343.346,00	99.698.935.131,00	-	-
Rétrocessions	-	-	133.314.612.291,00	71.868.922.401,00	140.915.333.520,00	84.554.308.869,00	-	-
Recettes propres	-	-	10.570.959.729,00	1.257.520.113,00	10.341.760.442,00	4.767.979.264,00	-	-
<b>4. Equateur</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Rétrocessions	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes propres	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>5. Province Orientale</b>	-	-	157.572.146.790,44	52.606.888.580,32	198.752.369.364,00	94.668.897.256,27	157.572.146.790,44	52.606.888.580,52
Rétrocessions	-	-	118.982.702.007,00	49.129.405.854,56	167.259.337.631,00	71.033.046.167,67	118.982.702.007,00	49.129.405.854,56
Recettes propres	-	-	23.594.204.009,38					
<b>6. Katanga</b>	396.495.974.941,83	265.944.925.653,82	560.369.788.702,78	319.601.640.836,10	609.009.656.895,76	397.778.164.021,00	920.405.613.246,00	436.361.613.100,25
Rétrocessions	242.458.000.000,00	61.728.489.742,88	307.180.150.731,00	57.897.055.607,69	283.640.100.645,00	68.204.576.212,00	428.476.228.595,00	72.999.745.081,00

Cour des comptes

Recettes propres	25.702.824.657,77	28.715.540.804,70	49.138.719.904,00	33.848.023.397,22	43.534.711.142,78	37.150.874.260,05	280.280.193.327,00	262.866.085.441,08 7
<b>7. Kasaï-Oriental</b>	-	-	-	-	162.542.989.733,40	73.126.457.016,92	-	-
Rétrocessions	-	-	-	-	77.026.221.031,00	45.863.008.834,00	-	-
Recettes propres	-	-	-	-	12.923.085.098,00	3.397.066.433,00	-	-
<b>8. Kasaï-Occidental</b>	-	-	114.980.855.362,95	80.776.825.400,42	105.347.755.681,00	95.706.529.538,90	-	-
Rétrocessions	-	-	94.572.110.434,00	59.020.876.424,00	65.586.934.919,00	58.391.910.697,76	-	-
Recettes propres	-	-	9.364.788.416,70	1.437.736.653,72	5.042.177.548,00	3.283.436.964,82	-	-
<b>9. Maniema</b>	-	-	74.574.451.282,00	-	69.529.428.258,07	26.739.930.845,80	110.874.619.313,88	40.870.215.849,82
Rétrocessions	-	-	37.107.068.611,00	-	40.593.958.797,07	25.455.672.871,30	29.320.624.691,00	29.320.624.691,00
Recettes propres	-	-	19.016.663.929,50	-	10.704.208.503,83	537.682.071,50	450.813.098,70	902.376.288,89
<b>10. Nord-Kivu</b>	-	-	-	-	127.338.171.697,00	49.814.344.240,76	178.947.921.439,00	58.485.172.918,62
Rétrocessions	-	-	-	-	85.802.573.057,00	43.422.516.716,00	151.501.439.855,00	48.755.847.921,00
Recettes propres	-	-	-	-	18.456.183.879,00	6.188.764.770,51	25.580.861.286,00	9.729.324.997,62
<b>11. Sud-Kivu</b>	-	-	107.192.622.155,00	57.602.776.658,18	121.463.836.188,33	62.400.273.589,38	136.280.624.973,45	85.151.289.150,74
Rétrocessions	-	-	64.765.791.487,00	29.624.593.145,50	103.909.371.260,00	44.873.452.399,05	109.138.478.000,00	45.763.673.385,12
Recettes propres	-	-	24.126.048.691,61	4.283.790.157,44	6.804.625.153,93	5.219.417.912,65	10.984.857.666,04	6.372.800.305,99

Source : Cour des comptes, suivant données Reddition des comptes Provinces

\* : « Recette propres » : il s'agit des recettes internes hors les recettes en capital, les recettes exceptionnelles, les recettes des budgets annexes.

## **2.2. Constatations générales de la Cour des comptes, telles qu'elles résultent dudit tableau**

### **2.2.1. Effort pour une gestion basée sur un budget**

L'effort pour une gestion basée sur un budget (édit budgétaire de l'année), avec des comptes arrêtés après exécution, par un texte législatif (édit portant reddition des comptes) est manifeste dans toutes les provinces et doit être encouragé et devrait être étendu aux entités territoriales décentralisées (ETD).

La Cour des comptes relève à ce sujet la situation particulière de la Province de l'**Equateur**, seule à être restée dans l'illégalité pendant toute la période, en n'ayant **jamais** pris d'édit budgétaire, **ni** pour se doter d'un **budget**, **ni** pour une **reddition des comptes** de son exécution.

### **2.2.2. Faible mobilisation des ressources propres**

Seconde constatation observée par la Cour des comptes : la **faiblesse générale** des mécanismes de **recouvrement des recettes locales** ; d'où, une **forte dépendance** des **fonds rétrocedés** par le Budget du Pouvoir central.

En effet, à l'**exception** du KATANGA, de la Ville de KINSHASA et du BAS-CONGO, les rétrocessions représentent plus de **80% des ressources des Provinces**.

### **2.2.3. Propension à l'endettement**

La **faiblesse des recettes** réalisées par rapport aux prévisions a amené les gestionnaires à **recourir aux emprunts** et souvent en **violation** des articles **15** et **16** de la LOFIP qui disposent respectivement :

- ❖ « *Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée prévoient et exécutent leurs budgets en équilibrant leurs charges courantes par des ressources internes, à l'exclusion du produit des emprunts intérieurs, des dons et legs intérieurs projets, du remboursement des prêts et avances, et, le cas échéant, des subventions affectées à des projets ou activités spécifiques, mais y compris les ressources extérieures de dons et legs courants.*

*Ils ne peuvent emprunter, chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements.*

**Ils ne peuvent emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires.**

*Aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, ni directement, ni indirectement, à l'exception, le cas échéant, de ceux souscrits par le pouvoir central pour lui-même ou pour la province ou l'entité territoriale décentralisée.* » [Article 15].

- ❖ « Le recours aux avances de la Banque Centrale du Congo est prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'entité territoriale décentralisée. Article 16].

En l'absence de l'annexe 6 (requis par l'article 180 de la LOFIP, relatif à la « **situation de la dette publique interne** », la Cour des comptes a relevé dans les documents des redditions des comptes, les situations suivantes, difficiles à confirmer.

### 2.2.3.1. Ville Province de Kinshasa

#### • Exercice 2012

- Emprunts :

- ❖ Prévisions : CDF 0,00
- ❖ Réalisations : CDF 4.209.000.000,00

- Remboursement emprunts :

- ❖ Prévisions : CDF 3.339.443.800,00 au titre du principal et de frais financiers.
- ❖ Exécutions : CDF 609.680.498,00 au titre du principal et de frais financiers.

#### • Exercice 2013

- Emprunts :

- ❖ Prévisions : CDF 0,00
- ❖ Réalisations : CDF 0,00

- Remboursement emprunts :

- ❖ Prévisions : CDF 2.101.431.960,00 (de capital) et CDF 1.794.816.940,00 (de frais financiers)
- ❖ Exécutions : CDF 959.352.040,00 (de capital) et CDF 456.081.586,00 (de frais financiers).

**• Exercice 2014**

- Emprunts :
  - ❖ Prévisions : CDF 0,00
  - ❖ Réalisations : CDF 0,00
- Remboursement emprunts:
  - ❖ Prévisions : CDF 8.085.854.490,00 (de capital) ;  
CDF 1.830.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 850.449.860,00 (de capital) ;  
CDF 1.028.658.108,87 (de frais financiers).

**2.2.3.2. Province de Bandundu****• Exercice 2012**

- Emprunts :
  - ❖ Prévisions : CDF 0,00
  - ❖ Réalisations : CDF 0,00
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 804.111.110,00 (de capital) ;  
CDF 20.102.778,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 158.792.647,00 (de capital) ;  
CDF 9.802.300,00 (de frais financiers).

**• Exercice 2013**

- Emprunts :
  - ❖ Prévisions : non spécifié
  - ❖ Réalisations : CDF 5.133.208.135,00
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 215.276.286,00 (de capital) ;  
CDF 435.387.509,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 800.064.747,00 (de capital) ;  
CDF 197.222.363,00 (de frais financiers).

- **Exercice 2014**

Absence de projet d'édition de reddition des comptes.

### 2.2.3.3. Province du Bas-Congo

- **Exercice 2012**

- Endettement consolidé : CDF 59.511.733.840,24
- Emprunts de l'exercice : CDF 0,00
- Remboursement dette : CDF 2.347.412.562,00 (de capital) ;  
CDF 2.912.414.956,00 (de frais financiers).

- **Exercice 2013**

- Emprunts : CDF 6.535.641.454,00
- Remboursements : CDF 643.290.124,00 (de capital) ;  
CDF 1.526.012.491,00 (de frais financiers).

- **Exercice 2014**

- Emprunts : CDF 16.413.915.567,00 (de capital) ;
- Remboursements : CDF 11.056.691.879,00 (de capital) ;  
CDF 1.741.100.216,00 (de frais financiers).

### 2.2.3.4. Province Orientale

- **Exercice 2012**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 994.761.995,00 (de capital) ;  
CDF 200.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 507.635.709,00 (de capital) ;  
CDF 6.212.930,00 (de frais financiers).

**• Exercice 2013**

- Emprunts : CDF 4.936.720.245,00
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 628.995.926,00 (de capital) ;  
CDF 100.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 35.330.695,00 (de capital) ;  
CDF 87.712.608,00 (de frais financiers).

**• Exercice 2014 : Données non disponibles.****2.2.3.5. Province du Katanga****• Exercice 2011**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 40.522.731.529,60 (de capital) ;  
CDF 1.519.857.981,62 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 39.393.650.121,88 (de capital) ;  
CDF 1.642.587.603,97 (de frais financiers).

**• Exercice 2012**

- Emprunts : CDF 104.673.798.331,85
- Remboursements : CDF 103.033.737.310,85 (de capital) ;  
CDF 4.017.704.296,08 (de frais financiers).

**• Exercice 2013**

- Emprunts : CDF 104.854.994.056,65
- Remboursements : CDF 121.789.493.855,77 (de capital) ;  
CDF 4.234.987.565,62 (de frais financiers).

- **Exercice 2014**

- Emprunts : CDF 100.444.762.359,68
- Remboursements : CDF 116.918.733.551,70 (de capital) ;  
CDF 3.950.939.136,49 (de frais financiers).

### 2.2.3.6. Province de Maniema

- **Exercice 2012**

- **Exercice 2013**

- Emprunts : CDF 550.000.000,00
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 1.143.680.019,00 (de capital) ;  
CDF 4.500.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 822.734.159,00 (de capital) ;  
CDF 1.605.750,00 (de frais Financiers.).

- **Exercice 2014**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 1.939.792.219,00 (de capital) ;  
CDF 90.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 780.770.406,53 (de capital) ;  
CDF 4.696.300,00 (de frais financiers).

### 2.2.3.7. Province du Nord-Kivu

- **Exercice 2012**

- **Exercice 2013**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 2.765.943.336,00 (de capital) ;  
CDF 528.120.804,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 609.797.135,80 (de capital) ;  
CDF 407.580.446,48 (de frais financiers).



**• Exercice 2014**

- Emprunts : CDF 3.493.546.603,03 : Dette en capital consolidé au 31.12.2014.

**2.2.3.8. Province du Sud-Kivu****• Exercice 2012**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 92.008.143,90 (de capital) ;  
CDF 17.602.800,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 2.075.980,00 (de capital) ;  
CDF 410.933,00 (de frais financiers).

**• Exercice 2013**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Exécutions : CDF 1.523.452.005,90 (de capital) ;  
CDF 222.097.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Prévisions : CDF 1.366.152.376,50 (de capital) ;  
CDF 219.597.000,00 (de frais financiers).

**• Exercice 2014**

- Emprunts : -
- Remboursements : CDF 957.672.311,30 (de capital) ;  
CDF 211.387.409,40 (de frais financiers).

**2.2.3.9. Province du Kasai-Occidental****• Exercice 2012**

- Emprunts : CDF 224.661.099,00
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 1.724.641.746,00 (de capital) ;  
CDF 221.357.196,00 (de frais financiers).

- ❖ Exécutions : CDF 498.319.432,00 (de capital) ;  
CDF 148.851.043,33 (de frais financiers).

- **Exercice 2013**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 779.111.543,00 (de capital) ;  
CDF 265.628.634,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 22.979.620,00 (de capital) ;  
CDF 34.876.876,00 (de frais financiers).

- **Exercice 2014** : Données non disponibles (Car absence de projet d'édit de reddition des comptes)

### 2.2.3.10. Province de Kasai-Oriental

- **Exercice 2012**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Exécutions : CDF 1.382.651.723,00 (de capital) ;  
CDF 55.066.902,00 (de frais financiers).
  - ❖ Prévisions : CDF 0,00 (de capital) ;  
CDF 3.567.100,46 (de frais financiers).

- **Exercice 2013**

- Emprunts : CDF 0,00
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 1.247.299.378,00 (de capital) ;  
CDF 10.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 50.000.000,00 (de capital) ;  
CDF 4.709.706,00 (de frais financiers).

- **Exercice 2014** : Données non disponibles (Car absence de projet d'édit de reddition des comptes).

### Chapitre 3 : GESTION BUDGETAIRE DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

La Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques « LOFIP » contient des dispositions qui régissent la gestion des finances des Entités Territoriales Décentralisées « ETD » : Villes, Communes, Secteurs et Chefferies.

Conformément à l'article 133, alinéa 2 de cette loi, les **décisions budgétaires** concernent les finances desdites entités territoriales décentralisées.

Dans le cadre d'un « **Accord de collaboration** » conclu avec le Projet de Développement Urbain « PDU », ayant son siège au n°32, avenue de la Gombe, Commune de la Gombe à Kinshasa, la Cour des comptes a contrôlé la gestion financière de l'exercice budgétaire 2014 de cinq Villes ciblées par le Projet, à savoir Matadi, Kikwit, Mbandaka, Bukavu et Kindu.

Dans le présent chapitre, la Cour des comptes présente d'abord la gestion budgétaire desdites Villes pour l'exercice retenu, avant d'aborder ses constatations, conclusions et recommandations au terme des audits menés.

#### 3.1. GESTION BUDGETAIRE DES 5 VILLES CIBLEES

La gestion budgétaire des 5 Villes ciblées est traduite par le tableau n°39.

**Tableau n°39 : Budgets des Villes ciblées par l'audit de la Cour des comptes- PDU/Exercice 2014 (en CDF)**

N°	VILLES	PREVISIONS			REALISATIONS		
		RETROCESSIONS	RESSOURCES PROPRES	DONS & LEGS	RETROCESSIONS	RESSOURCES PROPRES	DONS & LEGS
1	BUKAVU	1 825 920 000,00	555 690 391,87	2 144 182 393,60	504 275 424,00	899 978 291,00	1 729 956 056,00
2	KIKWIT	120 000 000,00	913 292 266,00	-	34 593 250,00	53 118 319,00	-
3	MATADI	6 212 646 112,85	1 891 284 527,22	-	-	92 245 496,80	-
4	MBANDAKA	8 315 097,30	289 591 236,00	-	248 940 000,00	147 680 550,00	-
5	KINDU	9.989.298.444,08	653.819.871,42	10.548.000,00	48.872.000,00	201.844.250,00	10.548.000,00

Source : Cour des comptes, suivant données des 5 Villes

- : données non fournies

## 3.2. CONSTATATIONS, CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

### 3.2.1. Constatations

Il ressort du contrôle de la gestion budgétaire des cinq Villes ciblées trois (3) constatations majeures, qui ont conduit la Cour des comptes à émettre une opinion avec réserve.

#### 3.2.1.1. Absence générale de budget au sens légal

En l'absence d'organes délibérants non encore installés, aucune des Villes ciblées n'a pu produire des « **décisions budgétaires** », comme prescrit par les articles 132, 133, 134 et 175 de la LOFIP.

#### 3.2.1.2. Non-conformité des documents budgétaires produits

Du fait de la carence d'agents formés en la matière, les documents budgétaires présentés et reprenant des prévisions des recettes et des dépenses étaient non conformes au prescrit de la LOFIP (articles 149 et 150 de la LOFIP).

#### 3.2.1.3. Faiblesse générale des ressources

Les ressources des Villes ciblées, là où elles étaient disponibles, se sont avérées maigres, du fait :

- a) de la **faible capacité** de **mobilisation** des **recettes locales** ;
- b) du **transfert aléatoire** des **recettes à caractère national par le Pouvoir central**, dans le cadre des rétrocessions aux Provinces et ETD.

### 3.2.2. Conclusion et recommandations

Sur la gestion financière de ces entités, les Equipes de vérification de la Cour des comptes qui se sont déployées à travers les 5 Villes ciblées ont exprimé une « **opinion avec réserve** », dans la mesure où :

- a) les **comptabilités** et les **états financiers** étaient **incomplets** ;
- b) des **doutes** subsistaient quant à la **fiabilité des données** produites par les services.

La Cour des comptes en a conclu que la **gestion budgétaire** était **préoccupante** dans les 5 villes ciblées.

Dès lors, deux (2) recommandations ont été ainsi formulées, à savoir :

- La mise en place des structures légales requises par la décentralisation ;
- Le Renforcement des capacités des agents administratifs en ce qui concerne la préparation du Budget, le recouvrement des recettes, la tenue des états financiers et la reddition des comptes.



**TROISIEME PARTIE :  
PROBLEMES SPECIFIQUES ET DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES  
COMPTES**

La troisième partie du présent Rapport public comporte deux (2) chapitres:

- Chapitre 1<sup>er</sup>: Problèmes spécifiques ;
- Chapitre 2 : Problèmes de fonctionnement.





## CHAPITRE 1<sup>er</sup> : PROBLEMES SPECIFIQUES

Le 1<sup>er</sup> chapitre est développé en quatre (4) points :

- Le contrôle juridictionnel ;
- Le contrôle des marchés publics ;
- Le contrôle des comptes des Etablissements publics ;
- L'assistance au Parlement.

### 1.1. CONTROLE JURIDICTIONNEL

Le contrôle juridictionnel est présenté en trois (3) volets :

- Le prescrit légal ;
- Le constat ;
- La recommandation.

#### **1.1.1. Prescrit légal**

##### **1.1.1.1. Des justiciables et des faits**

La loi habilite la Cour des comptes à effectuer un contrôle juridictionnel dans les trois (3) cas suivants :

- Gestion des ordonnateurs ;
- Gestion des comptables publics ;
- Faute de gestion.

#### **a- Gestion des ordonnateurs**

Le contrôle porte sur la **régularité** des **actes, règlements** ou **décisions** des ordonnateurs, conformément à l'**article 125** de la **LOFIP** qui dispose :

*« Le contrôle juridictionnel est effectué sur la gestion des ordonnateurs, eu égard à la régularité de leurs actes, règlements ou décisions.*

*Des textes légaux et réglementaires déterminent les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent.»*

**b- Gestion des comptables publics**

Le **contrôle** de la Cour des comptes porte sur la **gestion des comptables publics** qui lui **adressent leurs comptes** pour aboutir à des arrêts de **quitus** ou à des arrêts de **débet**, conformément à l'**article 126** de la **LOFIP** qui dispose :

*« Le contrôle juridictionnel des recettes et des dépenses publiques est effectué par la Cour des comptes qui exerce un contrôle externe à l'Administration et à posteriori.*

*Le contrôle juridictionnel est effectué sur la gestion des comptables publics.*

*La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics pour aboutir soit à des arrêts de quitus, soit à des arrêts de débet suivant les modalités prévues dans le règlement général sur la comptabilité publique.*

*Les comptables publics adressent leurs comptes à la Cour des Comptes dans le respect du délai prévu à l'article 82 de la présente loi.*

*Des textes légaux et réglementaires déterminent les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent. »*

**c- Faute de gestion**

Le contrôle porte sur toute faute de gestion à charge de **tout agent de l'Etat à l'égard de l'Etat**, des **Entités Décentralisées** ou des **établissements publics**, conformément aux **articles 23 et 24** de l'**Ordonnance-Loi n° 87-005 du 7 février 1987** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes qui disposent :

**Article 23 :**

*« Sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes, en matière de discipline budgétaire et financière, tous fonctionnaires ou agents de l'Etat et des entités décentralisées, tous responsables ou agents des établissements publics, auteurs d'une faute de gestion. Ils peuvent être **condamnés** à une **amende** qui **n'excède pas le double** de leur **traitement mensuel**. »*

**Article 24 :**

*« Sont réputés **fautes de gestion** à l'égard de l'Etat, des Entités Décentralisées ou des Etablissements Publics définis à l'article 3 :*

- *le non-respect des règles d'engagement des dépenses ;*

- l'engagement des dépenses sans en avoir le pouvoir ou reçu délégation ;
- l'engagement des dépenses sans disponibilité de crédits ;
- la dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense ;
- la procuration à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour l'Etat, les Entités Décentralisées ou les Etablissements Publics ;
- la dissimulation des pièces ou la production à la Cour des Comptes des pièces falsifiées ou inexactes ;
- l'omission, en méconnaissance de la loi fiscale, de remplir les obligations qu'elle impose, aux fins d'avantager indûment les contribuables ;
- de façon générale, tout acte contraire aux règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat, des Entités Décentralisées et Etablissements Publics.

*Le contrôle des Etablissements Publics définis à l'article 3 porte sur les opérations de chaque exercice. La Cour peut regrouper plusieurs exercices. »*

A noter que sont, aux termes de l'article 3 susvisé, Etablissements Publics, les Entreprises Publiques, les Organismes Publics et les Entreprises Mixtes où l'Etat ou les Entités Décentralisées détiennent une participation.

La procédure de jugement est définie par les articles 1 à 35 de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des Comptes et est plus explicite à travers les articles 28, 32 et 33 du Règlement Général sur la Comptabilité Publique « RGCP » [Décret n° 050 du 06 novembre 2013] qui disposent:

#### **Article 28 :**

*« A la **fin** de **chaque trimestre**, les **comptables publics principaux** déposent, à la **Cour des Comptes**, leurs **comptabilités mensuelles** et les **pièces justificatives** y afférentes. »*

#### **Article 32 :**

*« Les **comptables publics principaux** procèdent à l'**arrêt** de leurs **écritures** à la **fin de chaque mois**.*

*Le **31 décembre** de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'**arrêt** de toutes les **caisses** publiques et produisent leurs **balances de comptes**. A cette date, il est établi un **procès-verbal** constatant et détaillant l'état de l'**encaisse, deniers et valeurs** ainsi qu'un **état d'inventaire du patrimoine**.*

*Ils présentent, chacun en ce qui le concerne, un **compte de gestion de l'exercice** qui comporte la **balance**, les **pièces justificatives** et **commentaires** y afférents. »*

*Un **arrêté du ministre du pouvoir central** ayant les **finances** dans ses attributions **fixe les modalités** relatives à l' **organisation**, au **déroulement**, au **déla**i d'exploitation et de **publication des rapports** de ces opérations.»*

### **Article 33 :**

*« Les **comptes de gestion** des comptables publics principaux sont **soumis à la Cour des Comptes** au **plus tard le 31 mars** de l'exercice suivant au titre duquel ils sont établis.*

*Lanon **transmission** des comptabilités **dans les délais** à la Cour des Comptes constitue une **faute de gestion** dans le chef du comptable public principal. Dans ce cas, **un comptable public** est **commis d'office par le ministre du pouvoir central** ayant les **finances** dans ses attributions **pour produire le compte de gestion** du comptable public principal défaillant ou empêché. »*

#### **1.1.2. Constat**

Dans les faits, la Cour des comptes n'a pas réussi à faire aboutir une procédure à l'encontre d'un comptable ni d'un autre agent de l'administration malgré l'ampleur des fautes de gestion.

*Parmi les raisons principales, on peut épingle*r la difficulté pour l'administration du Budget :

- *de déterminer la composition du compte de gestion du comptable public principal ;*
- *de mettre le compte de gestion du comptable public principal en l'état conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 précitée de même que de l'article 32 du Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 précité ;*
- *de respecter la date du 30 juin (article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987) ramenée au 31 mars de chaque année par l'article 33 du Décret n°13/050 précité pour soumettre les comptes de gestion des comptables publics principaux à la Cour des comptes.*

S'agissant des jugements pour des fautes de gestion, la Cour des comptes n'a pu initier et clôturer un dossier dans ce domaine.

Les fautes de gestion les plus significatives concernent l'engagement et les paiements des dépenses en l'absence des crédits, ou en dépassement des crédits budgétaires alloués à certains services.

Ces fautes n'ont pu être jugées et sanctionnées par la Cour des comptes parce que les auteurs ont chaque fois été des personnes non justiciables, à savoir des gestionnaires des crédits, Ministres ou responsables des institutions de l'Etat non soumis au jugement de la Cour des comptes aux termes de l'article 131 de la LOFIP.

### **1.1.3. Recommandation**

La Cour des comptes recommande que le contrôle puisse être opérationnel à tous les niveaux aussi bien administratif, juridictionnel que politique. Dans pareils cas, le contrôle politique serait d'un grand appui au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

## **1.2. CONTROLE DES MARCHES PUBLICS**

Le contrôle des marchés publics est articulé en quatre (4) axes :

- Les principaux textes de référence ;
- Les principaux intervenants ou acteurs ;
- Le constat ;
- La recommandation.

### **1.2.1. Principaux textes de référence**

Outre les Traités internationaux en rapport avec les marchés publics ratifiés et autres Accords de financements conclus avec les bailleurs de fonds, en République Démocratique du Congo, les marchés publics sont régis, entre 2010 et 2014, par les principaux textes ci-après :

- ❖ Loi n°11/011 du 11 juillet 2011 relative aux Finances Publiques « LOFIP » ;
- ❖ Loi 08/016 du 14 octobre 2008 portant Composition, Organisation et Fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et les rapports avec l'Etat et les Provinces ;

- ❖ Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics avec ses textes d'application :
  - ✓ Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics « ARMP »;
  - ✓ Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics ;
  - ✓ Décret n°10/27 du 28 juin portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics « DGCMP » ;
  - ✓ Décret n°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, d'organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP » ;
  - ✓ Décret n°10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation de marché publics et de délégations de services publics ;
  - ✓ Décret n°10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils, de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- ❖ Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant de Règlement Général sur la Comptabilité Publiques « RGCP ».

### 1.2.2. Principaux acteurs ou intervenants

Dans la gestion des marchés publics, il y a quatre (4) principaux intervenants :

#### a) Autorité de régulation des marchés publics « ARMP »

Il s'agit d'un organe de **régulation** et de **contrôle a posteriori** qui assure l'**information** et la **formation** de l'ensemble des acteurs de la commande publique.

#### b) Direction générale de contrôle de marchés publics « DGMP »

C'est un organe de **contrôle a priori** qui est chargé d'**accorder** aux **autorités contractantes** et aux **maîtres d'ouvrages délégués**, toutes les **autorisations** et **dérogations** prévues par la réglementation en vigueur.

**c) Autorités contractantes et maitres d'ouvrages délégués**

Ces autorités sont dotées de Cellules de gestion des projets et des marchés publics, en abrégé « **CGPMP** ».

**d) Autorités approbatrices**

Elles se chargent de la **validation de** tous les **marchés publics**, en **se conformant** :

- Aux **lois et règlements** en vigueur ;
- Aux **délégations de services publics** qui leur sont transmis par les autorités contractantes.

**1.2.3. Constat**

Il y a lieu de constater que tous ces textes spécialement la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ne font aucune référence au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes porté par l'**Ordonnance-Loi n° 87-005 du 7 février 1987** fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes qui, à son article 28 dispose :

*« La Cour des Comptes examine la légalité et la régularité des marchés publics de travaux et de fournitures, des biens et services de l'Etat et des Etablissements publics, conformément aux lois et règlements en vigueur.*

*L'autorité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle, selon le cas, transmet à la Cour, un exemplaire du dossier du marché dans le mois de la signature.*

*La Cour surveille l'annulation des marchés et l'application des pénalités prévues par la loi, lorsqu'il est établi que les marchés sont contraires à la loi ou portent préjudice à l'Etat. »*

Par ailleurs, dans son exposé des motifs, la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 susvisée se limite à dire au 6<sup>ème</sup> paragraphe :

*« Le contrôle des marchés publics est assuré par les établissements publics chargés du contrôle et de la régulation et par tout autre organe administratif compétent. »*

Qu'à cela ne tienne et eu égard à l'importance des marchés publics dans le Budget de l'Etat, la Cour des comptes a, pendant la période sous revue, régulièrement inscrit dans son programme d'activités le contrôle des marchés publics ; mais elle n'a pu le mener à terme faute des moyens.

#### **1.2.4. Recommandation**

Il est nécessaire que les mécanismes de contrôle externe des marchés publics, soient renforcés, s'agissant de la Cour des comptes, en prévoyant des contraintes à l'endroit des autorités de tutelle ou autorités adjudicatrices, en cas de refus ou de retard de transmission d'un exemplaire du dossier du marché (article 28 de l'ordonnance-loi précitée).

Par ailleurs, la Cour devra être dotée des ressources suffisantes pour mener à terme ses investigations.

### **1.3. CONTROLE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Le contrôle des comptes des établissements publics est développé en trois (3) points :

- Les textes de référence ;
- Le constat
- La recommandation.

#### **1.3.1. Textes de référence**

Pour rappel, les établissements publics, aux termes des dispositions de l'article 3 de l'**Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 précitée**, comprennent :

- 1) les Entreprises publiques ;
- 2) les Organismes publics ;
- 3) les Entreprises mixtes, où l'Etat et les entités décentralisées détiennent une participation.

Le contrôle de leurs comptes repose entre autres sur les dispositions des articles 44, 45 et 48 de l'Ordonnance-Loi n°87-031 du 22 juillet 1987 précitée :

Article 44 :

*« Les Etablissement Publics visés à 3 de l'ordonnance- Loi n° 87-005 du 6 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, adressent à la Cour des Comptes, dans le mois de leur adoption par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu, les documents suivants :*



- (a) *Le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les comptes de production, d'exploitation et d'affectation des résultats ;*
- (b) *le compte « pertes et profits » de l'exercice ;*
- (c) *les états détaillés concernant les amortissements, les provisions, le chiffre d'affaires, les dettes, les créances et les engagements hors bilan ;*
- (d) *les prévisions des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice en cours ;*
- (e) *tous autres documents requis par la Cour des Comptes.»*

#### Article 45

*« La Cour des Comptes reçoit les procès- verbaux du Conseil d'Administration, les rapports des Commissaires aux comptes, les rapports d'audit et tous autres rapports de contrôle initiés notamment par l'autorité de tutelle.»*

#### Article 48

*« En cas de refus ou de retard de présenter les documents dont question à l'article 44, l'auteur du refus ou du retard peut être condamné à une amende qui n'excède pas le double de son traitement mensuel. »*

### **1.3.2. Constat**

Ces dispositions n'ont pas été respectées pendant la période sous revue.

Pour la Cour des comptes, la faiblesse majeure se situe dans l'obligation, pour les gestionnaires des établissements publics, de produire les documents ciblés aux articles 44 et 45 de l'Ordonnance-Loi précitée, qui n'est pas assortie de sanction réellement dissuasive en cas de non production ou de retard.

### **1.3.3. Recommandation**

Il serait nécessaire de renforcer, sur ce point la loi, en lui assurant un caractère suffisamment coercitif.

## **1.4. ASSISTANCE AU PARLEMENT**

L'assistance au Parlement comprend trois (3) points :

- Le fondement juridique ;
- Le constat ;
- La recommandation.

### **1.4.1. Fondement juridique**

L'assistance que la Cour des comptes est censée apporter au Parlement repose sur une double base, à la fois constitutionnelle et légale.

#### **A. Constitution de la République**

Aux termes de l'article 173, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution :

« **Le compte général de la République est soumis chaque année au Parlement par la Cour des comptes avec ses observations.** »

#### **B. Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques « LOFIP »**

L'article 124 de la LOFIP dispose en son alinéa 2 :

« Elle [la Cour des Comptes], **assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Elle évalue notamment les rapports de performance.** »

Cette assistance *résulte du contrôle*, par la Cour, **de l'exécution de la loi de finances** du **dernier exercice** budgétaire **clos**.

L'assistance de la Cour des comptes au Parlement vise deux (2) objectifs :

##### **a- Eclairer le Parlement sur :**

- i. Les **résultats de l'exécution** des lois de finances ;
- ii. L'établissement du **compte des résultats** ;
- iii. Les différents **ajustements des crédits opérés** par le Gouvernement, **comparés aux prévisions** des lois des finances.

##### **b- Aider le Parlement à comprendre :**

- i. Le contenu et la portée des chiffres ;
- ii. Les commentaires du projet de loi portant reddition des comptes.

### **1.4.2. Constat**

Dans le cadre de l'assistance qu'elle doit apporter au Parlement, la Cour des comptes a régulièrement soumis à ses 2 Chambres, avec ses observations, ses rapports sur les projets de loi portant reddition des comptes des exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 transmis par le Gouvernement de la République.

La Cour observe cependant que le Parlement ne suit pas toujours les recommandations qu'elle lui destine, en sa qualité d'autorité budgétaire.

Par ailleurs, en référence à l'article 33 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 selon lequel la Cour des Comptes peut procéder au contrôle à la demande du Président de la République ou du Parlement, il sied de relever que durant la période concernée par ce Rapport public, le Parlement n'a pas eu recours à la Cour des comptes pour un quelconque contrôle.

### **1.4.3. Recommandation**

La Cour des compte souhaiterait voir ses recommandations mises en œuvre et suivies d'effets.



## **Chapitre 2 : PROBLEMES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES**

Pour rappel, le fonctionnement de la Cour des comptes fait l'objet de l'Ordonnance-Loi n°87-005 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

### **2.1. COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES**

L'Article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi n°87-005 dispose :

*« La Cour des Comptes comprend un Président, des Vice- Présidents et des Conseillers.*

*Les Membres de la Cour des Comptes ont qualité de Magistrats. Ils sont régis par un statut particulier.*

*Le Procureur Général exerce le Ministère Public près la Cour des Comptes. Il est assisté d'un ou plusieurs Avocats Généraux. »*

L'Article 17 dispose :

*« La Cour des Comptes comprend un Secrétaire Général et trois Secrétaires Généraux Adjointes choisis parmi les Conseillers.*

*Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Président de la Cour des Comptes. »*

La Cour des comptes fait remarquer que cette composition n'est toujours pas finalisée à ce jour :

- Les trois Vice-présidents n'ont pas été nommés et la charge de présider les trois sections de la Cour des comptes est confiée à trois « Conseillers Coordinateurs » choisis en interne parmi les plus anciens Conseillers;
- Deux Secrétaires Généraux Adjointes n'ont pas été nommés ;
- Le Procureur Général près la Cour des comptes n'est assisté d'aucun Avocat Général.

La Cour des comptes s'en remet vivement à l'Autorité de nomination pour que la structure de cette Institution soit parachevée.

## **2.2. RESSOURCES HUMAINES, MATERIELLES ET FINANCIERES**

### **2.2.1. Ressources humaines**

Pour la période 2010 - 2012, les effectifs de la Cour des comptes se présentent comme suit :

- Un Président ;
- Un Procureur Général près la Cour des comptes ;
- Dix-neuf (19) Magistrats dont le Secrétaire Général ;
- Cinq (5) Directeurs ;
- Vingt-sept (27) Auditeurs ;
- Trente-quatre (34) Vérificateurs ;
- Quarante-six (46) agents d'appoint.

Soit, au total cent trente-trois unités (133).

Les ressources humaines étaient insuffisantes. C'est ce qui a valu le renforcement des capacités de la Cour des comptes en ressources humaines, volet important du Plan stratégique du Développement à Moyen Terme 2010 – 2012 de la Cour des comptes. D'où, la mise en œuvre du programme de recrutement appuyé par le Programme d'Appui à la Gouvernance (PAG) de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, cinquante et un (51) postulants-magistrats ont été recrutés à l'issue d'un concours et soumis à un stage de formation. Ces derniers attendent toujours d'être nommés.

### **2.2.2. Ressources matérielles et financières**

Le Principe n° 8 de la norme ISSAI 10, autrement intitulé « Déclaration de Mexico sur l'Indépendance des ISC » consacre l'autonomie financière et de gestion administrative et l'accès aux ressources humaines, matérielles et financières appropriées. »

Ce principe stipule :

*« Les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISC) doivent disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et raisonnables. Les pouvoirs exécutifs ne doivent pas contrôler ni encadrer l'accès à ces ressources. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques gèrent leur propre budget et peuvent l'affecter de la manière qu'elles jugent appropriée. »*

### 2.2.2.1. Ressources matérielles

Jusqu'en 2010, les ressources matérielles étaient, elles aussi, comme les ressources humaines, insuffisantes en ce qui concerne particulièrement le cadre de travail et la mobilité du personnel.

S'agissant du cadre de travail, l'ancien bâtiment ne pouvait abriter que quelques magistrats et un personnel d'appoint réduit.

Pour ce qui est de la mobilité du Personnel, la Cour ne disposait que de deux (2) bus et de cinq (5) voitures pour le Staff dirigeant, don de l'Assemblée nationale. Les autres magistrats sont toujours en attente d'un moyen de transport individuel.

Bien que dans le cadre du Plan Stratégique de développement à moyen terme 2010 – 2012, quelques solutions avaient été trouvées particulièrement en ce qui concerne l'immeuble et les équipements informatiques, la situation est restée préoccupante.

En effet, s'agissant de l'immeuble, il sied de préciser que des contraintes financières ont amené les bailleurs à réduire à trois (3) étages, au lieu de quatre (4) le bâtiment projeté, ce qui prive la Cour notamment de salles d'audience et d'espace de conservation et de classement de son abondante documentation.

### 2.2.2.2. Ressources financières

La Cour des comptes éprouve d'énormes difficultés pour décaisser les crédits budgétaires qui lui sont alloués par les lois de finances.

Les redditions des comptes du Gouvernement reprennent les chiffres ci-après au titre des budgets de fonctionnement (Voir tableau n°40).

**Tableau n°40 : Budget de fonctionnement de la Cour des comptes  
Exercices 2010 à 2014 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS COUR DES COMPTES	PREVISIONS LOIS DE FINANCES	PAIEMENTS	
			VALEUR ABSOLUE	VALEUR RELATIVE (%)
-	-	-		
2010	-	1 672 021 573,00	430 270 387,24	25,00
2011	-	1 783 387 047,00	338 819 339,38	18,00
2012	3 294 067 541	2 200 000 000,00	511 559 174,83	23,00
2013	5 014 659 426	2 219 894 094,00	1 130 662 365,72	50,00
2014	3 761 775 159,00	1 726 073 000,00	1 426 249 885,39	82,00

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

Le principe 8 de la norme ISSAI 10 précitée stipule que :

*« Le Parlement (ou une de ses commissions) est chargé de veiller à ce que les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques disposent des ressources nécessaires pour remplir leur mandat.*

*Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont le droit de faire appel directement au Parlement lorsque les ressources fournies sont insuffisantes pour leur permettre de remplir leur mandat. »*

La Cour des comptes invite l'Assemblée Nationale à être attentive à ses requêtes, chaque fois que nécessaire, afin que le Gouvernement accorde des moyens suffisants pour le fonctionnement de cette Institution Supérieure de Contrôle des Finances publiques.

L'Assemblée Nationale devra œuvrer pour l'indépendance financière de la Cour des comptes qui est une norme de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).



## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### CONCLUSION

« La gouvernance dans le secteur public est fondée sur la division des pouvoirs et des responsabilités. Traditionnellement, il s'agit de la division entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. La gestion des finances publiques est du ressort du pouvoir exécutif et est auditée par le pouvoir législatif ou par le pouvoir judiciaire ou par les deux pouvoirs. Chaque pays a mis au point sa propre approche en matière de surveillance externe des finances publiques. Toutefois, les institutions supérieures de contrôle jouent un rôle capital en ce sens qu'elles soutiennent l'obligation de rendre compte, encouragent la transparence en matière de gestion des finances publiques et fournissent un point de vue objectif pour ce qui est de la régularité et de la probité des opérations et des systèmes financiers. Une Institution Supérieure de Contrôle efficace a besoin d'un **appui politique efficace** susceptible de lui garantir une **indépendance effective** vis-à-vis des Institutions, Ministères et autres Services qu'elle est appelée à contrôler ; a besoin des **ressources suffisantes** pour lui permettre de remplir son mandat ; a besoin de la **liberté éditoriale** et de la **capacité** lui permettant de **publier rapidement** ses **rapports** de contrôle, et pour faire en sorte que ses **conclusions** soient **suivies d'effets** et ses **recommandations mises en œuvre.**»<sup>1</sup>

Cette citation tirée de l'étude conjointe Banque Mondiale-Banque Africaine de Développement - sur le Renforcement des systèmes nationaux d'audit externe en Afrique, résume bien les préoccupations et attentes de la Cour des comptes, exprimées dans le présent Rapport Public et dont le seul souci est de remplir correctement sa mission et ainsi contribuer efficacement à la gouvernance financière de la République Démocratique du Congo.

Après plus de 20 ans de flottement, attribué à l'environnement sociopolitique marqué d'incertitudes qui ont conduit l'économie nationale au fourmillement, la Cour des comptes a réussi depuis 2007 à prendre un nouvel élan qui lui a permis de rencontrer les exigences d'une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques

<sup>1</sup> Renforcement des systèmes nationaux d'audit externe en Afrique : Stratégie conjointe de la Banque africaine de développement et de la Banque mondiale – OSGE février Page i

« ISC », telles que déclinées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Entre autres exigences, l'ISC doit assurer à ses Vérificateurs un haut niveau de professionnalisme qui implique, dans le chef de ces derniers, un degré élevé de compétence, de performance, de transparence, d'intégrité, d'objectivité et de neutralité. Elle doit, de même, leur assurer des conditions adéquates de travail.

C'est ce qui a valu, après sa réintégration à l'INTOSAI, que la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo élabore et mette en œuvre un Plan stratégique de Développement à Moyen Terme 2010-2012, avec l'appui des Partenaires internationaux, en l'occurrence le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), le « Department for International Development » du Gouvernement Britannique (DFID), l'Union Européenne (UE) et de PROFIT-CONGO, à travers le COREF.

Il s'en est suivi le Programme d'Appui des mêmes Partenaires Financiers et Techniques (PTF) au renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines 2010-2014, exécuté avec le concours du Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques de l'Afrique Francophone Subsaharienne « CREFIAF ».

C'est, ici, l'occasion de saluer toutes ces contributions très appréciables qui ont permis à la Cour des comptes de se doter de précieux instruments de travail.

Parmi les fruits du Plan Stratégique, il faut aussi compter :

- *L'acquisition d'un nouveau cadre de travail suffisamment équipé, œuvre principalement de l'Union Européenne ;*
- *L'élaboration d'une proposition de loi organique relative à la Cour des Comptes, telle que prévue par la Constitution, en son article 179.*

*Ce cadre juridique, qui est encore en instance au Parlement, permettra sûrement de renforcer les pouvoirs de la Cour des Comptes et son autonomie administrative et financière, garantie de son indépendance vis -à-vis des Institutions et services qu'elle audite ;*

- *Le renforcement des capacités des ressources humaines de la Cour des comptes en qualité et en quantité, avec le recrutement de 51 Magistrats en 2013, lesquels attendent d'être nommés par le Président de la République et de prêter serment, condition sine qua non pour entrer en fonction ;*

- *Et surtout l'effectivité, chaque année, des travaux de reddition des comptes du Pouvoir Central et des Provinces qui se sont enfin appropriées le devoir constitutionnel et démocratique de redevabilité : les Entités Territoriales Décentralisées « ETD » devraient leur emboîter le pas.*

Ainsi qu'on l'aura remarqué, le présent Rapport public s'est longuement appesanti sur le problème des finances publiques et essentiellement de la reddition des comptes, pour relever que, dans le cadre de cette charge, la Cour des comptes a, durant la période sous revue, constaté plusieurs anomalies et faiblesses quasi récurrentes dans l'exécution des lois des finances et des édits budgétaires.

Et, chaque année, la Cour a formulé au Pouvoir central et aux Provinces les mêmes recommandations, en vue d'actions correctives.

Mais, ces recommandations sont restées *lettre morte*. Elles avaient particulièrement trait :

- Aux délais de dépôt des budgets du Pouvoir central et des Gouvernements provinciaux respectivement au Parlement et aux Assemblées provinciales ainsi qu'aux délais de vote et de promulgation des lois de finances et des édits budgétaires ;
- Aux moins-values persistantes des recettes ;
- Aux récurrents dépassements des crédits dans les dépenses ;
- Aux paiements d'urgence jamais régularisés ;
- Aux paiements sans ouverture préalable de crédits ;
- Au paiement irrégulier de la dette intérieure ;
- Aux paiements timides des dépenses de capital ;
- A la prise en charge irrégulière du fonctionnement des Services déconcentrés.

## RECOMMANDATIONS

En sa qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques de la République Démocratique du Congo, la Cour des comptes recommande :

### ➤ **AU PARLEMENT**

#### **1- D'accorder l'appui nécessaire et une attention soutenue à la Cour des comptes**

Cet appui et cette attention lui permettront :

- a) d'exécuter de manière **optimale ses charges constitutionnelles** ;
- b) d'obtenir **du Gouvernement de la République, la mise en œuvre des recommandations** formulées à son endroit.

#### **2- De doter la Cour des comptes de ressources suffisantes**

##### **2.1. Sur le plan institutionnel**

Le Parlement ferait œuvre utile, en faisant aboutir la proposition de loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, conformément au prescrit de l'article 179 de la Constitution.

##### **2.2. Sur le plan des ressources humaines**

Dans la perspective de l'ouverture des **Chambres déconcentrées des comptes** en Provinces, conformément au prescrit de l'article 211, 4<sup>ème</sup> alinéa de la LOFIP, le Parlement - et plus particulièrement l'Assemblée nationale – devrait davantage s'impliquer par un suivi plus appuyé du dossier de régularisation de grade de magistrats en fonction et de celui de nomination de 51 Magistrats recrutés en 2013, puisqu'elle a déjà accordé, conformément à l'article 178, 3<sup>ème</sup> alinéa de la Constitution, son **avis favorable**, par sa Résolution n°001/CAB/P/AN/A.M./2016 du 13 juin 2016.

##### **2.3. En tant qu'autorité budgétaire**

Le Parlement devrait s'investir pour que le Gouvernement de la République, à travers les *Ministères du Budget et des Finances*, veille à doter la Cour des moyens financiers sous forme de subventions périodiques qu'elle gèrerait librement.

➤ **AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE**

De finaliser la réforme des finances publiques amorcée depuis 2011 par la promulgation de la LOFIP – dont l'ensemble des 234 dispositions seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 –s'agissant en particulier des Comptables publics et de leurs diverses obligations et responsabilités.

➤ **AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX**

De s'investir pour une mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des comptes.

Ainsi adopté par la Cour des comptes, siégeant toutes Sections réunies, à son audience du 28 décembre 2016, à laquelle siégeaient Messieurs : Président a i. Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA ; Conseillers KALALA MWANA BANZA, KATENGA FOLO ALEMO, MADUDU FUMA, MBOYO EMPAL EMONZOY, MUKALENGE MUTEMUNAYI, ENGWANDA ELUMBA MEKO, BAKAMBU MORA MAVIOKA, André BUKASA TSHIBUYI, MUBIAYI KABANTU, MUFASONI GAPANGU, BOKAKO MULA'NYALI, Natalis BWINO MUGARUKA, Raphaël DIANTESA A BELI; Ministère Public : Procureur Général N'KONGOLO TSHILENGU ; Secrétaire Général-Adjoint : Conseiller MWEMA MULUNGI MBUYU.

**Pour le Secrétaire Général**

**MWEMA MULUNGI MBUYU  
Secrétaire Général Adjoint**

**Le Président a i.**

**Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA**



## LISTE DES TABLEAUX

N°	LIBELLES	PAGES
Tableau n°1 :	Tableau synoptique des Budgets de l'Etat et Pouvoir central/Exercices 2007 à 2014	24
Tableau n°2 :	Délais de transmission des données de la reddition des comptes du Pouvoir central au Parlement, via la Cour des comptes de 2010 à 2014	29
Tableau n°3 :	Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2010	31
Tableau n°4 :	Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2011	31
Tableau n°5 :	Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2012	32
Tableau n°6 :	Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2013	32
Tableau n°7 :	Disparité des données de la reddition des comptes du Pouvoir central suivant leur source/Exercice 2014	32
Tableau n°8 :	Modicité des recettes internes du Pouvoir central/Exercices 2010-2014	37
Tableau n°9 :	Faiblesse des recettes internes mobilisées/Exercices 2010 à 2014	38
Tableau n°10 :	Evolution des recettes réalisées par la Direction Générale des Douanes et Accises 2010-2014	38
Tableau n°11 :	<i>Evolution des recettes réalisées par</i> la Direction Générale des Impôts 2010-2014	39
Tableau n°12 :	Evolution des recettes réalisées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations 2010-2014	39
Tableau n°13 :	Réalisation des recettes extérieures du Pouvoir Central/ Exercices 2010 à 2014	40
Tableau n°14 :	Dépenses du Pouvoir central payées en urgence de 2010 à 2014	43
Tableau n°15 :	Paiements de la dette intérieure du Pouvoir central de 2010 à 2012	47
Tableau n°16 :	Bourses d'études prévues par le Pouvoir central de 2010 à 2014	48
Tableau n°17 :	Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2012, suivant données du Pouvoir central	50
Tableau n°18 :	Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2012, suivant données des provinces	50
Tableau n°19 :	Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2013, suivant données du Pouvoir central	51
Tableau n°20 :	Subventions de l'Etat aux Services déconcentrés en 2013, suivant données des Provinces	51
Tableau n°21 :	Subventions de l'Etat aux services déconcentrés selon les données des provinces /Exercice 2013	52
Tableau n°22 :	Subventions de l'Etat aux services déconcentrés selon les données des provinces /Exercice 2014	54
Tableau n°23 :	Transferts du Pouvoir central aux Provinces et ETD/Volet fonctionnement/Exercices 2010 à 2014	55
Tableau n°24 :	Transferts aux Provinces et ETD/Volet fonctionnement, suivant données des Provinces/Exercice 2011	56
Tableau n°25 :	Transferts aux Provinces et ETD, suivant redditions des comptes Pouvoir central et Provinces /Exercice 2012	57
Tableau n°26 :	Transferts aux Provinces et ETD/ Volet fonctionnement /Exercice 2013	58
Tableau n°27 :	Transferts aux Provinces/Volet fonctionnement/ Exercice 2014	58
Tableau n°28 :	Transferts aux Provinces et aux ETD/Volet investissement/Exercice 2010	59
Tableau n°29 :	Transferts aux Provinces et aux ETD/Volet investissement/ Exercice 2011	59
Tableau n°30 :	Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement/Exercice 2012	60
Tableau n°31 :	Transferts aux Provinces et ETD/Volet Investissement/Administration/Exercice 2013	60
Tableau n°32 :	Transferts du Pouvoir central aux Provinces et ETD/Volet investissement Santé/Exercice 2013	61
Tableau n°33 :	Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement/EPSP/Exercice 2013	62
Tableau n°34 :	Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement Développement rural/Exercice 2013	63

Tableau n°35 :	Transferts aux Provinces et ETD/Volet investissement/Infrastructures/Exercice 2013	64
Tableau n°36 :	Projets d'investissement du Pouvoir central exécutés sans ouverture de crédits/Exercice 2013	74
Tableau n°37 :	Situation générale des investissements du Pouvoir central de 2010 – 2014	75
Tableau n°38 :	Tableau synoptique des Budgets des Provinces de 2010 à 2014	77
Tableau n°39 :	Budgets des Villes ciblées par l'audit de la Cour des comptes-PDU/Exercice 2014	85
Tableau n°40 :	Budget de fonctionnement de la Cour des comptes/Exercices 2010 à 2014	101



## **RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2015**

### **INTRODUCTION**

Après le Rapport public couvrant, les exercices 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, qui venait d'être publié, rapport focalisé sur les anomalies et faiblesses récurrentes constatées dans la gestion des finances publiques de la République Démocratique du Congo au cours de cette période, l'heure est au Rapport public pour l'exercice 2015.

La production de ce rapport, le deuxième depuis la mise sur pied de la Cour des comptes en 1987, répond à l'obligation constitutionnelle, pour la Cour des comptes, de rendre compte chaque année de ses activités.

En effet, la Constitution de la République en son article 180 dispose :

*« La Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.*

*Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.*

*Le rapport est publié au Journal officiel.»*

L'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, à son article 33, alinéas 1 et 3, reprend la même obligation en ces termes :

*« La Cour des Comptes établit chaque année un rapport sur la gestion des finances et biens publics à l'intention du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République et du Conseil Législatif. »*

*« La Cour publie chaque année un rapport public. »*

A cette texture nationale se joint la Norme ISSAI 1 de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques « INTOSAI » dont fait partie la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo qui, dans sa section 16, relative au « rapport à l'intention du Parlement et du Public recommande que la Constitution doit autoriser et obliger l'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques à présenter, chaque année et de manière autonome, un rapport sur les résultats de son activité au Parlement ou à tout organe étatique responsable ; ce rapport doit être publié. »

Ainsi les Institutions Supérieures de Contrôle sont tenues de:

- *présenter des informations objectives de manière concise et claire, en utilisant un langage qui soit compris par l'ensemble des parties prenantes ;*
- *rendre publics leurs rapports de manière opportune ;*
- *faciliter l'accès à ces rapports par l'ensemble des parties prenantes en utilisant les outils de communication appropriés.*
- De même, la Norme ISSAI 20 de l'INTOSAI (Principe 2) recommande que l'ISC rende public son mandat, sa mission, son organisation, sa stratégie et ses relations avec diverses parties prenantes.

C'est donc en conformité avec ces référentiels que le présent Rapport, destiné au Président de la République, au Parlement, au Gouvernement et à la société civile, a été élaboré par la Cour des comptes sous la boussole de son programme d'activités 2015 arrêté par son Président conformément à l'article 9 de l'Ordonnance-Loi précitée n°87-005.

Le premier chapitre donne une esquisse sur l'état de lieux de la Cour des comptes en 2015, en ce qui concerne son mandat, son organisation et son fonctionnement.

Le deuxième chapitre résume ses activités de contrôle et ses principales constatations.

Le troisième chapitre reprend les activités connexes réalisées par la Cour des comptes au cours de la même période, notamment les différentes formations assurées à ses cadres techniques et Magistrats et des contacts internationaux en appui de ses activités de contrôle.

Le Rapport se termine par une conclusion générale assortie de recommandations générales

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : ETAT DE LIEUX EN 2015**

### **1.1. MANDAT ET MISSIONS DE LA COUR DES COMPTES**

La Cour des Comptes tire son mandat de la Constitution de la République qui, en son article 180, dispose :

*« La Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. »*

Ce mandat est explicité dans l'Ordonnance-loi 87/005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, à travers ses missions telles qu'énoncées aux articles 21, 22,23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 ci-dessous :

#### **Article 21**

*« La Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de tous les établissements définis à l'article 3 de la présente ordonnance-loi. <sup>(1)</sup>*

*A ce titre, elle est chargée notamment :*

- \* d'examiner le compte général du trésor*
- \* d'examiner le compte des comptables publics*
- \* de contrôler et vérifier la gestion et les comptes des établissements publics. »*

#### **Article 22 alinéa 1<sup>er</sup>**

*« La Cour des Comptes juge les comptes publics que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.»*

---

(1) Article 3, alinéa 3 : *«La deuxième section est chargée des établissements publics qui comprennent les entreprises publiques, les organismes publics et les entreprises mixtes où l'Etat ou les entités décentralisées détiennent une participation».*

### **Article 23**

*« sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes, en matière de discipline budgétaire et financière, les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des entités décentralisées, tous responsables ou agents des établissements publics, auteurs d'une faute de gestion. Ils peuvent être condamnés à une amende qui n'excède pas le double de leur traitement mensuel. »*

### **Article 25**

*« La Cour des Comptes vérifie que les recettes de l'Etat sont versées régulièrement au Trésor, et en cas de retard, applique les pénalités prévues par les lois et règlements.*

*Elle vérifie la régularité des dépenses publiques ainsi que le bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et de tout autre établissement public soumis à son contrôle. »*

### **Article 26**

*« La Cour peut contrôler tout organisme qui n'est pas assujéti aux règles de la comptabilité publique et qui reçoit un concours financier de l'Etat ou de tout autre service public- l'organisme tient un compte d'emploi à la disposition de la Cour.*

*Les vérifications se limitent au compte d'emploi. »*

### **Article 27**

*« La Cour des Comptes surveille le remboursement des sommes dues à l'Etat au titre des prêts et des garanties d'emprunt. »*

### **Article 28 alinéa 1<sup>er</sup> et 3**

*« La Cour des Comptes examine la légalité et la régularité des marchés publics des travaux et de fournitures, des biens et services de l'Etat et des établissements publics, conformément aux lois et règlements en vigueur.*

*La Cour des Comptes surveille l'annulation des marchés et l'application des pénalités prévues par la loi, lorsqu'il est établi que les marchés sont contraires à la loi ou portent préjudice à l'Etat. »*

**Article 29 alinéa 1<sup>er</sup>**

*« La Cour des Comptes arrête les sommes à recouvrer à charge des Ordonnateurs-délégués, lorsqu'ils ont engagé des crédits en violation de la loi ou lorsque le Trésor en a subi préjudice. »*

**Article 30 alinéa 1<sup>er</sup>**

*« La Cour des Comptes apure les comptes des comptables publics et établit par des arrêts définitifs qu'ils sont quittes ou en débet. »*

**Article 31**

*« La Cour tient un livre des prêts consentis par l'Etat à des tiers et veille à ce qu'ils soient correctement renseignés dans le compte général du Trésor et les comptes des comptables publics. »*

**Article 32**

*« La Cour des Comptes vérifie sur place, chaque trimestre, les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes ainsi que ceux des entités décentralisées. »*

**Article 33 alinéa 2**

*« Le projet de loi portant arrêt des comptes pour l'exercice budgétaire écoulé est accompagné des observations et recommandations de la Cour. »*

**1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES**

La bonne exécution du mandat pré rappelé requiert, dans les faits, une bonne organisation, en termes des structures fonctionnelles et des ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

**1.2.1. DES STRUCTURES FONCTIONNELLES**

Il est important ici de souligner que la Cour des Comptes continue à fonctionner avec des structures fonctionnelles inachevées.

En effet, l'Ordonnance-loi 87/005, déjà citée, prévoit en ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 12 et 17 :

- Un (1) Président, qui assure la direction générale de la Cour ;
- Trois (3) Vice-présidents, en charge des sections, à savoir :

- La section chargée des comptes et services de l'Etat et des entités décentralisées ;
  - La section chargée des établissements publics qui comprennent les entreprises publiques, les organismes publics et les entreprises mixtes où l'Etat ou les entités décentralisées détiennent une participation ;
  - La section chargée des fautes en matière de discipline budgétaire et financière.
- Un (1) collège des Magistrats ;
  - Un (1) Secrétaire Général choisi parmi les Magistrats, qui assiste le Président dans la gestion du personnel de la Cour et assure le greffe central de la Cour ;
  - Trois (3) Secrétaires Généraux adjoints choisis parmi les
  - Magistrats, qui assurent le greffe des Sections ;
  - Un (1) Procureur Général, qui exerce le ministère public près la Cour. Il est assisté d'un ou plusieurs Avocats Généraux.

Il convient cependant de noter qu'au 31 décembre 2015, les 3 Vice-présidents tout comme les 2 Secrétaires Généraux Adjoints ainsi que les Avocats Généraux ne sont toujours pas nommés.

### **1.2.2. DES RESSOURCES HUMAINES**

S'agissant des ressources humaines et hormis le Président, le Procureur Général, les 3 Conseillers-Coordonnateurs, faisant à l'interne fonction de vice-présidents, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, qui constituent le staff dirigeant de la Cour, les effectifs opérationnels globaux se chiffrent à 191 unités dont:

- Magistrats : 13
- Magistrats stagiaires : 51
- Cadres de vérification : 75
- Personnel administratif : 52

Trente et une (31) unités sont de sexe féminin, soit 16%.

Au regard de l'ampleur de la charge assignée à la Cour des Comptes et en perspective de son déploiement en provinces, à travers les Chambres des comptes déconcentrées, ces effectifs restent encore insuffisants.

### **1.2.3. DES RESSOURCES MATERIELLES**

S'agissant des ressources matérielles, principalement les bâtiments, le matériel informatique et le charroi automobile, les inventaires renseignent, au 31 décembre 2015, la situation suivante :

#### **1.2.3.1. Bâtiments**

Un complexe de deux bâtiments situé au 13 de l'avenue du Comité urbain dans la Commune de la Gombe, l'un acquis et l'autre réaménagé, grâce au financement de l'Union Européenne dans le cadre du programme de renforcement des capacités institutionnelles de la Cour des Comptes.

A noter que le besoin en bâtiment reste encore préoccupant, car non seulement ce complexe ne peut contenir tous les effectifs, mais aussi ne dispose pas d'espace pour les services des archives et du greffe, les salles d'audiences et de plénières des Magistrats.

#### **1.2.3.2. Matériel informatique**

- Cent (100) ordinateurs et accessoires (60 imprimantes, 60 stabilisateurs et 60 onduleurs) à l'usage de quelques Magistrats et cadres de vérification ;  
L'idéal aurait été que tous les Magistrats et cadres de vérification disposent, chacun, de cet outil indispensable de travail.
- Cinquante-quatre (54) ordinateurs portables et accessoires destinés à la formation en informatique ;
- Huit (8) photocopieurs affectés au service de l'Intendance et aux différents secrétariats ;
- Trois (3) scanners Digital professionnel ;
- Une connexion internet et intranet.

Certains autres projets informatiques restent à réaliser, notamment :

- L'architecture du réseau intranet ;
- La mise en place du système d'archivage électronique de tous les dossiers et documents administratifs censés d'être protégés en cas de situations inattendues (vol, sinistre, etc.) ;
- La mise en place d'un système centralisé de vérification et d'audit via les logiciels **TEAM MATE** et **IDEA** ;

- Dans le cadre de la gestion informatique intégrée, l'administration et le couplage des réseaux informatiques du Ministère des Finances, du Ministère du Budget, des Régies Financières, de la Banque Centrale du Congo et autres services publics ciblés.

#### **1.2.3.3. Parc automobile :**

- 2 bus, pour le transport du personnel en circulation depuis 2008 ;
- 5 voitures pour la mobilité du staff dirigeant, dont de l'Assemblée Nationale depuis 2008. Les autres Magistrats sont toujours dans l'attente d'un moyen de déplacement individuel ;

#### **1.2.4. DES RESSOURCES FINANCIERES**

Sur le plan financier, la Cour des comptes fonctionne grâce aux crédits qui lui sont alloués par le budget de l'Etat et, pour une part non moins importante, grâce aux financements des partenaires financiers internationaux, à travers notamment **Profit-Congo** et le **Programme de Développement Urbain (PDU)**.

S'agissant des crédits alloués par le budget de l'Etat, la Cour des comptes ne jouit pas d'une autonomie financière. Elle se trouve par ailleurs assujettie aux mécanismes d'engagement des crédits, au niveau de la chaîne des dépenses.

Cette situation n'est pas de nature à faciliter l'accomplissement de sa mission. En effet, à plusieurs reprises, les bons d'engagement signés par le Président de la Cour des comptes n'ont été suivis d'aucune exécution, condamnant ainsi la Cour des comptes à des consommations partielles de son Budget.

C'est ce qui explique en partie que la Cour des comptes n'arrive pas souvent à exécuter totalement ses programmes d'activités annuelles.

Pour l'exercice 2015, le taux d'exécution du budget se situe autour de 70,19% comme l'indique le tableau ci-dessous :



**Tableau n° 1: Prévisions et exécutions du Budget de la Cour des comptes/Exercice 2015 (en CDF)**

N°	RUBRIQUES	PREVISIONS	PAIEMENTS	ECARTS	TAUX D'EXEC (%)
1	<b>Rémunérations</b>	<b>2 694 141 500,00</b>	<b>2 284 746 364,00</b>	<b>409 395 136,00</b>	<b>84,80</b>
2	<b>Fonctionnement</b>	<b>2 754 010 378,00</b>	<b>1 539 533 392,94</b>	<b>1 214 476 985,06</b>	<b>55,90</b>
	1. Cabinet du Président	1 377 145 796,00	1 153 986 751,97	223 159 044,03	83,80
	2. Bureau du Procureur Général	475 884 017,00	187 488 940,00	288 395 077,00	39,40
	3. Secrétariat Général	500 718 973,00	66 028 680,97	434 690 292,03	13,19
	4. Commission Reddition des comptes	200 261 592,00	116 281 740,00	83 979 852,00	58,06
	5. Cellule de Gestion des Marchés Publics	200 000 000,00	15 747 280,00	184 252 720,00	7,87
	<b>TOTAL</b>	<b>5 448 151 878,00</b>	<b>3 824 279 756,94</b>	<b>1 623 872 121,06</b>	<b>70,19</b>

Source: Cour des comptes, suivant données DRGC

En ce qui concerne les rémunérations, il convient de souligner qu'en 2008, la Cour des Comptes avait bénéficié d'un nouveau barème fixé en USD au taux de CDF 500,00 pour USD 1,00.

Ce taux a continué à être appliqué malgré la hausse significative du cour de change et en dépit des plusieurs réclamations de la Cour des Comptes. Ce n'est donc qu'au mois d'octobre 2015 que le taux sera relevé à CDF 930,00 pour USD1,00 et ce, en faveur d'une catégorie du personnel avec promesse de régulariser pour les autres catégories en 2016. D'où la nécessité de régularisation au taux budgétaire pour l'ensemble du personnel de la Cour des comptes.

Voilà, ainsi dessinées, les conditions dans lesquelles la Cour des Comptes a fonctionné en 2015.

Ces conditions, quasiment les mêmes telles que décrites dans le rapport public 2010-2014, ne lui ont pas certes permis de réaliser la totalité de son programme d'activités tel qu'arrêté par son Président.

Alors que le pays s'est engagé dans la voie de la Gouvernance, au regard de ses différentes réformes initiées en matière des finances publiques.

## **CHAPITRE 2 : ACTIVITES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES**

Le Chapitre 2 du présent Rapport public annuel s'agence en trois (3) points, à savoir :

- Contrôle budgétaire et de gestion ;
- Audits thématiques ;
- Contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires.

### **2.1. CONTROLE BUDGETAIRE ET DE GESTION**

#### **2.1.1. RAPPEL DU PRESCRIT LEGAL**

##### **2.1.1.1. S'agissant des recettes**

L'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance-Loi n° 87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes dispose :

*«La Cour des Comptes vérifie que les recettes dues à l'Etat sont versées régulièrement au Trésor, et en cas de retard, applique les pénalités prévues par les lois et règlements. »*

En exécution de cette prescription légale, la Cour des comptes invite mensuellement les trois (3) Régies financières nationales, en l'occurrence la Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA », la Direction Générale des Impôts « DGI » et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations « DGRAD », à produire la preuve du reversement par elles, au Compte Général du Trésor, des recettes collectées.

##### **2.1.1.2. S'agissant des dépenses**

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 25 de l'Ordonnance-Loi n° 87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes:

*« La Cour des comptes vérifie la régularité des dépenses publiques ainsi que le bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et de tout autre Etablissement Public soumis à son contrôle.»*

L'article 37 de de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des Comptes, pour sa part dispose :

*« Dans le dernier mois de chaque trimestre, les ordonnateurs- délégués font parvenir à la Cour des Comptes les situations des dépenses engagées, revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées.*

*Elles indiquent, par imputation budgétaire :*

- *le montant des crédits ouverts ;*
- *le montant des ordonnancements ;*
- *les crédits restant disponibles ou les dépassements en mentionnant l'acte qui les a autorisés.*

*Les autres pièces qui ont servi à la préparation et à la réalisation de l'engagement et de la liquidation de la dépense sont conservées par l'ordonnateur- délégué et tenues à la disposition de la Cour des Comptes.*

*Dans le premier semestre de chaque année, et au plus tard le 30 juin, les ordonnateurs- délégués transmettent en outre à la Cour des Comptes la situation générale des dépenses engagées et ordonnancées durant l'année précédente, revêtu du visa du contrôleur des dépenses engagées.»*

L'article 38 renchérit :

*« Ces situations sont vérifiées par les magistrats de la Cour des Comptes qui rapprochent des comptes individuels des comptables. Ils établissent un rapport qui est communiqué au Président et au Procureur Général, pour leurs avis, dans les 15 jours.*

*Le rapport est examiné par la Cour des Comptes, siégeant toutes Sections réunies. La Cour des Comptes se prononce sur la conformité ou non entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'Etat ou des Entités Décentralisées.*

*La décision de la Cour des Comptes et ses annexes, accompagnée des observations sur l'exécution de la loi financière sont transmises au Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, en même temps que le projet de la loi portant arrêt du compte général de la République.»*

## **2.1.2. DONNEES TRANSMISES A LA COUR DES COMPTES**

### **2.1.2.1. S'agissant des Régies Financières pour les recettes**

#### 2.1.2.1.1. Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA »

La Régie a produit la preuve du reversement au Trésor des recettes collectées de onze (11) mois, à l'exception du mois d'août pour lequel elle n'a fourni aucun renseignement.

#### 2.1.2.1.2. Direction Générale des Impôts « DGI »

La DGI a produit la preuve du reversement au Trésor des recettes collectées de huit (8) mois, avec des ruptures de séquences (Janvier à mars et juin à octobre). Aucun renseignement n'a été fourni s'agissant des mois d'avril, mai, novembre et décembre.

#### 2.1.2.1.3. Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations « DGRAD »

La Cour a relevé que le défaut de production, par la DGRAD, de la preuve de reversement au Trésor, des recettes par elle collectées durant l'exercice sous revue et note que ni le Gouvernement de la République ni le Parlement, destinataires de son Rapport pour ledit exercice, n'ont réagi à cette situation.

### **2.1.2.2. S'agissant de la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement « DTO » pour les dépenses**

En 2015, dans le cadre de l'exécution de la loi de finances de l'exercice clos 2014, la Cour des comptes a constaté le défaut de production par la DTO des données requises par les dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 précitée.

Par voie de conséquence, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de produire la déclaration générale de conformité tel qu'il ressort de l'article 38 suivant.

## **2.2. AUDITS THEMATIQUES**

### **2.2.1. AUDIT DES VILLES**

Cet audit procède de l'accord la République Démocratique du Congo (RDC) et l'Association Internationale de Développement (IDA) intervenu le 8 juin 2013 en vue de financer les activités de mise en œuvre du Projet de Développement Urbain (PDU).

Il s'agit du Crédit n° IDA H 8420 de dollars américains cent millions (\$ US 100 000 000, 00) pour financer des projets dans des villes ciblées pendant la période 2014 à 2019.

Dans le cadre de ce projet, un accord de collaboration fut signé le 31 mars 2015 entre le Projet de Développement Urbain (PDU) et la Cour des comptes.

Aux termes de cet accord, la Cour des comptes procédera aux audits de la gestion financière des Villes Ciblées par le PDU à savoir, pour l'exercice 2014:

- Ville de Bukavu ;
- Ville de Kikwit ;
- Ville de Kalemie ;
- Ville de Kindu ;
- Ville de Matadi et ;
- Ville de Mbandaka.

Par ailleurs la Cour des comptes a vérifié dans le cadre de son programme annuel 2015, la gestion financière 2013 et 2014 dix (10) autres Villes à savoir :

1. Bandundu ;
2. Boma ;
3. Goma ;
4. Kananga ;
5. Kisangani.
6. Kolwezi ;
7. Likasi ;
8. Lubumbashi ;
9. Mbuji-Mayi ;
10. Mweneditu ;

Ci-après dans l'ensemble, les constatations et recommandations tirées de ces audits.

### **2.2.1.1. Constatations**

Il ressort du contrôle de la gestion budgétaire des cinq Villes ciblées trois (3) constatations majeures, qui ont conduit la Cour des comptes à émettre une opinion avec réserve.

#### **2.2.1.1.1. Absence générale de budget au sens légal**

En l'absence d'organes délibérants non encore installés, aucune des Villes ciblées n'a pu produire des « **décisions budgétaires** », comme prescrit par les articles 132, 133, 134 et 175 de la LOFIP.

#### **2.2.1.1.2. Non-conformité des documents budgétaires produits**

Du fait de la carence d'agents formés en la matière, les documents budgétaires présentés et reprenant des prévisions des recettes et des dépenses étaient non conformes au prescrit de la LOFIP (articles 149 et 150 de la LOFIP).

#### **2.2.1.1.3. Faiblesse générale des ressources**

Les ressources des Villes ciblées, là où elles étaient disponibles, se sont avérées maigres, du fait :

- a) de la **faible capacité de mobilisation** des **recettes locales** ;
- b) du **transfert aléatoire** des **recettes à caractère national par le Pouvoir central**, dans le cadre des rétrocessions aux Provinces et ETD.

#### **2.2.1.1.4. Conclusion et recommandations**

Sur la gestion financière de ces entités, les Equipes de vérification de la Cour des comptes qui se sont déployées à travers les 5 Villes ciblées ont exprimé une « **opinion avec réserve** », dans la mesure où :

- a) les **comptabilités** et les **états financiers** étaient **incomplets** ;
- b) des **doutes** subsistaient quant à la **fiabilité des données** produites par les services.

**La Cour des comptes en a conclu** que la **gestion budgétaire** était **préoccupante** dans les 5 villes ciblées.

Dès lors, deux (2) recommandations ont été ainsi formulées, à savoir :

- La mise en place des structures légales requises par la décentralisation ;

- Le Renforcement des capacités des agents administratifs en ce qui concerne la préparation du Budget, le recouvrement des recettes, la tenue des états financiers et la reddition des comptes.

## **2.2.2. AUDIT DE L’EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES TITRES FORESTIERS LI & CA EN CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE« CCF »/EXERCICES 2006-2011**

### **2.2.2.1. Introduction**

Dans le cadre du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, le Gouvernement de la République avait décidé de répartir une superficie de 22 384 912 hectares entre 156 titres et pour concrétiser cette décision, une Commission interministérielle « CIM » fut instituée.

A l’issue de ses deux sessions de travail (octobre et novembre 2008), la CIM a réparti, comme suit, la superficie de 22 384 912 hectares comme suit:

- 9 719 246 ha à concéder et à répartir entre 65 titres;
- 12 665 666 ha à ne pas concéder.

Il sied de rappeler ici que l’article 16 du Décret présidentiel n° 0051116 du 24 octobre 2004 interdit l’extension de la superficie à concéder telle qu’arrêtée par la Commission interministérielle en ces termes :

*« En aucun cas, la conversion des titres ne peut entraîner l’extension des superficies concernées ou leur substitution par des nouvelles, les superficies peuvent être réduites en raison de la remise en cohérence des limites de la concession avec les terroirs et les zones non productives ou à la demande du requérant. »*

### **2.2.2.2. Principales constatations**

#### **2.2.2.2.1. Transgression de l’article 16 du Décret présidentiel n° 0051116 du 24 octobre 2004**

L’état des lieux de la conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière (carte géographique de juillet 2004) renseigne que la superficie totale concédée est de 15 131 656 ha répartie entre 81 titres ; or, la superficie à concéder était de 9 719 246 ha à répartir entre 65 titres.

Il y a donc, transgression ou non-respect des lois et règlements régissant la matière.

**2.2.2.2. Processus de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière mal engagé suite à :**

- La complaisance de la Commission Interministérielle dans la conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière ;
- L'absence de procès-verbaux de stock et de saisie conservatoire dans les dossiers de déchéance des titres forestiers ;
- L'absence des plans de relance des activités dans les requêtes de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière.

A cet effet, la Cour des comptes a adressé un *Référé au Ministre gestionnaire du secteur et aucune réaction n'a été enregistrée jusqu'à ce jour.*

**2.2.2.3. Recommandations**

Au terme de son audit, la Cour des comptes a recommandé au Gouvernement de la République de:

1. Respecter les lois et règlements de la République en matière de forêts;
2. Procéder à la vente publique des stocks saisis des exploitants forestiers déchus de leurs titres;
3. Réorganiser le cadastre forestier conformément aux lois et règlements de la République en la matière.

**2.2.3. AUDIT DES DEPENSES DU PERSONNEL DE L'ETAT/EXERCICES 2007 A 2013**

**2.2.3.1. Introduction**

Entre 2007 et 2013, les dépenses de Personnel, représentent une part importante des dépenses budgétaires exécutées en République Démocratique du Congo, comme l'illustre le tableau n°2.



**Tableau n° 2 : Part des dépenses de Personnel dans les dépenses totales exécutées du Budget de l'Etat/Exercices 2007 à 2013 (en CDF)**

EXERCICES	PREVISIONS	PAIEMENTS	TAUX D'EXEC (%)
2007	3 945 263 819 804,62	413.440.127.726,18	10,47
2008	1 524 684 863 711,72	637 839 404 429,24	41,83
2009	2 686 344 600 874,83	764 797 806 920,32	28,47
2010	3 945 161.120.359,53	1 036 393 826 318,45	26,27
2011	4 069 442 711 802,01	1 273 409 358 651,45	31,29
2012	3 902 441 432 827,81	1 699 186 923 518,85	43,54
2013	4 256 677 517 820,60	1 881 590 333 385,89	44,20

Source: Cour des comptes, suivant données de la DRGC

L'objectif poursuivi par la Cour des comptes dans cet audit était double:

1. S'assurer de la maîtrise de la gestion des dépenses de Personnel ;
2. Evaluer les causes potentielles de l'inefficacité de la gestion des dépenses de Personnel.

Cet audit a été mené auprès des Ministères de la Fonction Publique, des Finances et du Budget.

### **2.2.3.2. Principales constatations**

La Cour des comptes a relevé trois (3) constatations :

- Accroissement significatif des dépenses de personnel de 2007 à 2013 ;
- Variations relativement significatives des effectifs de personnel et discordances persistantes entre effectifs organiques et effectifs déclarés ;
- Permanence des primes et indemnités non permanentes et leur incidence sur les variations des dépenses de personnel.

#### **2.2.3.2.1. Accroissement significatif des dépenses de Personnel de 2007 à 2013**

Les dépenses de personnel, exprimées en indices dont la base est l'année 2007, ont connu un accroissement statistiquement significatif de 100 à 455,11, selon les statistiques de la Direction de la Reddition Générale des Comptes « DRGC », et de 100 à 607,67, selon les statistiques de la Coordination Informatique Interministérielle « C.I.I » (Voir tableau n°3).

**Tableau n°3 : Evolution indiciaire des dépenses de personnel de 2007 à 2013**

EXERCICES	INDICES SELON DRGC	INDICES SELON C II
2007	100,00	100,00
2008	154,28	143,60
2009	184,98	180,33
2010	250,68	266,12
2011	308,00	399,97
2012	410,99	627,47
2013	455,11	607,67

Source : Cour des comptes, suivant données DRGC et CII

La Cour des comptes a identifié deux (2) variables explicatives, à savoir :

1. Le mouvement des effectifs de personnel ;
2. L'incidence des primes et indemnités non permanentes.

#### 2.2.3.2.2. Variations relativement significatives des effectifs de personnel et discordances entre effectifs organiques et effectifs déclarés

En termes d'indices, les effectifs de personnel et dépenses de personnel ont respectivement évolué comme l'illustre le tableau n°4.

**Tableau n°4 : Evolution indiciaire respective des effectifs et des dépenses de personnel de l'Etat/Exercices 2007 à 2013**

EXERCICES	EFFECTIFS		DEPENSES DE PERSONNEL	
	DIRECTION PAIE	CII	DRGC	CII
-	100,00	100,00	100,00	100,00
2007	100,00	100,00	100,00	100,00
2008	92,38	92,38	154,28	143,60
2009	102,99	102,99	184,98	181,33
2010	110,87	121,02	250,68	266,12
2011	114,91	114,91	308,00	399,97
2012	146,80	144,77	410,99	627,47
2013	163,97	163,72	455,11	607,67

Source : Cour des comptes, suivant données Direction de la Paie, CII et DRGC

Nonobstant les discordances significatives de l'évolution des effectifs par rapport aux cadres organiques des administrations et des effectifs soit déclarés, soit recensés, les variations des effectifs n'expliquent que partiellement les variations des dépenses de personnel, eu égard à leur rythme respectif d'accroissement.

**2.2.3.2.3. Accroissement significatif des dépenses de Personnel de 2007 à 2013**

Selon les statistiques de la Direction de la Reddition Générale des Comptes (Voir tableau n°2), les dépenses de personnel de l'Etat sont passées de CDF 413 440 127 726,18 en 2007 à CDF 1 881 590 333 385,89 en 2013, connaissant un accroissement de 355,11% en six (6) ans [Voir tableau n°2].

**Tableau n°5 : Poids relatif des primes et indemnités non permanentes dans les dépenses de personnel/Exercices 2007 à 2013**

EXERCICES	INDICES DRGC	INDICES C I I
2007	20,01	29,65
2008	22,13	29,12
2009	21,79	29,21
2010	25,37	32,51
2011	12,97	33,22
2012	29,19	48,84
2013	24,91	25,70
<b>MOYENNE</b>	<b>22,20</b>	<b>32,61</b>

Source : Cour des comptes, suivant données DRGC et C I I

Absorbant, en moyenne, entre 22,20 % et 32,61 % des dépenses de personnel, selon les statistiques de la Direction de la Reddition Générale des Comptes ou celles de la Coordination Informatique Interministérielle, les variations des primes et indemnités non permanentes expliquent significativement les variations des dépenses de personnel.

A cet effet, la Cour des comptes a adressé un *Référé à chaque ministre gestionnaire concerné et aucune réaction n'a été enregistrée jusqu'à ce jour*

**2.2.3.3. Recommandations**

La Cour des comptes recommande aux autorités chargées de gérer les ressources humaines de l'Etat de :

- 1) Promouvoir la bonne gouvernance dans la gestion des dépenses de Personnel ;
- 2) Renforcer les contrôles internes ;
- 3) Se conformer aux lois et règlements régissant la gestion des ressources humaines de l'Etat ;
- 4) Renforcer les capacités des autorités administratives chargées de la gestion des Finances Publiques, notamment celles chargées de la gestion des ressources humaines Etat.

#### **2.2.4. AUDIT DE LA BANCARISATION DE LA PAIE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

Il a été exécuté sur financement de la Banque Mondiale à travers le Projet PROFIT Congo via le Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques « COREF ».

La Cour des comptes a, au mois de juin 2015, initié un audit sur la bancarisation de la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat pour les exercices 2012 à 2015.

Seule a été exécutée en 2015, la phase de planification.

#### **2.2.5. AUDIT DE LA TVA REMBOURSABLE POUR L'EXERCICE 2014**

Audit opéré sur financement de la Banque Mondiale, à travers le Projet PROFIT Congo, via le Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques « COREF ».

La Cour des comptes a, au mois de juin 2015, initié un audit sur la TVA remboursable pour l'exercice 2014.

Seule a été exécutée en 2015, la phase de planification.

#### **2.2.6. AUDIT SUR LES OPERATIONS DE LA PAIE DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DANS LA PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL AVANT DEMEMBREMENT**

##### **2.2.6.1. Faits et rétroactes**

Deux (2) agents en poste à la Division provinciale du Budget du Kasai-Oriental avant démembrement accusent Monsieur TSHIKAYA KANSHAMA, Chef de Division provinciale, durant une période allant de 2003 à 2007, de détournement salaires des agents de ladite Division provinciale à hauteur de Francs congolais dix milliards (CDF 10 000 000 000,00).

Selon la Direction des Services Généraux du Ministère du Budget à Kinshasa, l'intéressé serait également, durant la période allant de 2008 à 2014, à la base du paiement indu aux agents de la même Division provinciale, de Francs congolais un milliard deux cents quarante-quatre mille six cents quarante mille (CDF 1 244 640 000 ,00).

Par sa lettre n° CAB/PM/CIR/JPM/2015/1019 du 23 février 2015, le Premier Ministre sollicita la Cour des comptes pour instruire ce dossier, afin d'établir si les faits ainsi

dénoncés étaient constitutifs de fautes de gestion lesquelles relèvent de la compétence de cette dernière.

La Cour a accédé à la demande du Premier Ministre en diligentant une mission sur terrain.

### **2.2.6.2. Considérations et avis de la Cour des comptes**

De ses investigations préliminaires, la Cour des comptes a retenu des fautes de gestion constitutives de détournement mais attend asseoir ces faits sur des preuves matérielles.

## **2.2.7. AUDITS EFFECTUES PAR LES MAGISTRATS STAGIAIRES DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION PRATIQUE**

### **2.2.7.1. Introduction**

Après leur formation, les magistrats stagiaires encadrés par les Magistrats en fonction ont, en 2015, exécuté des audits expérimentaux et produit quinze (15) Rapports, validés par des encadreurs, « mentors » du CREFIAF :

1. Audit de la gestion des autorisations budgétaires des dépenses du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
2. Audit de la gestion des autorisations budgétaires des dépenses du Ministère de la Communication et Médias ;
3. Audit de la gestion des autorisations budgétaires des dépenses du Ministère des Sports et Loisirs ;
4. Audit de la gestion des autorisations budgétaires des dépenses du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
5. Audit de la gestion des autorisations budgétaires des dépenses du Ministère des Postes, Téléphone et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
6. Audit du Programme National de Lutte contre le Paludisme « PNLP » ;
7. Audit de la gestion de la SNEL, de la REGIDESO, de l'Office des Routes, du BCECO et du CEEC ;
8. Audit de la gestion de l'Office des Voiries et Drainage « OVD » ;
9. Audit de la gestion d'un Etablissement Public d'Enseignement Supérieur dénommé Institut Supérieur Pédagogique de la GOMBE « ISP/GOMBE » ;

10. Audit de la gestion de la Société Nationale des Postes et Télécommunications «SCPT SA» ;
11. Audit de la gestion du Programme National de Mécanisation Agricole de la République Démocratique du Congo ;
12. Audit de la gestion de la Société Nationale d'Electricité «SNEL» ;
13. Audit de la gestion de la dette publique de la République Démocratique du Congo ;
14. Audit de performance de la Régie d'Assainissement des Travaux Publics de Kinshasa « RATPK » ;
15. Audit de la gestion d'une collectivité territoriale : la Commune de la GOMBE.

La Cour des comptes a fait siennes les conclusions et recommandations issues de ces audits.

### **2.2.8. AUDITS THEMATIQUES NON REALISES**

Pour diverses raisons allant des considérations techniques aux problèmes financiers tel que relatés au chapitre premier, certains audits prévus dans le programme d'activités 2015 n'ont pas été réalisés ou poursuivis. Il s'agit notamment de :

- Audit de gestion des entreprises publiques de Transport en commun (TRANSCO, CITYTRAIN, STUC) ;
- Audit de la prise en charge des soins médicaux à l'étranger par l'Etat ;
- Audit du processus de liquidation de l'Office National de logement « ONL » ;
- Audit du Programme d'assainissement et de la gestion des déchets urbains solides ;
- Contrôle de gestion d'une structure publique de santé (Hôpital de référence de KALEMBELEMBE.

### **2.3. CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES ET DES EDITS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2014**

#### **2.3.1. CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2014**

La Cour des comptes tire les développements qui suivent de son « Rapport général sur le contrôle de l'exécution de la Loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour

l'exercice 2014 » publié en janvier 2016 avec l'appui du Programme des Nations-Unies pour le Développement « PNUD ».

### 2.3.1.1. Principales constatations de la Cour des Comptes

Les constatations de la Cour des comptes sont tirées de l'examen du Tableau n°6.

**Tableau n° 6 : Synthèse du Budget du Pouvoir central/Exercice 2014 (en FC)**

RUBRIQUES	PREVISIONS		REALISATIONS		TAUX REAL.(%)
	MONTANT	PART REL. (%)	MONTANT	PART REL. (%)	
<b>I. RECETTES</b>					
<b>1. RECETTES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>7 449 004 345 919,00</b>	<b>90,04</b>	<b>5 679 069 005 231,10</b>	<b>93,82</b>	<b>76,24</b>
A. RECETTES COURANTES	5 480 395 169 919,00	66,24	4 332 498 471 658,97	71,58	79,05
B. RECETTES EXTERIEURES	1 968 609 176 000,00	23,79	1 346 570 533 572,13	22,25	68,4
<b>2. BUDGETS ANNEXES</b>	<b>516 429 915 000,00</b>	<b>6,24</b>	<b>117 790 998 345,00</b>	<b>1,95</b>	<b>22,81</b>
<b>3. COMPTES SPECIAUX</b>	<b>307 999 348 000,00</b>	<b>3,72</b>	<b>256 122 612 752,56</b>	<b>4,23</b>	<b>83,16</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>8 273 433 608 919,00</b>	<b>100</b>	<b>6 052 982 616 328,66</b>	<b>100</b>	<b>73,16</b>
<b>II. DEPENSES</b>					
	PREVISIONS	PART REL. (%)	EXECUTIONS	PART REL. (%)	TAUX REAL.(%)
	MONTANT		MONTANT		
<b>II.1. DEPENSES DU BUDGET GENERAL</b>	<b>7 449 004 345 919,00</b>	<b>90,04</b>	<b>5 778 052 250 508,07</b>	<b>93,92</b>	<b>77,57</b>
A. DEPENSES COURANTES	4 602 067 717 939,00	55,62	4 079 064 172 445,41	66,31	88,64
B. DEPENSES EN CAPITAL	2 846 936 627 980,00	34,41	1 698 988 078 062,66	27,62	59,68
<b>II.2. DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES</b>	<b>516 429 915 000,00</b>	<b>6,24</b>	<b>117 790 998 345,00</b>	<b>1,91</b>	<b>22,81</b>
<b>II.3. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX</b>	<b>307 999 348 000,00</b>	<b>3,72</b>	<b>256 122 612 752,56</b>	<b>4,16</b>	<b>83,16</b>
<b>TOTAL GENERAL DEPENSES</b>	<b>8 273 433 608 919,00</b>	<b>100</b>	<b>6 151 965 861 605,63</b>	<b>100</b>	<b>74,36</b>

Source : Cour des comptes, suivant données de la DRGC

#### 2.3.1.1.1. Faiblesse des recettes

Sur des prévisions de FC 8 273 433 608 919,00, les réalisations des recettes ont été de l'ordre de FC 6 052 982 616 328,66, dégageant une moins-value globale de FC 2 220 450 992 590,34, soit 26,84%.

La faiblesse des recettes reste le plus grand défi des finances de la République Démocratique du Congo. Elle impacte négativement l'exécution du budget

#### 2.3.1.1.2. Non-conformité des Budgets annexes à la loi

S'agissant des budgets annexes, la Cour des comptes observe que les Universités et Instituts Supérieurs ainsi que les hôpitaux généraux de référence ne rentrent pas

dans la définition des budgets annexes telle que formulée aux articles 3 point 3 et 56, 1<sup>er</sup> alinéa de la LOFIP.

Le Gouvernement de la République a reconnu le bien-fondé de l'observation de la Cour des comptes et indiqué avoir commencé à assainir ce secteur pour se conformer à la LOFIP.

#### **2.3.1.1.3. Gestion des Comptes spéciaux non conforme à loi**

Au sujet des comptes spéciaux, la Cour des comptes a constaté que les dispositions des articles 61 et 64 relatives à la gestion des soldes et l'affectation des excédents en cours d'exercice ne sont pas suffisamment assimilées par les gestionnaires qui les traitent comme des comptes budgétaires ordinaires.

Le Gouvernement de la République doit faire fonctionner les comptes spéciaux conformément à la loi.

#### **2.3.1.1.4. Sous-consommation des crédits**

##### **❖ Au titre des dépenses courantes du Budget général**

Des crédits budgétaires de FC 1 349 069 138 489,93 sont restés disponibles au 31 décembre 2014 au titre des dépenses courantes du Budget général et l'article 15 du projet de loi demande leur annulation, conformément à l'article 29 alinéa 3 de la LOFIP.

Ces crédits représentent 29,32% des crédits budgétaires des dépenses courantes du budget général de l'exercice.

##### **❖ Au titre des dépenses en capital du Budget général**

Des crédits budgétaires de FC 2 406 071 308 076,99 sont restés disponibles au 31 décembre 2014 au titre des dépenses en capital du Budget général.

Ces crédits représentent 84,52% des crédits budgétaires des dépenses en capital du Budget général.

Le projet de loi n'ayant pas prévu le report de ces crédits, conformément aux articles 53 et 93 de la LOFIP, la Cour des comptes propose un nouvel article 16 pour constater ce report.



### 2.3.1.1.5. Dépassements des crédits

Le tableau-synthèse faisant l'objet de l'annexe I du projet de loi portant reddition des comptes renseigne FC 2.061.103.351.155,99 de crédits consommés en dépassement, sur un total de FC 6 151 965 861 605,63 de paiements de l'exercice, soit 34,61%.

Ces crédits ont été consommés par certains services, en dépassement de leurs crédits initiaux au détriment d'autres services qui n'ont pu utiliser tout ou partie de crédits leur alloués par la loi de finances.

Pour assurer l'équilibre des comptes en fin d'exercice, l'article 16 du projet de loi a sollicité, conformément à l'article 29 alinéa 2 de la LOFIP, des crédits complémentaires de FC 826 065 592 996,34, au titre des dépenses courantes du budget général de et FC 1 235 037 758 159,65 au titre des dépenses en capital du budget général.

Au sujet de ces dépassements, la Cour des comptes rappelle les termes de l'article 38 de la LOFIP qui prescrit notamment que, sous réserve des crédits évaluatifs et provisionnels dont question aux articles 39 et 40 :

*« ...les crédits budgétaires sont limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées ni ordonnancées au-delà des dotations budgétaires. »*

La Cour relève, par ailleurs, **l'absence de lois de finances rectificatives du Budget**, prévues par les articles 26 et 27 de la LOFIP.

Il sied de rappeler également la possibilité qu'offre la LOFIP de recourir aux **virements et transferts des crédits**, dans le respect des articles 40 à 46 de la LOFIP.

### 2.3.1.1.6. Nécessité de prévoir toute dépense au Budget

La Cour des comptes constate l'inscription dans le Rapport sur la reddition des comptes de 191 projets sans ouverture des crédits pour FC 960 587 408 773,05 répartis comme suit :

- Quarante-huit (48) projets sur Ressources propres sans ouverture de crédits pour FC 51 432 915 757,78 ;
- Cent trente-cinq (135) sur Ressources extérieures exécutés sans ouverture de crédits pour FC 901 690 078 287,44 ;
- Huit (8) projets au titre de Transferts aux Provinces exécutés sans ouverture de crédits pour FC 464 414 72783.

La Cour des comptes relève qu'il s'agit là de **violations de l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa de la LOFIP** qui dispose :

*«La loi de finances de l'année fixe pour le budget général, par ministère ou institution et par programme, le montant des autorisations d'engagement annuelles et pluriannuelles ainsi que des crédits de paiement. »*

### 2.3.1.2. Du compte de résultats

L'article 14 du projet de loi portant reddition des comptes présente, comme suit, les résultats généraux de l'exécution de la loi de finances de l'année 2014 :

En vertu de l'article 30 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques :

- a) Le résultat des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes de l'année 2014 est arrêté comme suit :

**Tableau n°7 : Résultat 2014**

Recettes courantes et exceptionnelles	FC 4 332 498 471 658,97	
Recettes extérieures	FC 1 346 570 533 572,13	
Recettes des budgets annexes	FC 117 790 998 345,00	
Dette Publique en Capital		FC 228 155 410 243,36
Frais Financiers		FC 145 974 587 781,29
Dépenses de Personnel		FC 1 620 233 633 329,07
Biens et Matériels		FC 237 207 125 081,39
Dépenses de Prestations		FC 277 259 389 382,20
Transferts et Interventions		FC 1 570 234 026 628,11
Equipements		FC 1 381 707 093 391,83
Construction, Réfection etc.		FC 317 280 984 670,83
Dépenses des budgets annexes		FC 117 790 998 354,00
<b>TOTAL</b>	<b>FC 5 796 860 003 576,10</b>	<b>FC 5 895 843 248 853,08</b>
Déficit budgétaire tel qu'il ressort de la balance des recettes perçues et des dépenses effectuées	<b>FC 98 983 245 276,98</b>	
<b>BALANCE</b>	<b>FC 5 895 843 248 853,08</b>	<b>FC 5 895 843 248 853,08</b>

- b) Les résultats constatés dans l'exécution des comptes spéciaux de FC 256 122 612 752,56 tant en recettes qu'en dépenses effectuées sont équilibrés.

Sur base des données retenues dans le projet de loi portant reddition des comptes du Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2014, la Cour des comptes a proposé au Parlement d'arrêter, comme suit, l'exécution dudit budget :

<b>Recettes</b>	<b>: FC 6 052 982 616 323,66 ;</b>
<b>Dépenses</b>	<b>: FC 6 151 965 861 605,64 ;</b>
<b>Résultat (Déficit)</b>	<b>: FC 98 983 245 276,98.</b>

### **2.3.1.3. De l'arrêt des comptes et du règlement Définitif du budget**

La Cour des comptes propose que l'article 17 du projet de loi portant reddition des comptes soit reformulé comme suit :

*« Conformément à l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, le Compte Général du Pouvoir Central est arrêté à FC 6 151 965 861 605,64 (Francs congolais six mille cent cinquante- un milliards neuf cent soixante-cinq millions huit cent soixante et un mille six cent cinq, centimes soixante-quatre) et le budget de l'exercice 2014 est définitivement réglé. »*

### **2.3.1.4. Recommandations de la Cour des comptes**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 la LOFIP entrera en vigueur dans l'intégralité de ses dispositions ; ce qui signifie qu'il reste LOFIP trois (3) ans pour que les principaux acteurs concernés ; en l'occurrence le Parlement et le Gouvernement de la République, s'accordent pour relever le défi de l'expérimentation de la gestion axée sur les résultats « GAR », à travers le budget-programme.

Le plus difficile était de commencer et les années qui nous séparent de 2019 devraient servir essentiellement à combler les lacunes et corriger les imperfections relevées depuis 2011 par la Cour des comptes à travers ses observations.

A ce sujet, il y aurait notamment lieu de faire usage des mécanismes appropriés qu'offre la LOFIP pour la régularisation, en cours d'exercice, des situations qui énervent cette dernière, notamment le dépassement dans la consommation des crédits, lorsqu'elles parviennent en fin d'exercice et qu'inévitablement, la Cour des comptes condamne.

En un mot, la loi devrait être la seule référence, tant pour l'élaboration que pour l'exécution de la loi de finances et à l'occasion de la reddition des comptes, au nom d'une saine gestion des finances de la République.

### 2.3.2. CONTROLE DE L'EXECUTION DES EDITS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2014

La Cour des comptes tire les développements qui suivent du Rapport général sur le contrôle de l'exécution de l'Edit budgétaire ou de l'Edit budgétaire rectificatif pour l'exercice 2014 de chacune des sept (7) Provinces suivantes :

- Ville de Kinshasa ;
- Bas-Congo ;
- Katanga ;
- Maniema ;
- Province Orientale ;
- Nord-Kivu ;
- Sud-Kivu.

#### 2.3.2.1. Tableau synoptique

**Tableau n°8 : TABLEAU SYNOPTIQUE DES BUDGETS DES SEPT (7) PROVINCES EN 2014 (en CDF)**

Provinces	2014	
	Prévisions	Réalisations
<b>12. Ville de province Kinshasa</b>	416.714.979.886,00	64.135.784.644,78
Rétrocessions	297.495.581.783,00	19.207.526.568,00
« Recettes propres»	103.710.288.824,00	39.112.903.462,14
<b>13. Bas-Congo</b>	300.448.316.770,00	95.189.772.306,00
Rétrocessions	187.043.246.835,00	54.687.044.814,00
Recettes propres	43.955.046.306,00	23.784.387.425,00
<b>14. Province Orientale</b>	157.572.146.790,44	52.606.888.580,52
Rétrocessions	118.982.702.007,00	49.129.405.854,56

Recettes propres	23.594.204.009,38	3.476.760.725,00
<b>15. Katanga</b>	920.405.613.246,00	436.361.613.100,25
Rétrocessions	428.476.228.595,00	72.999.745.081,00
Recettes propres	280.280.193.327,00	262.866.085.441,087
<b>16. Maniema</b>	110.874.619.313,88	40.870.215.849,82
Rétrocessions	29.320.624.691,00	29.320.624.691,00
Recettes propres	450.813.098,70	902.376.288,89
<b>17. Nord-Kivu</b>	178.947.921.439,00	58.485.172.918,62
Rétrocessions	151.501.439.855,00	48.755.847.921,00
Recettes propres	25.580.861.286,00	9.729.324.997,62
<b>18. Sud-Kivu</b>	136.280.624.973,45	85.151.289.150,74
Rétrocessions	109.138.478.000,00	45.763.673.385,12
Recettes propres	10.984.857.666,04	6.372.800.305,99

Source : Cour des comptes, suivant données Reddition des comptes Provinces

“ : « Recettes propres » : il s'agit des recettes internes hors les recettes en capital, les recettes exceptionnelles, les recettes des budgets annexes.

### **2.3.2.2. Principales constatations de la Cour des comptes.**

#### **2.3.2.2.1. Effort pour une gestion basée sur un budget**

L'effort pour une gestion basée sur un budget (édit budgétaire de l'année), avec des comptes arrêtés après exécution, par un texte législatif (édit portant reddition des comptes) se poursuit dans les provinces.

Néanmoins, la Cour des comptes constate en particulier :

1. L'absence d'édit portant ouverture de crédits provisoires [Ville de Kinshasa notamment] ;
2. L'absence de cadre macro-économique relatif à l'exécution du Budget [Sud-Kivu notamment] ;

3. Faible consommation des crédits [Ville de Kinshasa, Bas-Congo, Katanga, Province Orientale, Nord-Kivu et Sud-Kivu notamment];
4. Dépassement des crédits non régularisés en cours d'exercice [Ville de Kinshasa, Bas-Congo, Katanga, Province Orientale et Sud-Kivu notamment] ;
5. Non-conformité des composantes du Budget, en violation de l'article 135, 2<sup>ème</sup> alinéa [Kongo Central et Sud-Kivu notamment] ;
6. Non-conformité des Budgets annexes [Kongo Central notamment] ;

#### **2.3.2.2.2. Faible mobilisation des ressources propres**

Elle résulte de la **faiblesse générale** des mécanismes de **recouvrement des recettes locales** ; d'où, une **forte dépendance** des **fonds rétrocedés** par le Budget du Pouvoir central, à l'**exception encore** du KATANGA, de la Ville de KINSHASA et du BAS-CONGO.

#### **2.3.2.2.3. Propension à l'endettement**

La **faiblesse des recettes** réalisées par rapport aux prévisions a amené les gestionnaires à **recourir aux emprunts** et souvent en **violation** des articles **15** et **16** de la LOFIP qui disposent respectivement :

- ❖ « *Le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée prévoient et exécutent leurs budgets en équilibrant leurs charges courantes par des ressources internes, à l'exclusion du produit des emprunts intérieurs, des dons et legs intérieurs projets, du remboursement des prêts et avances, et, le cas échéant, des subventions affectées à des projets ou activités spécifiques, mais y compris les ressources extérieures de dons et legs courants.*

*Ils ne peuvent emprunter, chaque année, une somme supérieure au montant de leurs investissements.*

**Ils ne peuvent emprunter qu'auprès des institutions nationales financières non bancaires.**

**Aucun emprunt ne peut être souscrit en devise, ni directement, ni indirectement, à l'exception, le cas échéant, de ceux souscrits par le pouvoir central pour lui-même ou pour la province ou l'entité territoriale décentralisée.** » [Article 15].

- ❖ « Le recours aux avances de la Banque Centrale du Congo est prohibé tant pour le pouvoir central que pour la province et l'entité territoriale décentralisée. Article 16].

En l'absence de l'annexe 6 (requis par l'article 180 de la LOFIP, relatif à la « **situation de la dette publique interne** », la Cour des comptes a relevé dans les documents des redditions des comptes, les situations suivantes, difficiles à confirmer.

### 1. Ville Province de Kinshasa

- **Exercice 2014**

- Emprunts :
  - ❖ Prévisions : CDF 0,00
  - ❖ Réalisations : CDF 0,00
- Remboursement emprunts:
  - ❖ Prévisions : CDF 8.085.854.490,00 (de capital) ;  
CDF 1.830.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 850.449.860,00 (de capital) ;  
CDF 1.028.658.108,87 (de frais financiers).

### 2. Province du Bas-Congo

- **Exercice 2014**

- Emprunts : CDF 16.413.915.567,00 (de capital) ;
- Remboursements : CDF 11.056.691.879,00 (de capital) ;  
CDF 1.741.100.216,00 (de frais finan).

### 3. Province Orientale

- **Exercice 2014** : Données non disponibles.

### 4. Province du Katanga

- **Exercice 2014**

- Emprunts : CDF 100.444.762.359,68
- Remboursements : CDF 116.918.733.551,70 (de capital) ;

CDF 3.950.939.136,49 (de frais inanciers).

**5. Province de Maniema**

• **Exercice 2014**

- Emprunts : -
- Remboursements :
  - ❖ Prévisions : CDF 1.939.792.219,00 (de capital) ;  
CDF 90.000.000,00 (de frais financiers).
  - ❖ Exécutions : CDF 780.770.406,53 (de capital) ;  
CDF 4.696.300,00 (de frais financiers).

**6. Province du Nord-Kivu**

• **Exercice 2014**

- Emprunts : CDF 3.493.546.603,03 : Dette en capital consolidé au 31.12.2014.

**7. Province du Sud-Kivu**

• **Exercice 2014**

- Emprunts : -
- Remboursements : CDF 957.672.311,30 (de capital) ;  
CDF 211.387.409,40 (de frais financiers).



## CHAPITRE 3 : ACTIVITES CONNEXES DE LA COUR DES COMPTES

En dehors des activités de contrôle, la Cour des comptes a mené au cours de l'exercice 2015, plusieurs activités connexes qui ont principalement consisté en :

- sa participation à des ateliers de formation aussi bien au pays qu'à l'étranger ;
- sa participation à différentes rencontres internationales organisées dans le cadre d'échange d'expériences en matière de contrôle supérieur des finances et biens publics.

### **3.1. PARTICIPATION A DES ATELIERS DE FORMATION**

#### **3.1.1. FORMATION AU PAYS**

En 2015, la Cour des comptes a organisé, en faveur de son personnel, une série d'ateliers portant sur les thèmes ci-après:

- vérification des comptabilités des comptables publics (janvier-avril 2015) ;
- reddition des comptes (mars 2015) ;
- appropriation des feuilles de travail pour l'exploitation des états financiers (août-septembre 2015) ;
- méthodologie et les techniques de vérification (août-septembre 2015).

Par ailleurs, d'autres formations ont été organisées avec l'appui des partenaires:

- **Profit-Congo**, le Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques « COREF » a organisé, en faveur des magistrats et du personnel d'assistance à la vérification, **un atelier sur l'audit des marchés publics**.

Cet atelier a été animé par les experts-formateurs de l'Agence de Régulation des Marchés Publics de la République Démocratique du Congo « ARMP » ;

- **Programme des Nations Unies pour le Développement « PNUD »**, des experts du CREFIAF ont assuré **une formation sur la bonne tenue des archives** ;
- **Banque Mondiale**, le CREFIAF a assuré une formation, à Kinshasa, en faveur de vingt auditeurs de la Cour des comptes ;

L'objectif global de cet atelier était **de permettre une large diffusion des normes techniques et approches recommandées pour la conduite d'un audit financier, d'une part et d'autre part de vulgariser par la même occasion l'utilisation du Guide d'audit financier du CREFIAF.**

Après évaluation, dix auditeurs ont été retenus pour l'exécution des audits pilotes en audit financier.

Deux équipes, avec à leurs têtes les Directeurs champions en audit financier, ont été constituées pour auditer la Caisse d'Epargne du Congo « CADECO » et le Projet de la Banque Mondiale pour le Secteur Minier « PROMINES ».

Toujours avec l'appui de **la Banque mondiale**, la Cour des comptes a organisé un stage de formation, en deux étapes, en faveur des 51 récipiendaires du concours de recrutement des magistrats réalisé en 2012 sur financement de l' Union Européenne.

La première étape consistait en **une formation de base en gestion des finances publiques et privées.**

Elle était animée par des experts nationaux du Comité d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques « COREF », du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC », de la Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA », de la Direction Générale des Impôts « DGI » et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation « DGRAD ».

La deuxième étape concernait **une formation professionnelle spécifique au métier de contrôleur** au sein d'une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques.

Elle était assurée par les experts du Conseil Régional pour la Formation des Institutions Supérieures de Contrôle de l'Afrique Francophone Subsaharienne « CREFIAF », magistrats de leur état, titulaires de l'agrément de formation de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

Au terme de leur formation, les magistrats stagiaires ont produit des mémoires professionnels résumant l'ensemble des connaissances et expériences acquises.

Et sous l'encadrement des experts du CREFIAF, ils ont réalisé des audits thématiques pilotes tels que repris au chapitre 2.

### **3.1.2. FORMATION A L'ETRANGER**

Quatre (4) formations ont été effectuées respectivement au Cameroun et en Côte-d'Ivoire.

#### **3.1.2.1. CAMEROUN**

✓ **Du 02 au 09 janvier 2015**

Un auditeur de la Cour des comptes a participé, à Yaoundé, à l'Atelier de formation sur le tutorat et le suivi de la formation en ligne.

✓ **Du 22 février au 08 mars 2015**

Deux Directeurs d'audit ont pris part à l'atelier de formation des champions en audit financier à Douala.

Pour rappel, c'est à la suite de cette activité qu'a été organisé, à

Kinshasa, l'atelier en audit financier auquel ont pris part vingt (20) auditeurs de la Cour des comptes (Voir plus haut).

✓ **Du 30 octobre au 24 novembre 2015**

Un magistrat stagiaire et un auditeur ont participé à Yaoundé, dans le cadre du Programme 3i de l'Initiative de Développement de l'INTOSAI au sein du CREFIAF, à un atelier de mise en œuvre des normes ISSAI en audit de performance.

#### **3.1.2.2. COTE D'IVOIRE**

✓ **Du 15 au 22 février 2015**

à la suite de la création, sein de la Cour des comptes, d'une Direction chargée du Greffe Central, Une délégation conduite par le Secrétaire Général à la Cour des comptes, a participé, à Abidjan, à un Séminaire International de formation professionnelle sur la mission et le fonctionnement du Greffe au sein des juridictions financières.

### **3.2. PARTICIPATION A DE DIFFERENTES RENCONTRES**

Ces rencontres ont eu lieu aussi bien au pays qu'à l'étranger :

#### **3.2.1. RENCONTRES AU PAYS**

Au cours de l'exercice 2015, la Cour des comptes a participé à des travaux organisés par des partenaires ci-après :

##### **3.2.1.1. COMITE D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES « COREF »**

Les travaux ont porté sur :

- ✓ **la réforme de la comptabilité au Congo, Pilier 4**  
Du 01 au 03 mars 2015 : travaux des Sous-comités techniques à Matadi ;
- ✓ **l'examen et la validation technique du Projet de décret**  
portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, du au à Matadi;
- ✓ **la réforme des finances publiques en République**  
Démocratique du Congo (Kinshasa : activité permanente), dans le cadre de ces travaux, la Cour des comptes occupe la vice-présidence du Pilier 5.

##### **3.2.1.2. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT « PNUD »**

Les travaux avaient trait à la finalisation et à la validation du guide de plaidoyer et de contrôle citoyen de l'action publique (Matadi, du 11 au 17 octobre 2015).

##### **3.2.1.3. CONSEIL PERMANENT DE LA COMPTABILITE AU CONGO « CPCC »**

1. **Une délégation de la Cour des comptes** a pris part à Matadi, du 10 au 18 novembre 2015, aux travaux du Programme de la Réforme de la Comptabilité Générale consistant à :
  - ✓ recueillir et intégrer les observations du COREF sur l'avant-projet de manuel de procédures de la comptabilisation des dépenses examiné par le Sous-comité technique du Pilier 4 ;

- ✓ vérifier les cohérences des dispositions du projet de manuel de comptabilisation des dépenses avec celles de la loi relative aux finances publiques et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
  - ✓ produire une version disponible à présenter à la signature de l'autorité.
2. **Un membre de la Cour des comptes** a été désigné pour participer aux travaux de la Commission permanente chargée de l'agrément des premiers membres de l'Ordre national des Experts comptables (ONEC).

### **3.2.2. RENCONTRES A L'ETRANGER**

Au cours de l'exercice 2015, la Cour des comptes a participé, à l'étranger, à des travaux organisés par des partenaires ci-après :

#### **3.2.2.1. CONSEIL REGIONAL POUR LA FORMATION DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DE L'AFRIQUE FRANCOPHONE SUBSAHARIENNE « CREFIAF »**

La Cour des comptes a participé, du 12 au 18 octobre 2015, aux assises de la 1<sup>ère</sup> Réunion des Groupes de Travail Technique (GTT) du CREFIAF tenue à Ndjamena au Tchad.

#### **3.2.2.2. ASSOCIATION DU BARREAU AMERICAIN (ABA)**

La Cour des comptes a pris une part active, du 09 au 10 décembre 2015, aux travaux de l'Atelier Régional de Kigali au Rwanda sur le thème « L'appareil de justice et les mécanismes de contrôle des affaires publiques ».

Organisé par l'Association du Barreau Américain (ABA) en partenariat avec l'Institut des pratiques légales et de développement (ILPD), sur le financement du Département d'Etat américain, cet atelier régional a porté sur les échanges d'expériences en rapport avec l'efficacité du système judiciaire dans la promotion de la gestion transparente des finances publiques en République Démocratique du Congo (RDC), en République du Congo (RC), en République du Burundi et en République du Rwanda.

Les magistrats, les avocats, les membres des Cours des comptes et les acteurs de la société civile de ces quatre pays invités ont échangé leurs expériences sur les mécanismes de contrôle politique, administratif et judiciaire des finances publiques et

ont formulé des recommandations envers leurs Etats respectifs en vue d'améliorer leur gouvernance en matière de la gestion des finances publiques.

Ces travaux ont bénéficié de la facilitation de Monsieur Francis Saudubray, Conseiller-maître à la Cour des comptes de France, et ancien Ambassadeur de France en Zambie et au Malawi.

### **3.2.2.3. IDI/INTOSAI**

Un magistrat stagiaire de la Cour des comptes a pris part, comme Mentor en Audit de conformité, du 18 juillet au 08 août 2015, aux activités de l'Initiative de Développement de l'INTOSAI, tenues à Dakar-Sénégal, dans le cadre du Programme 3i au sein du CREFIAF, en 2015-2016 sur l'adaptation des produits 3i.

### **3.2.2.4. ORGANISATION INTERNATIONALE DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES (INTOSAI)**

Une délégation de la Cour des comptes conduite par le Secrétaire Général a participé, à Lomé au Togo, du 26 septembre au 02 octobre 2015, à la Réunion des Chefs des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) sur *les programmes de l'Initiative de Développement de l'INTOSAI concernant « l'engagement des ISC avec les parties prenantes » et « les ISC et la lutte contre la corruption »*.

### **3.2.2.5. CONSEIL REGIONAL POUR LA FORMATION DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE (CREFIAF)**

Une délégation conduite par le Président de la Cour des comptes a pris part, à Ndjamena au Tchad, du 20 au 25 octobre 2015, à *la VII<sup>ème</sup> Assemblée Générale du Conseil Régional pour la Formation des Institutions Supérieures de Contrôle de l'Afrique Francophone Subsaharienne (CREFIAF)*.

### **3.2.2.6. ASSOCIATION DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES AYANT EN COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS (AISCCUF)**

Une délégation conduite par le Président de la Cour des comptes a pris part, à Bruxelles en Belgique, du 03 au 08 novembre 2015, aux *travaux de l'Assemblée Générale de l'Association des Institutions Supérieures de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français*.

### 3.2.2.7. ORGANISATION DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES D'AFRIQUE (AFROSAI-WGEA)

- ❖ Une délégation de la Cour des comptes emmenée par son Président a participé, à Ndjamena au Tchad, du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2015, à *la IV<sup>e</sup> Réunion de l'Audit Environnemental Conjoint relatif à l'Assèchement du Lac Tchad.*

Au cours de cette réunion, l'équipe d'audit environnemental conjoint (Cameroun, Nigeria, Niger et Tchad) a déposé officiellement le rapport conjoint au Président de la République du Tchad pour le compte des Chefs d'Etat de la Commission du Bassin du Lac Tchad.

Elle a également procédé à la présentation, de manière détaillée, du rapport conjoint d'audit aux parties prenantes, notamment les Ministères point-focaux des quatre pays concernés (Cameroun, Nigeria, Niger et Tchad) ainsi que leurs Parlements respectifs, les Organisations Internationales pertinentes dont l'UNESCO, la Banque Mondiale, les bailleurs bilatéraux des Etats riverains du Lac Tchad et de la Commission du Bassin du Lac Tchad, les médias et les ISC membres du Groupe de Travail sur l'Audit Environnemental de l'AFROSAI dont la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo.

- ❖ Le Président de la Cour des comptes a conduit une délégation, au Caire en Egypte, du 01 au 07 octobre 2015, pour prendre part à *la Réunion de planification de l'Audit Coopératif du Fleuve Nil.*
- ❖ Une délégation de la Cour des comptes conduite par son Président a pris part, à Dakar au Sénégal, du 14 au 22 novembre 2015, à *la V<sup>e</sup> Réunion annuelle du Groupe de Travail sur l'Audit Environnemental de l'Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (AFROSAI-WGEA).*

Cette réunion avait pour thème « La coopération entre les ISC, une nécessité pour la préservation de l'environnement » et comportait des activités de formation, des sessions d'échanges d'informations d'expériences.

Au début des travaux, les participants ont bénéficié d'une formation en « Audit des infrastructures » animée par deux délégués de l'Organisation Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (EUROSAI) originaires de l'Estonie.

Cette V<sup>e</sup> Réunion (AFROSAI-WGEA) a pris entre autres décisions :

1. De tenir sa VII<sup>e</sup> Réunion Annuelle en 2017 à Kinshasa en République Démocratique du Congo.
2. De confier la Coordination de « l'Audit Coopératif Environnemental des Forêts du Bassin du Congo » à la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo.

### **3.2.2.8. AFRITAC**

- ❖ Un magistrat de la Cour des comptes a participé, à Brazzaville en République du Congo, 19 au 25 avril 2015, au *Séminaire AFRITAC Centre sur les normes comptables de l'Etat en droits constatés*.
- ❖ Le même membre a pris part, à Libreville au Gabon, du 10 au 17 octobre 2015, au *Séminaire Régional sur le Contrôle Budgétaire et de Performance de la Dépense Publique*.

### **3.2.2.9. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)**

Une délégation de la Cour des comptes a pris part, à Nairobi au Kenya, du 14 au 16 octobre 2015, au *1<sup>er</sup> colloque de l'Afrique sur le Droit Environnemental*.

Ce colloque avait pour objectif:

- L'adoption des recommandations sur les domaines et actions prioritaires permettant de promouvoir le développement et l'application du principe de la primauté du droit en matière d'environnement en Afrique ;
- La formulation des propositions concrètes sur la manière de mettre en œuvre le principe 10 de Rio en Afrique, notamment par le biais des instruments juridiques régionaux et/ou sous régionaux à l'exemple de ceux qui ont été développés dans d'autres régions du monde (ex. La Convention d'Aarhus entre les membres de l'Union Européenne).



## **CONCLUSION**

Le présent Rapport public vient ainsi de retracer les activités de la Cour des Comptes au cours de l'exercice 2015.

Il reprend essentiellement les activités de contrôle réalisées au cours de l'exercice susvisé et décrit succinctement les conditions drastiques dans lesquelles les contrôles ont été effectués. (Chapitres 1<sup>er</sup> et 2)

En revanche, il signale au chapitre 3 certaines activités connexes, qui ont permis à la Cour des Comptes de contribuer :

- au renforcement des capacités en matière de contrôle ;
- au renforcement de l'assurance qualité ;
- à l'amélioration de la réforme sur les finances publiques et partant à l'amélioration de la gouvernance financière.

Concernant les activités de contrôle, singulièrement, du contrôle de l'exécution de loi des finances et des édits budgétaires pour l'exercice 2014, la Cour des Comptes a relevé quasiment les mêmes anomalies et faiblesses que reprises dans le Rapport public 2010-2014.

Et, les recommandations, formulées par la Cour des Comptes à ces sujets sont restés à ce jour lettre morte.

Il n'empêche, à l'occasion du présent Rapport, que la Cour des Comptes y revienne, toutes choses étant égales par ailleurs.

Ainsi :

### **1. Au Parlement**

La Cour des comptes recommande de s'investir, en sa qualité d'autorité budgétaire et principale partie prenante pour la mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes.

### **2. Au Gouvernement de la République**

De manière générale, la Cour des Comptes recommande au Gouvernement de la République de lui accorder l'appui nécessaire et une attention soutenue (en lui

facilitant la mise à disposition des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes) de manière à lui permettre d'exécuter efficacement ses charges constitutionnelles.

La publication du Rapport public constitue sans conteste la tâche ultime pour la Cour des Comptes, en ce qu'elle lui permet, en tant que baromètre, de rendre compte de l'état des finances publiques en dégagant, le cas échéant, les anomalies et faiblesses constatées qui sont éventuellement assorties des recommandations pour des actions correctives.

C'est pourquoi, de par la Constitution de la République, précisément son article 180, le Rapport public est remis au Président de la République, au Parlement ainsi qu'au Gouvernement et est publié au Journal Officiel.

Il sied de noter par ailleurs que le Rapport public n'a d'importance que s'il est suivi d'effets de la part de ses destinataires. D'où, la nécessité de mettre en place un mécanisme (de revue) qui réunirait la Cour des Comptes et les parties prenantes en vue d'évaluer régulièrement le niveau de mise en œuvre de ses recommandations de la Cour des Comptes.

Rapport adopté par la Cour des Comptes, toutes Sections réunies, à son audience du 08 Juin 2017 à laquelle siégeaient Messieurs : Président a. i Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA ; Conseillers KALALA MWANA BANZA, KATENGA FOLO ALEMO, MADUDU FUMA, MBOYO EMPAL EMONZOY, MUKALENGE MUTEMUNAYI, TUDIESHE KABUTAKAPUA KABUTAKAJIKA, ENGWANDA ELUMBA MEKO, BAKAMBU MORA MAVIOKA, BUKASA TSHIBUYI, MUBIAYI KABANTU, BWINO MUGARUKA, VANGU KI MUAKA, DIANTESA A BELI, Ministère Public : Procureur Général N'KONGOLO TSHILENGU ; Secrétaire Général : Conseiller KITAMBALA N'GBEZE, Secrétaire Général Adjoint : Conseiller MWEMA MULUNGI MBUYU.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président a. i de la Cour des comptes**

**KITAMBALA N'GBEZE**

**Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA**

**LISTE DES TABLEAUX**

<b>N°</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>PAGES</b>
Tableau n°1 :	Prévisions et exécutions du Budget de la Cour des comptes/Exercice 2015 (en CDF)	10
Tableau n°2 :	Part des dépenses de Personnel dans les dépenses totales exécutée du Budget de l'Etat/Exercices 2007 à 2013 (en CDF)	18
Tableau n°3 :	Evolution indiciaire des dépenses de personnel de 2007 à 2013	19
Tableau n°4 :	Evolutions indiciaire respective des effectifs et des dépenses de personnel de l'Etat/Exercices 2007 à 2013.	19
Tableau n°5 :	Poids relatif des primes et indemnités non permanentes dans les dépenses de personnel/Exercices 2007 à 2013	20
Tableau n°6 :	Synthèse du Budget du Pouvoir central/Exercice 2014 (en CDF)	25
Tableau n°7 :	Résultat 2014	28
Tableau n°8 :	Tableau synoptique des budget des sept (7) provinces en 2014 (en CDF)	30



**TABLE DES MATIERES****COUR DES COMPTES**

	<i>Pages</i>
PRELUDE.....	5
LA GOUVERNANCE FINANCIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	5
INTRODUCTION.....	7
<b>PREMIERE PARTIE : LA COUR DES COMPTES ET SON PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT A MOYEN TERME 2010-2012</b> .....	<b>11</b>
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : LA COUR DES COMPTES, INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	12
CHAPITRE 2 : LE PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT A MOYEN TERME 2010-2012 DE LA COUR DES COMPTES.....	17
<b>DEUXIEME PARTIE : LA COUR DES COMPTES ET LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES DE 2010 A 2014</b> .....	<b>25</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> : GESTION BUDGETAIRE DU POUVOIR CENTRAL.....	26
Chapitre 2 : GESTION BUDGETAIRE DES PROVINCES.....	87
<b>TROISIEME PARTIE : PROBLÈMES SPÉCIFIQUES ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES</b> .....	<b>103</b>
CHAPITRE 1 <sup>er</sup> : PROBLEMES SPECIFIQUES.....	105
Chapitre 2 : PROBLEMES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES.....	117
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>121</b>
CONCLUSION .....	121
RECOMMANDATIONS.....	124
LISTE DES TABLEAUX.....	127
<b>RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2015</b>	
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> : ETAT DE LIEUX EN 2015</b>	
<b>CHAPITRE 2 : ACTIVITES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES</b> .....	<b>138</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>173</b>

